

Commune du PORT

Enquête Publique
du 20 juin au 05 juillet 2022

Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port



Vue actuelle du stock de charbon (parcelle AW 13)

Rapport d'enquête publique

Commissaire enquêtrice : Annie KOWALCZYK

Destinataires :

- **Monsieur le Préfet de la Réunion**
- **Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Réunion**

AVANT PROPOS

Le présent rapport a été établi par la commissaire enquêtrice, chargée de mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port. La commissaire enquêtrice a été désignée par ordonnance de Monsieur le Magistrat délégué du Tribunal Administratif de la Réunion, à la demande de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, autorité organisatrice de l'enquête.

La commissaire enquêtrice, désignée sur la liste d'aptitude départementale de la Réunion, doit respecter les critères d'éthique et d'objectivité propres à cette fonction.

Dans sa mission, la commissaire enquêtrice ne doit pas se comporter en experte, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

La commissaire enquêtrice s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations manuscrites et des courriels consignés dans le registre, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par la société ALBIOMA, la commissaire enquêtrice a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREAMBULE	p. 4
1. OBJET DE L'ENQUETE	p. 4, 5
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR	p. 5
3. CADRE JURIDIQUE	p. 5, 6
4. COMPOSITION DU DOSSIER	p. 6, 7
5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p. 7 à 10
5.1. Désignation de la commissaire enquêtrice	
5.2. Modalités de l'enquête	
5.3. Déroulement de l'enquête	
5.4. Permanences	
5.5. Publicité	
6. LE PROJET	p. 10 à 18
6.1. Rubriques concernées par le projet	
6.2. Localisation géographique et référence cadastrale	
6.3. Maîtrise foncière	
6.4. Rayon d'affichage	
6.5. Objectifs	
6.6. Enjeux	
6.7. Nature et caractéristiques	
6.8. Descriptif des opérations	
6.9. Moyens techniques	
6.10. Réaménagement du site	
6.11. Budget prévisionnel	
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION	p. 18 à 23
8. OBSERVATIONS	p. 23 à 36
8.1. Analyse des observations	
8.2. Procès-verbal de synthèse des observations	
8.3. Analyse du mémoire en réponse	
9. CONCLUSION DU RAPPORT	p. 37
<i>Abréviations et sigles</i>	<i>p. 38</i>

Rapport d'enquête publique

Préambule

La société ALBIOMA est engagée dans un plan de substitution du charbon, avec pour objectif d'abandonner progressivement mais totalement le charbon au profit de ressources biomasses, et participer ainsi activement à la décarbonisation du mix électrique Réunionnais. Cette conversion a débuté en 2021 avec les unités d'ALBIOMA Bois Rouge, et se terminera en 2025 avec les unités d'ALBIOMA LE GOL.

Dans le cadre de cette conversion, ALBIOMA a initié une demande d'autorisation environnementale permettant la modification du stock relais de charbon historique. Ainsi **le projet ciblé par la présente enquête publique concerne le déplacement du stock relais de charbon** actuellement situé sur la parcelle AW 13, vers une parcelle localisée à environ 1km du site actuel, en zone arrière portuaire (référence cadastrale : AX 152).

Il est important de noter que ce stockage de charbon est temporaire, et est en cohérence avec la fin de ces travaux de conversion (fin de l'année 2025).

I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « ALBIOMA » pour le projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port. La société ALBIOMA Bois-Rouge exploite, sur une partie de la parcelle AW n°13 de la commune du Port, un stockage de charbon. Ce stockage est utilisé comme relais au déchargement des navires qui accostent au Port-est. Le charbon est ensuite envoyé vers les deux installations de combustion de l'île (Gol et Bois Rouge)

Le projet consiste à déplacer l'actuel stock de charbon autorisé sur une nouvelle parcelle pour libérer l'espace nécessaire à la construction des deux futurs dômes de stockage de pellets de bois, indispensables pour la transition vers la biomasse. Le volume global de charbon n'est pas augmenté.

4

Cette enquête vise à :

- préciser au public le projet avec les conditions de son intégration sur le territoire communal,
- permettre aux usagers de faire connaître leurs remarques et d'exprimer leur avis sur le projet,
- apporter des éléments d'information qui pourraient être mal connus, et qui seront utiles à l'appréciation exacte du projet,
- associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR :

Le demandeur est le groupe ALBIOMA Bois Rouge, représenté par :

- Monsieur Pascal LANGERON : Président d'ALBIOMA Bois Rouge,
- Monsieur Frédéric LEBRET : Directeur d'ALBIOMA Bois Rouge,
- Madame Nelly NOËL : Responsable environnement - Risques industriels d'ALBIOMA Bois Rouge

Le groupe ALBIOMA, spécialisé dans la production d'énergies renouvelables (principalement biomasse et photovoltaïque), est implanté en France métropolitaine, dans les Outre-mer français, à l'île Maurice et au Brésil.

Les chiffres clés en 2018 étaient :

- 13 centrales thermiques
- 500 experts
- 428 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 2,5 millions de personnes alimentées en électricité

Ces chiffres sont tirés de la présentation jointe à l'annexe 5.

ALBIOMA produit de l'énergie à la Réunion depuis 1992 avec 170 employés et 170 ETP en sous-traitance

ALBIOMA est un producteur d'énergie renouvelable indépendant, il développe un partenariat unique depuis plus de 25 ans avec le monde sucrier pour produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse, résidu fibreux de la canne à sucre.

Des changements s'annoncent dans l'organisation du groupe. Ces changements sont évoqués dans le PV de synthèse (Annexe 5, p. 5).

Sur l'île de la Réunion, il exploite deux centrales thermiques : l'usine de Bois Rouge et l'usine du Gol, positionnées à proximité immédiate des sucreries.

3. CADRE JURIDIQUE

Ce cadre est fixé par l'arrêté n° 256/2022/SP/Saint-Paul faisant référence aux articles du code de l'environnement et aux documents suivants :

- ➡ les articles L. 511-1 et suivants, L 122-1 et suivants, les articles R. 512-2 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

- ➡ le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2 ;
- ➡ l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul, et à ses collaborateurs ;
- ➡ la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-33 à D 123-43 du code de l'Environnement le 4 novembre 2021 ;
- ➡ la demande d'autorisation présentée le 03 novembre 2021 et complétée le 29 mars 2022, par la société ALBIOMA Bois Rouge pour un projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port ;
- ➡ le rapport en date du 11 juin 2021 de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de La Réunion ;
- ➡ l'arrêté préfectoral n°2021-1525/SG/DCL du 05/08/2021 portant décision d'examen au cas par cas
- ➡ la décision du 23 mai 2022 du président du tribunal administratif ;

Concernant l'enquête publique

Elle est conduite dans le respect du Code de l'environnement, en particulier des articles L.123-1 à L.123-24 et R.123-7 à R.123-24.

Rappelons que certains de ces articles ont fait l'objet de modifications en application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Les principaux textes (liste non exhaustive) sont :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-22 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les textes relatifs aux ICPE (autorisations). Voir le tableau ci-après.

CODE DE L'URBANISME :

- Articles L.153-19 et R.153-8 relatifs à l'enquête publique

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à la disposition du public se présente comme suit :

- Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale
- pièce 1 – Description du projet
- pièce 2 – Résumé non technique (RNT) PROJET
- pièce 3 – Synthèse des mesures
- pièce 4 – Maîtrise foncière
- pièce 5 – Localisation des parcelles
- pièce 6 – Arrêté préfectoral : examen au cas par cas
- pièce 7 – Etude d'incidence environnementale (EIE)
- pièce 8 – Annexes à l'étude
- pièce 9 - Résumé non technique (RNT) EIE
- pièce 10 – Etude de dangers
- pièce 11 – Capacités techniques et financières
- pièce 12 – Demandes d'avis sur la remise en état 16/09/21
 - Conseil départemental
 - Maire du Port,
 - Président du directoire du GPMDLR
 - Président du TCO
- pièce 13 – Plan au 1/25000
- pièce 14 – Recueil cartographique

5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Décision du 23 mai 2022 du magistrat délégué du président du tribunal administratif

5.2. Modalités de l'enquête

- **Contacts / Réunions / Visites de terrain / Vérification de l'affichage**
 - 24 mai 2022 : transmission par courriel du TA de la décision du magistrat délégué, avec rappel de la circulaire du 20 janvier 2022, notamment sur les échanges dématérialisés
 - 26 mai 2022 : prise de contact avec la sous-préfecture de St-Paul, attente du retour du responsable des ICPE le 31/05/22
 - 31 mai 2022 : rappel auprès de la sous-préfecture concernant l'envoi du dossier et de l'arrêté – entretien téléphonique avec ce responsable
 - 1^{er} juin 2022 : retrait du dossier en sous-préfecture de Saint-Paul, détermination des permanences, examen de l'arrêté – Contact téléphonique avec le bureau d'études EMC2 pour connaître les responsables d'ALBIOMA chargés de suivre cette enquête
 - 1^{er} juin 2022 : prise de contact avec M. Lions d'ALBIOMA, représentant le Maître d'Ouvrage (MO) pour convenir des dates de réunions (cadrage et visite du site)

- Du 02 juin au 10 juin 2022 : étude du dossier, recherche documentaire sur la transition énergétique, les pellets de bois et l'actualité d'ALBIOMA.
- 6 juin 2022 : visite « de repérage » : je me rends sur le site d'ALBIOMA, pour me faire une idée personnelle de l'impact paysager des dômes 1 et 2, ainsi que de l'ampleur de l'installation.
- 11 juin 2022 : **réunion de cadrage** dans les locaux d'ALBIOMA, au Port

Cette réunion avait pour but de situer l'enquête dans la procédure d'autorisation. Pour la préparer, j'avais préalablement envoyé le 8 juin au MO quelques questions préalables.

- ✓ 1^{ère} question : Je suis passée rapidement au Port (le 6 juin, en « repérage ») et j'ai remarqué que cette affiche n'était pas très visible. Pouvez-vous faire enlever les branches devant ?
- ✓ 2^{ème} question : Les 2 unités sont elles en fonction ?
- ✓ 3^{ème} question : Pourquoi aller chercher les pellets au Canada ?
- ✓ 4^{ème} question : N'y a t-il pas d'autres solutions ?
- ✓ 5^{ème} question : Pourquoi ne pas utiliser les déchets de la centrale d'enfouissement de Ste Suzanne ?

Le MO m'a répondu le jour même. Le tout est repris de façon détaillée en annexe 1 (CR réunion de cadrage avec en PJ le diaporama de présentation).

- 11 juin 2022 : **visite de terrain** (annexe 2) ; contrôle de l'affichage sur site (annexes 3).
Cette visite m'a permis de découvrir une zone totalement inhabitée. Les échanges avec le MO sont résumés ci-après :

Au cours de la visite, Monsieur LIONS souligne ce qui suit :

- Le projet prévoit de stocker une quantité maximale de 50 000 tonnes de charbon sur ce nouvel emplacement
- Au regard de l'emplacement et des impacts envisagés, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, mais d'une étude d'incidence environnementale
- L'exploitation du site de l'extension sera réalisée jusqu'au **31/12/2025 maximum.**
- La surface totale de l'installation s'étendra sur **34 100 m²** (parcelle AX152).

Le compte-rendu détaillé de cette visite se trouve comme indiqué supra en annexe 2.

- 17 juin : contrôle de l’affichage dans les 2 mairies (Le Port et La Possession), vérification des dossiers déposés dans chacune des mairies, paraphe des registres au Port et à la Possession.
- 5 juillet 2022 : clôture de l’enquête à 16 H en mairie de Le Port.
- 6 juillet 2022 : récupération du registre à la mairie de la Possession.
- 11 juillet 2022 : rencontre avec le Président d’ALBIOMA au Port Est. Remise du procès-verbal de synthèse.(annexe 5)
- 22 juillet 2022 : réception du mémoire en réponse du MO, par mail (annexe 6).

5.3.Déroulement de l’enquête

Les modalités du déroulement de l’enquête ont été fixées par l’arrêté N° 256/2022/SP/SAINT-PAUL du 31 mai 2022.

L’enquête s’est déroulée pendant 16 jours consécutifs, du 20 juin au 5 juillet 2022 inclus.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public aux jours et heures d’ouverture des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d’enquête.

A l’expiration du délai d’enquête, les registres ont été clos et signés par la commissaire enquêtrice.

5.4.Permanences

Mairie de : LE PORT

Lundi 20 juin 2022	De 9 à 12 h
Jeudi 23 juin	De 9 à 12 h
Mardi 05 juillet	De 13 à 16 h

Mairie de : LA POSSESSION

Vendredi 24 juin 2022	De 9 à 12 h
Lundi 27 juin	De 9 à 12 h
Lundi 04 juillet	De 9 à 12 h

5.5.Publicité

L’information du public a été faite par :

→ **Voie d’affichage :**

- Sur le site de l'opération, sous la responsabilité du pétitionnaire (Photos et plan d'affichage, cf. annexe 3) : j'ai vérifié lors de la visite de terrain que 2 affiches avaient été posées : une sur la grille du portail d'entrée au site, une autre sur plot.
- Dans les mairies centrales et mairies annexes, sous la responsabilité des maires de Le Port et La Possession (annexe 3). Certificats d'affichage en annexe 4

→ **Insertion dans les journaux locaux**

- Le Quotidien : 3 juin et 20 juin 2022
- Le Journal de l'île : 3 juin et 20 juin 2022

→ **Publication sur le site de la Préfecture**

Comme indiqué dans l'arrêté - <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : [Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement\(ICPE\) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.](#)

6. LE PROJET

6.1. Rubriques concernées par le projet

Selon la réglementation s'appliquant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce dépôt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4801-1 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.

Les installations projetées relèvent du régime de l'**autorisation** ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Elles sont résumées comme suit :

La nature de l'installation est un dépôt de charbon.

Avant la première phase de la conversion, le stock relais de charbon est de 100.000 tonnes maximum.

Lors de la première phase de la conversion : stock relais de charbon de 50.000 tonnes maximum au total sur l'emplacement AW13 ou AX152.

Dès la fin de la 2^{ème} phase de la conversion : fin de l'activité, plus de stockage de charbon autorisé.

Autre rubrique 1532-1 pour les bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la biomasse, entreposés dans les 4 dômes de stockage représentant 180.000 m³ maxi.

Les installations projetées relèvent également du régime de la **déclaration** IOTA : rubrique 2.1.5.0 mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Installations, ouvrages, travaux et activités - nomenclature loi sur l'eau), pour la zone de stationnement et de manœuvre des poids lourds concernée par les rejets d'eaux pluviales.

La surface (volume autorisé) est de 5 ha pour la parcelle AW13, et de 3,56 ha pour la parcelle AX152 (surface du projet et bassin versant).

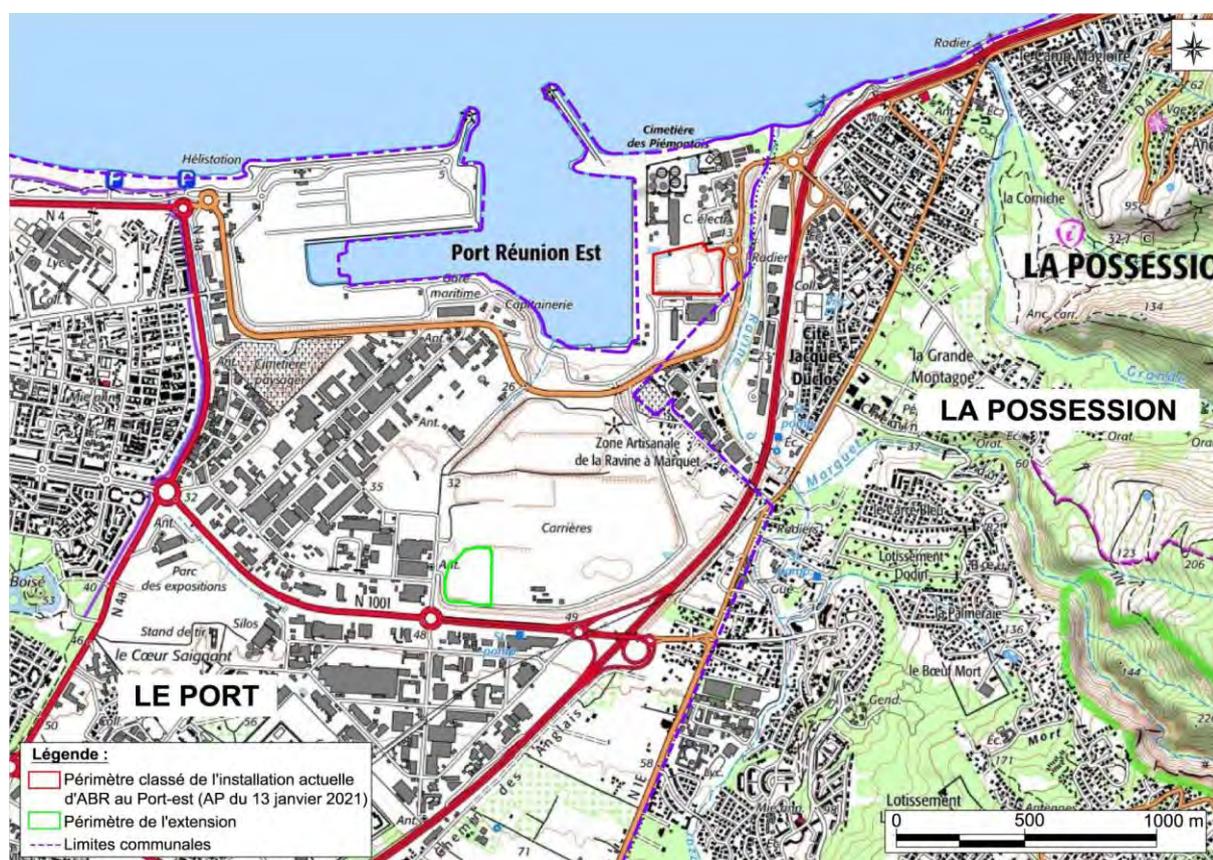
La **demande d'autorisation environnementale** est composée des pièces mentionnées au titre 4 du présent rapport, notamment :

- d'une étude d'incidence environnementale et
- d'une étude de danger.

Ces deux études sont des éléments remarquables du dossier. Elles sont présentées dans les conclusions faisant suite à ce rapport.

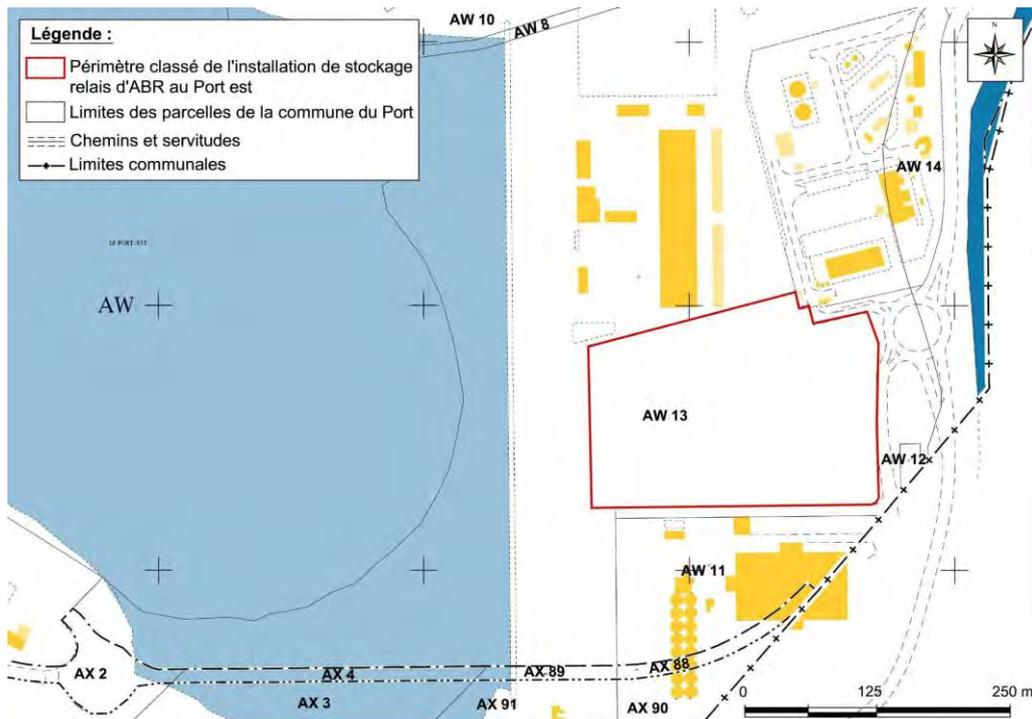
6.2. Localisation géographique et référence cadastrale

Le projet se situe sur la commune du Port, dans le secteur de la zone arrière portuaire du Port Est.



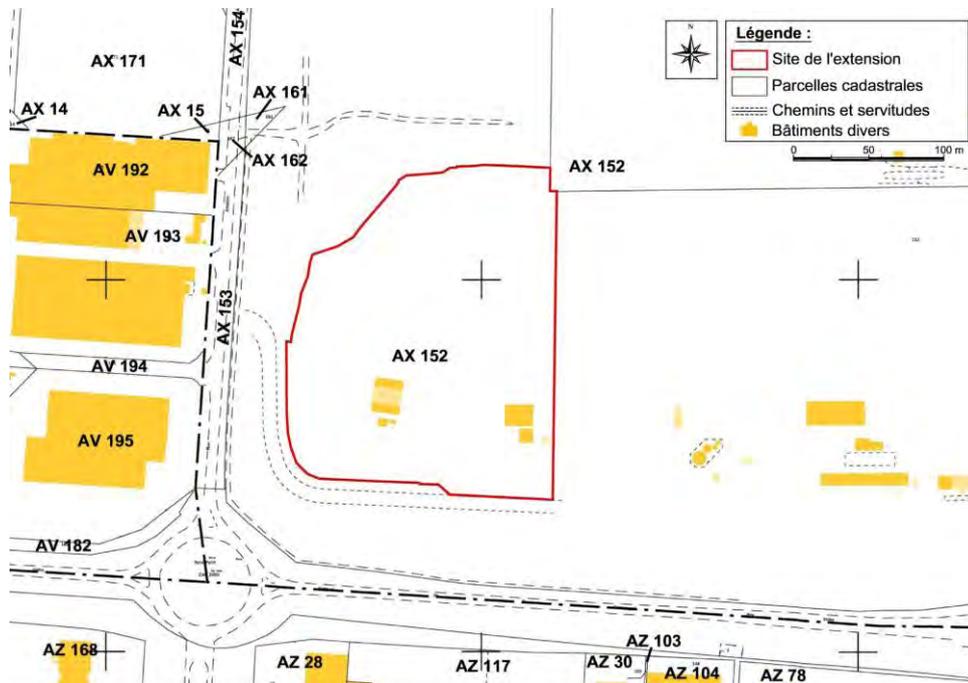
Les terrains de l'extension sont positionnés au sud-ouest de la ZAP, à l'est de la rue Antonin ARTAUD et au nord de l'Avenue de la Compagnie des Indes (N1001) en contrebas de ces axes routiers (entre 15 et 23 mètres plus bas).

A noter que le terrain a fait l'objet d'un aménagement dans le cadre de la remise en état de la surface de l'ancienne installation de fabrication d'éléments en béton (fabrication de voussoirs) du projet de construction du viaduc de la Nouvelle Route du Littoral (NRL).



Situation cadastrale du site sur la parcelle AW13. Ce plan est extrait du dossier DAE / RNT (Planche 4). La surface est de 46.725 m²

L'extrait ci-dessous permet de situer l'extension sur la parcelle AX152



On remarque des bâtiments divers. Cette parcelle était précédemment exploitée par un carrier (SCPR), puis par une autre société pour la production de voussoirs destinés à la NRL. La surface est de 34.100 m².

6.3 Maîtrise foncière

- ➔ La société ABR possède la maîtrise foncière de la surface concernée par l'installation actuelle via une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) passée avec le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR), dont la dernière mise à jour date du 25 janvier 2021 pour une durée de 22 ans, soit jusqu'au 31 mai 2043.
- ➔ Une convention de mise à disposition des terrains de l'extension a été signée entre la société ABR et le Conseil Départemental de la Réunion. Ce document autorise la société ABR à utiliser les terrains à partir du 1er avril 2022 et pendant une durée de 3 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025

Le périmètre classé de l'installation sera porté, avec les deux sites, à **80 825 m²**.

6.4 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage est de 1 km et concerne deux communes : Le Port et La Possession.

6.5 Objectifs

Le site de stockage relais du Port doit être progressivement et séquentiellement aménagé pour :

- ➔ libérer l'emprise nécessaire à la construction des dômes 3 et 4 de stockage des pellets, ainsi que des postes de chargement des camions (construction en deux temps :
 - 1) deux dômes 1 et 2 déjà construits (premier temps) avec les postes de chargement des camions, destinés à répondre aux besoins des premières tranches converties,
 - 2) les deux autres dômes 3 et 4 dans un deuxième temps, destinés à répondre aux besoins des dernières tranches.
- ➔ Cantonner le stockage de charbon sur la zone destinée aux dômes 3 et 4, sachant que ce stockage sera réduit en fonction de la surface disponible, et de la hauteur maximale autorisée des talus.

6.6 Enjeux

- Ils sont liés à la stratégie du groupe ALBIOMA en réponse aux **enjeux de transition énergétique réunionnais (Programmation Pluriannuelle de l'Energie)**.
- Il s'agit pour cela de mettre en oeuvre sur ce site un passage progressif à la biomasse
- Le stockage de Charbon doit être progressivement remplacé par de la biomasse de bois standardisée (pellets de bois).

Il en ressort des sous-enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement, développés respectivement dans l'étude d'incidence environnementale (pièce 9) et dans l'étude de dangers (pièce 10 du dossier).

Les **principaux enjeux environnementaux** du projet sont :

- la gestion des **eaux pluviales** et la maîtrise des **risques naturels** (mouvements de terrain, stabilité des aménagements restitués au tassement et à l'érosion des sols...),
- la préservation de la **biodiversité** (avifaune marine et faune protégées, lutte contre les espèces exotiques envahissantes),
- la prise en compte des **nuisances** générées par l'exploitation du site de l'extension (transport du charbon, émission et envol de poussières, bruit...),
- la prise en compte du **réaménagement du site**, sa fonctionnalité et son intégration paysagère.

En résumé, ces enjeux environnementaux concernent principalement le milieu naturel (faune, flore), la gestion des eaux pluviales, le cadre de vie (air et bruit).

6.7 Nature et caractéristiques

Il s'agit d'un site provisoire :

- ➡ Afin de sécuriser l'approvisionnement des chaudières du groupe ALBIOMA et d'éviter les risques de rupture, la société ALBIOMA Bois Rouge envisage de maintenir un stockage de charbon sur un autre emplacement, le temps de la mise en place des stockages de biomasse et de la conversion effective des chaudières.
- ➡ Ce site permettra d'entreposer un stock relais de charbon de 50 000 tonnes, sur une surface d'environ 10 000 m² et une hauteur de 6 mètres maximum. Le haut du stock présentera une surface plane.
- ➡ Le charbon sera acheminé du bateau au site, par des camions qui emprunteront une voie reliant le Port-est à la rue Antonin ARTAUD (voie de la ZAP du Port-est). Des camions transporteront ensuite le charbon vers les deux installations thermiques de l'île.
- ➡ Au démarrage de l'exploitation du site de l'extension, le volume résiduel de charbon sur la parcelle AW n°13 sera transféré vers la parcelle AX n°152. Aucune co-exploitation de deux stocks différents ne sera donc réalisée. Le transfert du charbon sera effectué une fois le système de traitement des eaux pluviales transféré sur le site de l'extension.

L'installation sera composée :

- ➡ d'un géotextile positionné sous le stock de charbon,
- ➡ d'une rampe d'accès depuis la voie au sud du site (pour les camions) et d'une rampe d'accès entre les deux plateformes (pour les engins),
- ➡ d'un stock de charbon de 50 000 tonnes maximum positionné sur ce géotextile,
- ➡ d'un merlon végétalisé de 6 m de haut en limite est du site avec des pentes de 2 Vertical / 3 Horizontal,
- ➡ de talus en limite nord et ouest du site,

- d'un élément modulaire ou un conteneur pour le vestiaire et sanitaires du personnel, relié à une cuve pour la récupération des eaux usées issues des sanitaires,
 - d'une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins avec une cuve de GNR (5 000 L). Les eaux pluviales de cette aire étanche seront collectées puis envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
 - d'un système de lutte contre les incendies composé d'un réseau de canons à eau, alimenté par une pompe depuis une bêche de stockage d'eau incendie,
 - d'un système de lavage des roues des camions en sortie/entrée du site,
 - d'un système de gestion des eaux pluviales
 - d'un système d'éclairage adapté permettant un éclairage en sécurité, tout en limitant les incidences sur l'avifaune marine (faisceau lumineux dirigé vers le bas et orientée vers le nord et l'ouest, choix des couleurs, etc.).
- ✚ L'installation de la société ABR au niveau de la ZAP du Port-est fonctionnera 24h/24, 7jours/7 avec un approvisionnement des centrales thermiques par camions sur le créneau horaire 19h à 5h. Les bateaux seront déchargés toute la journée sans interruption, jusqu'à vidange des cales.

6.8 Descriptif des opérations

L'exploitation de la parcelle AX152 représentant l'extension se fera selon les étapes suivantes :

- préparation du terrain,
- mise en place des installations,
- acheminement du charbon à partir de la parcelle AW13.

1 Préparation du terrain

- Le terrain a déjà fait l'objet d'une remise en état par les précédents exploitants (SCPR et société fabricant des voussoirs). Un défrichage sommaire a été réalisé sur l'ensemble du terrain. Les végétaux enlevés ont été amenés au centre de compostage du Port, ou broyés et incorporés aux terres de remise en état.
- décapage de la terre végétale / stockage en merlons.

2. Mise en place des installations

Le projet prévoit :

- la mise en place d'un stockage de charbon de 50 000 tonnes maximum sur une surface non étanche, avec installation d'un géotextile,
- le positionnement d'une aire de stationnement/ravitaillement des engins avec une cuve de GNR de 5 m³,
- la mise en place d'un élément modulaire (ou conteneur de 20 pieds) pour le bureau, les vestiaires, le réfectoire et les sanitaires.

3. Acheminement du charbon à partir de la parcelle AW13

- Au démarrage de l'exploitation du site de l'extension, le volume résiduel de charbon sur la parcelle AW n°13 sera transféré par camions 30 t vers la parcelle AX n°152.

15

- Le transfert du charbon sera effectué une fois le système de traitement des eaux pluviales transféré sur le site de l'extension.

6.9. Moyens techniques

Le transfert du charbon se fera par camions, en sous-traitance, env. 30 tonnes

La société ALBIOMA dispose sur le Port Est de :

- convoyeurs,
- tours de renvoi,
- poste de chargement des camions,
- bâtiment administratif (en cours de mise en place).

Les accès à la zone d'extension seront indiqués par :

- ✓ Des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation
- ✓ Une clôture et un merlon isolant et protégeant le site
- ✓ Des panneaux de signalisation à l'entrée du site et sur le périmètre immédiat de l'extension

6.10 Réaménagement du site

L'état actuel du site ne comporte aucun intérêt naturel particulier. En effet, le projet s'inscrit sur une parcelle qui a été réaménagée suite à la fin de l'exploitation d'une installation de fabrication d'éléments en béton (pour la NRL).

La remise en état passera par :

- l'évacuation de la totalité du stock de charbon selon la filière agréée, conformément à la réglementation,
- l'enlèvement de la totalité des équipements légers qui seront installés sur le site (élément modulaire/conteneur, cuve de GNR) et des engins (chargeuse sur pneus, camion arroseur, etc.),
- le démantèlement du bassin étanche et l'évacuation du système de traitement des eaux pluviales (sous la forme d'un conteneur),
- la conservation des surfaces étanches, des séparateurs-débourbeurs d'hydrocarbures, des bassins d'infiltration et l'ensemble des réseaux,
- la vidange et le nettoyage des séparateurs-débourbeurs d'hydrocarbures et des bassins d'infiltration des eaux pluviales par une société agréée,
- le nettoyage du terrain,
- la conservation des clôtures et la fermeture du site par 2 portails cadenassés.

Cette remise en état permettra de positionner rapidement des activités industrielles ou artisanales et ce, conformément aux dispositions du PLU en vigueur.

6.11 Budget prévisionnel

Le montant total des investissements du projet d'extension du stock relais de charbon sur le site de la ZAP du Port-est comprenant :

- mise en place du géotextile,
- de l'élément modulaire,
- des réseaux,
- du bassin de rétention des eaux pluviales,
- des séparateurs d'hydrocarbures,
- des bassins d'infiltration,
- de l'éclairage, etc.)

a été estimé à **2 millions d'euros**

7. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION

Il s'agit de vérifier la compatibilité du projet d'extension du stockage de charbon sur le site de la Zone Arrière Portuaire du Port-est de la société ABR avec les documents d'urbanisme, les différents plans, schémas et programmes qui s'imposent sur la zone d'emprise du site de l'extension.

1) PLU (plan local d'urbanisme)

La surface du projet est située en zone **2AUp** qui couvre les espaces réservés à l'urbanisation future à vocation d'activités portuaires. Le développement de ce secteur se fait dans le cadre de la réalisation du PIG de la ZAP du Port-est. Le projet est également localisé dans l'OAP n°3 du PLU du Port.

Selon le règlement du PLU de la commune du Port (2019), est autorisé :

- en secteur 2AUp :

- o les ouvrages techniques nécessaires **au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif** dont l'implantation dans la zone est rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques, sous réserve de prendre les dispositions utiles pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer une bonne intégration dans le site ;
- o les **installations** et ouvrages techniques nécessaires à l'aménagement ou à **l'exploitation de la zone pour l'activité portuaire**.

Étant donné que :

- le stockage de charbon est lié à une activité industrielle qui dépend des installations portuaires pour son fonctionnement (site relais suite au déchargement des bateaux),
- le charbon a pour but d'alimenter les installations thermiques du groupe ALBIOMA qui produisent une partie de l'électricité de l'île de la Réunion, en ce sens le site peut être considéré comme d'intérêt collectif,
- les affouillements réalisés concernent la mise en place d'un géotextile pour le stockage de charbon et les matériaux serviront à la constitution du merlon ouest,

Le projet d'extension sur le site de la ZAP du Port-est est donc compatible avec le règlement du PLU de la commune du Port.

2) SCOT Ouest (Schéma de cohérence territoriale)

Le site de l'extension est inclus dans le SCoT du TCO

Le projet prévoit :

- la mise en place de l'installation au niveau de la ZAP du Port-est, en lien avec les activités portuaires, dans le coeur d'agglomération du SCoT (pôle principal),
- la mise en place d'un système interne de traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures, une unité de traitement spécifique (floculation/coagulation, décantation et filtration), puis infiltration dans des ouvrages localisés dans les espaces verts du site. Ces dispositifs seront installés afin de protéger la ressource en eau et de prévenir les pollutions. Par ailleurs, une partie de l'eau traitée sera réutilisée pour l'arrosage des pistes du site et des espaces verts.

Le projet semble donc compatible avec le SCOT.

3) SAR (schéma d'aménagement régional)

Le SAR définit l'emprise du site de l'extension dans un espace d'urbanisation prioritaire.

Le projet respecte le SAR car il prévoit de positionner une activité de stockage de charbon au sein de la ZAP du Port-est. La vocation industrielle du site sera donc respectée, sans activité commerciale. Une végétalisation soignée des talus ouest et nord, ainsi que du merlon est va être mise en place afin d'intégrer l'installation dans le paysage.

Le projet est compatible avec le SAR

4) SMVM (schéma de mise en valeur de la mer)

Le site de l'extension est positionné en espace d'urbanisation prioritaire, en dehors des espaces proches du rivage, d'après le chapitre du SAR valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Le SMVM autorise la mise en place d'installations industrielles sur ces espaces à condition de respecter :

- Une implantation du site dans une zone de moindre impact en tenant compte des enjeux de santé publique et des zones habitées (cadre de vie et accès, paysage, biodiversité, ressources, énergie).
- Une application de la réglementation ICPE adapté au type de projet pour la réduction des pollutions émises.

Le projet respecte ces préconisations en :

- positionnant le site de l'extension au sein de la ZAP du Port-est,
- favorisant l'insertion du stock dans le paysage par une végétalisation soignée des talus et la présence d'un merlon,
- traitant les eaux pluviales issues :
 - o des surfaces étanches par un séparateur-déboureur d'hydrocarbures avant rejet dans un ouvrage d'infiltration,
 - o des pistes et surface de stockage du charbon par une unité de traitement (floculation/coagulation, décantation et filtration),
- en arrosant régulièrement les pistes du site pour limiter l'envol de poussières et en installant un système de lavage des roues des camions en sortie de l'installation et en sortie des quais,

- en positionnant l'installation en contrebas des terrains du secteur (entre 15 et 22 mètres) avec présence d'un merlon de 6 m de haut et de talus autour du site, permettant de limiter les émissions sonores.

Le projet est compatible avec le SMVM

5) Projet de ZAP du GPMDLR

Le site de l'extension de l'installation de la société ABR est positionné dans le secteur de la Zone Arrière Portuaire du Port-est. Cette zone dispose d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) pour son aménagement.

Étant donné que le stockage de charbon est lié à une activité industrielle qui dépend des installations portuaires pour son fonctionnement (site relais suite au déchargement des bateaux), l'exploitation du site par la société ABR est donc compatible avec le PIG du Grand Port Maritime De La Réunion.

6) Projet d'ÉcoCité du TCO

Le projet d'ÉcoCité de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) est une vaste démarche d'aménagement du territoire qui initie un nouveau modèle de ville tropicale et durable. Déjà lancée sur certaines opérations, l'ÉcoCité de La Réunion se déploiera dans son intégralité au cours des 30 prochaines années.

Au droit du secteur du site de l'extension, l'ÉcoCité prévoit :

- une densification de l'arrière port avec des projets de zones éco logistiques en lien avec l'activité portuaire,
- la mise en place d'un sentier du Littoral qui contournerait la ZAP (A définir avec le GPMDLR),
- de positionner un espace vert en bordure de la RN1 et de l'Avenue de la Compagnie des Indes afin d'insérer la futur ZAP dans le paysage.

Le projet respecte ces axes stratégiques avec :

- le positionnement d'une activité industrielle qui dépend des installations portuaires pour son fonctionnement,
- la plantation d'arbres et d'arbustes endémiques au niveau des talus ouest et nord du site, ainsi qu'une gestion des Espèces Exotiques Envahissantes, permettant de développer les richesses naturelles et paysagères du secteur,
- la possibilité de positionner le sentier du littoral, qui doit disposer d'une largeur d'environ 2 mètres, en haut du talus ouest du site (en dehors du site).

La mise en place d'un stock relais de charbon sur le site de l'extension de l'installation de la société ABR est en lien avec les installations portuaires du Port-est. La mesure visant à mettre en place une restauration écologique des talus ouest et nord du site permettra de développer les richesses naturelles et paysagères du secteur.

Le projet de la société ABR est donc compatible avec le projet d'EcoCité porté par le TCO.

7) PPR (plan de prévention des risques)

La cartographie de l'aléa mouvements de terrain pour la commune du Port montre que le site de l'extension est concerné en totalité par un aléa faible à modéré mouvement de terrain.

L'intégralité du périmètre classé du site de l'extension est concernée par une zone **B3** du PPRn de la commune du Port.

Cette zone ne fait pas partie des zones d'interdiction, mais de prescriptions.

Le règlement du PPRn de la commune du Port interdit les travaux et aménagements qui augmentent significativement le risque de mouvement de terrains ou en créent de nouveaux sur les zones **B3**.

Le projet prévoit de collecter les eaux pluviales du site de manière séparative et de les infiltrer sur site (après traitement).

Le merlon qui sera mis en place en limite est du site sera végétalisé pour limiter les risques d'érosion par ravinement. Le couvert végétal sur les talus nord et ouest sera maintenu et aucun travail ne sera réalisé dessus (autre que des plantations).

L'exploitation d'un stock relais de charbon ne crée pas de risque mouvements de terrain supplémentaires.

Le projet semble compatible avec le PPR en vigueur sur la commune du Port.

8) Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune du Port, dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été approuvé le 12 juin 2014 autour du dépôt pétrolier de la SRPP (Société Réunionnaise de Produits Pétroliers).

Ce dépôt est localisé à environ 3,4 km au nord-ouest du site de l'extension de l'installation.

La cartographie de zonage réglementaire de ce PPRT montre que le projet est localisé en dehors du périmètre d'exposition aux risques associés à ce dépôt pétrolier SRPP en cas d'accidents.

Le projet est compatible avec le zonage du PPRT de la commune du Port

9) SDAGE

Le site de l'extension est concerné par l'aquifère présent dans les formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales de type séparatif entre les eaux issues des surfaces étanches de celles venant de l'aire de stockage du charbon

Deux orientations fondamentales inscrites au SDAGE Réunion sont susceptibles de concerner le projet :

:

✚ -Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques;

✚ -Lutter contre les pollutions.

Au regard des mesures présentées par la société ALBIOMA, le projet semble compatible avec les orientations fixées par le SDAGE.

10) SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)

Les eaux pluviales du site seront infiltrées dans des ouvrages après traitement par des séparateurs-déboueurs d'hydrocarbures et/ou un système de traitement par floculation/coagulation, décantation et filtration. Les rejets des séparateurs et du bassin étanche de traitement des eaux seront équipés d'un regard permettant la réalisation d'une mesure de débit et d'un prélèvement pour analyses en laboratoire (une fois par an).

Au regard des mesures présentées par le maître d'ouvrage, le projet semble compatible avec les orientations fixées par le SAGE Ouest.

11) SDC (Schéma départemental des carrières)

Le site de l'extension est positionné en dehors des périmètres irrigués et fait partie de l'espace-carrière EC 07-01 « Zone arrière Portuaire ».

Le secteur de l'extension a fait l'objet d'une extraction jusqu'en 2014 par la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion et a ensuite été aménagé pour accueillir une installation de fabrication d'éléments en béton.

Le projet est donc compatible avec le SDC.

Outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie

12) SRCAE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de La Réunion a été adopté par arrêté n°13250 du 18 décembre 2013.

Les orientations 11 et 18 désignent respectivement le développement de la biomasse et favorisent l'installation de moyens de production polyvalents pour les moteurs thermiques.

Le projet a pour but de maintenir la sécurité énergétique de l'île de la Réunion, le temps de convertir les centrales à l'utilisation de la biomasse comme combustible. Le projet est compatible avec le SRCAE.

13) PCET

Le Plan Climat Energie Territorial est un projet territorial de développement durable avec pour première finalité la lutte contre le changement climatique

L'utilisation de la biomasse pour alimenter les centrales thermique d'ALBIOMA permettra de réduire les émissions de GES par rapport à l'utilisation du charbon. Le projet participant indirectement à cette conversion, il répond aux objectifs du PCET du département

14) PPE

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a été publiée le 14 avril 2017 au Journal officiel.

L'un des principaux projets identifiés par le PPE est l'adaptation des moyens de production pour la combustion de plaquettes bois et d'autres combustibles renouvelables ou de récupération dans les centrales thermiques du Gol et de Bois Rouge

Le projet participera indirectement à la conversion des installations thermiques d'ALBIOMA prévue par la PPE. Le projet contribue donc à la réalisation des projets identifiés par cette programmation

15)PRQA

Le PRQA est l'outil régional de planification et d'information visant à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air :

- la surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine ;
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricoles, industrielle, tertiaire ou domestique ;
- la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport ;
- l'information du public sur la qualité de l'air et ses moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration ;
- le suivi du Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le projet répond aux objectifs du PRQA avec la maîtrise des émissions de poussières par l'arrosage des pistes, le positionnement du stock sur un terrain encaissé entre 15 et 23 mètres par rapport aux terrains alentours, la mise en place d'un système de lavage des roues des camions en sortie sur site et du quai.

Le projet est donc compatible avec les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie

8. OBSERVATIONS

8.1. Analyse des observations

Sur les deux registres ouverts, une seule observation a été reçue :
Elle est consignée dans le registre de La Possession
et 4 ont été développées par courriel, sur le site de l'enquête
soit un total de 5 observations

Ces observations sont résumées comme suit, par ordre chronologique :

- 1. 24/06/22 : Observation sur le registre de La Possession**, recueillie par téléphone durant la permanence, retranscrite par mes soins, de Mme Annick, de Saint-Pierre :

Cette personne est d'accord pour que le charbon ne soit plus importé en vue du passage progressif à la biomasse. Elle souhaite le développement d'énergies non polluantes, pour le bien être des générations futures et de la planète

Observations transmises par mail

2. 27/06/22 M. Gilbert ARTIGARREDE

Ce monsieur exprime sa crainte « du provisoire qui dure » et d'un possible retour au charbon,

3. 05/07/2022 : Mme Alexandra DOUS

Cette dame se demande s'il serait possible de se fournir en pellets à proximité, et si le remplacement du charbon par de la biomasse est possible complètement.

4. 05/07/2022 : Mme Gisèle CARLIER

Mme Carlier s'interroge sur le dérèglement climatique, mettant en cause le charbon. Elle se demande si le recours au bois ne constitue pas un « remède pire que le mal ». Selon elle, le cycle biologique de la forêt serait menacé et le fait de faire venir des pellets du Canada serait une aberration.

5. 05/07/2022 : ACCRO (Association des Consommateurs Contribuables de la Région Ouest)

Cette association me recommande de m'assurer qu'il s'agit bien d'une occupation temporaire.

8.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N° 256-2022/SP/SAINT-PAUL du 31 mai 2022 de la Sous-Préfète de Saint-Paul, je me suis rendue le lundi 11 juillet 2022 à 10 H dans les locaux de la société ALBIOMA, où j'ai rencontré M. Pascal LANGERON et M. Sylvain LIONS, représentant le maître d'ouvrage afin de commenter les observations faisant suite à l'enquête publique ouverte sur les communes de Le Port et La Possession, concernant leur demande d'exploiter une ICPE.

Durant mes permanences, le public a pu consulter les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête qui ont été déposés en mairies principales de Le Port et La Possession, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par mes soins ou sur le site internet à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.pref.gouv.fr

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, leurs parutions dans les journaux locaux, et l'affichage sur le site ont permis l'information du public.

L'original de ce PV, paraphé par M. LANGERON, Président d'ABR, figure en annexe 5. Pour éviter toute répétition, je choisis d'analyser directement le mémoire en réponse qui reprend point par point les observations. Il en ressort qu'en définitive, c'est l'inquiétude quant au caractère provisoire de l'installation, la crainte du retour au charbon, le souci de préserver la planète pour les générations futures qui ressortent de l'analyse des observations, renforcés par l'actuel contexte de crise énergétique mondiale.

8.3. Analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

ALBIOMA a répondu au PV de synthèse des observations le 22 juillet 2022. L'analyse de ce document a donné lieu à mes commentaires (en bleu).

Ce mémoire est annexé à la partie « Conclusions » faisant suite au présent rapport (Annexe 6). Dans sa lettre d'accompagnement, M. Pascal LANGERON, Président de la SAS ALBIOMA Bois rouge, représentant le MO expose que le présent mémoire répond à mes observations transmises au travers du procès-verbal établi le 11 juillet 2022.

Il développe ses réponses comme suit :

A. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Observation inscrite sur le registre de la Possession

24/06/22 : Observation sur le registre de La Possession, recueillie par téléphone durant la permanence, retranscrite par mes soins, de Mme Annick, de Saint-Pierre :

Cette personne est d'accord pour que le charbon ne soit plus importé en vue du passage progressif à la biomasse. Elle souhaite le développement d'énergies non polluantes, pour le bien être des générations futures et de la planète

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

ALBIOMA BOIS ROUGE prend note de l'avis favorable de Mme ANNICK de Saint-Pierre. Cette observation n'amène pas de remarque supplémentaire.

Observations transmises par mail :

1.2 Avis de Mr ARTIGARREDE

27/06/22 M. Gilbert ARTIGARREDE

➤ **Crainte du « provisoire qui dure »**

*« Le dossier présenté par ALBIOMA concernant son projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP du PORT semble pour le moins ambigu, voire trompeur, du moins dans son appellation. D'une part le descriptif officiel est présenté comme un projet **d'extension** du site de stockage de charbon et non d'un dépôt provisoire, alors que par ailleurs cette société annonce avec insistance que ce site n'est prévu que pour quatre ou cinq ans, jusqu'à la conversion effective des chaudières (EMC2 Environnement / EVG / D392 - ICPE page 27 paragraphe 4.3 NECESSITE D'UN STOCKAGE DE CHARBON SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE).*

Tout laisse à penser que ce sera du provisoire définitif. »

Commentaires du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA Bois Rouge concerne un dépôt de charbon sur un site classé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la notion d'extension et de temporalité amène des particularités réglementaires s'appliquant aux ICPE.

Sur l'aspect extension : l'activité qui sera exercée sur la parcelle AX n°152 est en lien direct avec l'installation existante sur la parcelle AW n°13 (même activité, même point de déchargement, même origine du charbon, etc.). Ce sont ces connexités qui permettent de définir réglementairement le projet comme une extension d'activité sur un site voisin (et pas une nouvelle installation).

Sur l'aspect temporaire : le code de l'environnement (articles R.512-35 et suivants du code de l'environnement) définit la notion de temporalité d'une installation et le type d'activités concernées. En dehors de certaines installations nommément désignées (les carrières, sites de stockage géologique de CO2 et sites de stockage de déchets) et de certains cas de figure (mise en place de nouveaux procédés sur une installation existante, changement à prévoir aux alentours de l'installation, conditions d'habitation ou mode d'utilisation des sols), une installation temporaire est amenée à ne fonctionner au sens du code de l'environnement que sur une durée de moins d'un an. Le projet de la société ALBIOMA Bois Rouge devant fonctionner sur une période de 4 à 5 ans, elle ne peut être considérée comme une installation temporaire au sens du code de l'environnement.

Les projets de conversion à la biomasse des centrales ALBIOMA de l'île de la Réunion sont engagés depuis plusieurs années et les travaux ont déjà débuté (cf. remarques suivantes). Etant donné que les travaux sont intégralement financés et que ces projets sont inscrits dans l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion (adoptée le 20 avril 2022), leur réalisation jusqu'à leur terme est assurée.

Le planning de conversion des différentes unités prévoit une transition progressive entre 2022 et 2024. Il est ainsi prévu une cessation de la combustion de charbon en Janvier 2024.

A ce jour, le planning des travaux est respecté.

En outre, la parcelle AX152 fait l'objet d'une mise à disposition du terrain avec le propriétaire, dont la durée d'occupation a été déterminée sur la base du projet de conversion des centrales d'ALBIOMA, soit jusqu'en Décembre 2025 (Cf. annexe 1 de la pièce 4 « maîtrise foncière du terrain »).

- ❖ **Commentaire CE : Le MO a bien démontré que la demande d'autorisation environnementale concerne un dépôt de charbon sur un site classé au titre de la réglementation relative aux ICPE, et qu'à ce titre, la notion d'extension et de temporalité amène des particularités réglementaires s'appliquant aux ICPE. L'installation est donc bien temporaire. Il souligne que les travaux sont intégralement financés et que ces projets sont inscrits dans l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion (adoptée le 20 avril 2022), leur réalisation jusqu'à leur terme est assurée. Cette réponse est satisfaisante**

➤ **Crainte de revirement de la situation : retour au charbon ?**

« Les nouvelles décisions prises par le gouvernement de remettre en route en route les centrales à charbon, Saint Avold aujourd'hui, probablement d'autres demain, un revirement de la situation à La Réunion est à craindre ».

Commentaire d'ALBIOMA Bois-Rouge:

La transition d'une alimentation des centrales du charbon à la biomasse, nécessite des modifications substantielles opérées sur les chaudières et équipements de manutention connexes. Un démantèlement des installations relatives au charbon est donc réalisé.

Les prises de vues suivantes ([voir l'original du mémoire en annexe 6](#)) mettent en évidence les retraits d'infrastructure de manutention et de stockage du charbon dans la centrale ALBIOMA Bois Rouge à Saint André. Après ce retrait, le retour vers une alimentation au charbon sera impossible.

Dans le cas des installations charbon ALBIOMA à La Réunion, les équipements de production sont adaptés pour continuer à fonctionner en brûlant de la biomasse. La sécurité d'alimentation en électricité de l'île est maintenue.

Pour le cas mentionné de Saint-Avoid, c'est une centrale qui devait arrêter définitivement son activité et pour laquelle le gouvernement envisagerait une prolongation suite de la crise énergétique actuelle. C'est une problématique complètement différente.

- ❖ **Commentaire CE : Le MO resitue les centrales dans leur contexte respectif, notamment pour Saint-Avoid. Il illustre les retraits d'infrastructure de manutention et de stockage du charbon dans la centrale ABR à Saint André. Après ce retrait, le retour vers une alimentation au charbon sera impossible. Je suis d'accord avec cette réponse**

➤ **Contestation étude DELOITTE**

« L'exposition d'ALBIOMA de son choix d'utiliser des pellets de bois venus d'Amérique du Nord plutôt que du charbon venant d'Afrique du Sud, malgré une soit disant étude Deloitte, non référencée, non consultable, semble sujette à caution, bien que ce ne soit pas l'objet de la consultation. Alors que pour la biomasse, et non les pellets, un argumentaire détaillé est donné, pour le charbon venant d'Afrique du Sud, rien n'est détaillé. Il faut croire Deloitte (?) et ALBIOMA sur parole. Si dans un premier temps cette étude a pu satisfaire « certains » elle pourrait faire, en fonction d'un changement de politique, l'objet d'un revirement de point de vue si les détails d'un argumentaire favorisant l'utilisation du charbon venant d'Afrique du Sud faisait son apparition. Quid du caractère provisoire de ce site de stockage ? »

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Sans précisions il est difficile de dire sur quelle procédure porte la question de M. ARTIGARREDE. En effet, il est fait allusion à une étude réalisée par le cabinet DELOITTE, portant sur la justification du choix d'utiliser de la biomasse à la place du charbon, dans les centrales du groupe ALBIOMA de l'île. Cette expertise ne serait, selon M. ARTIGARREDE, pas référencée, ni consultable.

Or dans le cas de la présente demande d'autorisation environnementale pour l'extension de stockage de charbon, il n'est pas fait mention de cette étude puisque le sujet porte sur le stockage de charbon et non d'une conversion à la biomasse.

Il est peut-être fait référence à la réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique de 2021 sur le projet de transition d'alimentation de la centrale du Gol (du charbon à la biomasse). Si tel est le cas, ladite étude est disponible en Annexe 8 du DDAE concerné et est consultable sur le

26

Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port - AP N° 256-2022/SP/SAINT-PAUL
Décision N° E22000012 / 97

site internet de la Préfecture (<http://www.reunion.gouv.fr/societe-ALBIOMA-le-gol-commune-de-saint-louis-a8620.html>).

- ❖ **Commentaire CE : En effet, dans le cas présent, il n'est pas fait mention de cette étude. Le MO fait preuve de transparence en rappelant le site de la Préfecture où l'étude DELOITTE peut être consultée. Cette réponse est donc satisfaisante.**

➤ **En conclusion : Crainte renouvelée du retour au charbon**

« Il est d'ores et déjà à craindre qu'ALBIOMA ne démantèle pas ses chaudières fonctionnant au charbon ».

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Comme présenté dans la réponse à l'observation précédente, les travaux de démantèlement des équipements relatifs à l'alimentation des chaudières au charbon du groupe ALBIOMA ont déjà débuté.

- ❖ **Commentaire CE : Le MO rappelle sa démonstration présentée à l'observation précédente, prouvant l'impossibilité du retour au charbon. Cette réponse est satisfaisante.**

1.3 Avis de Mme Dous

3. 05/07/2022 : Mme Alexandra DOUS

Cette dame a consulté les documents concernant le déplacement de l'actuel stock de charbon sur une nouvelle parcelle afin de libérer cet espace pour construire 2 dômes de stockage des pellets de bois.

Soumet quelques questions et réflexions :

1. **Le charbon** est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et est donc un **grand contributeur du changement climatique**. Afin de limiter le réchauffement climatique de nombreux états européens s'engagent vers la sortie du charbon et comme **solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois**. C'est ce que veut faire ALBIOMA.

Est-ce que le remède ne va pas être pire que le mal ? D'éminents écologistes affirment que la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation comme dans l'agriculture intensive.

De ce fait, le **cycle biologique de la forêt** au moment où on a besoin de forêts vivantes capables sera **menacé**.

De plus brûler des arbres au moment où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone est le meilleur moyen de franchir des seuils

d'emballage climatiques irréversibles. Cette solution ne voudrait-elle pas dire l'industrialisation de la forêt tout simplement ?

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Cette observation porte sur la stratégie de conversion des centrales du groupe ALBIOMA pour l'alimentation à la biomasse en remplacement du charbon. Il peut être rappelé que les procédures réglementaires de conversion ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2020 et 2021. La réponse à ces observations a été réalisée dans le cadre de l'enquête publique du projet de conversion de l'usine du Gol (2021) dont le détail est en libre accès sur le site de la préfecture de la Réunion (http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/41_annexes_ALBIOMA.pdf).

Un rappel concernant la **stratégie de conversion** est tout de même présenté ci-après.

ALBIOMA confirme qu'il prévoit d'importer des résidus de bois sous forme de granulés.

L'avantage de ce type de combustible est de pouvoir limiter son empreinte carbone liée au transport terrestre et maritime compte tenu de sa densité. ALBIOMA dispose d'une expérience positive de plus de trois ans dans l'importation de granulés de bois depuis les Etats-Unis vers la Martinique pour le fonctionnement d'ALBIOMA Galion à La Trinité et plus récemment, vers la Guadeloupe pour la tranche 3 d'ALBIOMA au Moule.

ALBIOMA s'engage à importer de la biomasse bois qui soit garantie légale et durable. La légalité des approvisionnements en ressource bois est encadrée par le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). La durabilité des combustibles de type biomasse solide est réglementée par la directive européenne¹ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, appelée aussi « directive REDII », promulguée en décembre 2018 et dont la transposition par les Etats membres est imminente. Cette directive établit des critères de durabilité pour la biomasse forestière, que sont la légalité des opérations de récolte, la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte, la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité ainsi que le maintien ou l'amélioration de la capacité de production à long terme de la forêt.

Dans le contexte des importations en granulés de bois actuellement pratiquées par ALBIOMA, le risque est maîtrisé au travers d'un système de diligence raisonnable, mis en place conformément aux obligations en vigueur du RBUE. L'objectif est de s'assurer que le bois a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation, s'agissant de règles environnementales, sociales, fiscales, etc. A ce titre, le Groupe dispose d'un système de traçabilité qui couvre l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement, de la collecte du résidu de bois jusqu'à son déchargement dans les ports de réception à ce stade, en passant par l'usine de pelletisation et le port d'expédition. Ce système est effectif depuis la mise en service de la centrale ALBIOMA Galion en Martinique en 2018, et a été étendu au site d'ALBIOMA Le Moule en Guadeloupe avec la conversion en 2020 d'une des chaudières.

Par ailleurs le Groupe impose d'ores et déjà des exigences en matière de durabilité à ses fournisseurs qui sont précisées dans les contrats, ce qui témoigne de sa proactivité par rapport à la directive REDII.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018

Ces exigences sont notamment destinées à s'assurer de la préservation des forêts de haute valeur de conservation, que les stocks de carbone sont préservés, que les impacts sur les sols et la biodiversité sont minimisés, que la capacité de production de la forêt est maintenue et que la forêt reste une forêt après une coupe.

Les vérifications auxquelles le Groupe procède portent sur trois niveaux :

- Des contrôles au niveau du fournisseur via la collecte d'informations sur l'entreprise, ses usines, le descriptif des chaînes d'approvisionnement, les certificats en cours de validité, etc.
- Des contrôles au niveau de chaque chaîne de valeur basée sur une analyse de risques intégrant plusieurs échelles géographiques : pays, région, étapes spécifiques aux processus depuis le bassin d'approvisionnement jusqu'à l'usine de transformation en granulés, en passant par le transport terrestre et maritime ;
- Une vérification au niveau de chaque chargement sur bateau par l'intermédiaire de la collecte de documents de transit et de suivi de facturation.

A chaque niveau, ALBIOMA s'assure de la transparence des informations, de l'origine du bois, de la légalité des espèces de bois, de la validité des certificats et des modes de transport utilisés. En outre, la procédure adoptée par ALBIOMA inclut l'évaluation du risque de livraison d'essences protégées² par les fournisseurs de biomasse.

Dans ce cadre, les fournisseurs d'ALBIOMA s'engagent à ce que les forêts desquelles proviennent leur matière première soient replantées ou se régénèrent et ne soient pas converties et à avoir recours aux meilleures pratiques culturales.

- ❖ **Commentaire CE : Le MO fait un rappel utile concernant la stratégie de conversion. Il s'engage à importer de la biomasse bois qui soit garantie légale et durable. Il respecte le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), ainsi que la directive européenne (REDII) qui établit des critères de durabilité pour la biomasse forestière, que sont la légalité des opérations de récolte. Cette réponse est très complète. Certes, l'objectif est de s'assurer que le bois a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation, s'agissant de règles environnementales, sociales, fiscales, etc., mais cette directive REDII promulguée en décembre 2018 n'a pas encore été transposée par les Etats membres. Je considère toutefois cette réponse comme satisfaisante.**

2. S'agissant des pellets de bois ou granulés de bois, comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution, sauf que l'importation sur une très **longue distance**, est selon les experts, une aberration. Ainsi ALBIOMA se fixe comme objectif de **régionaliser les approvisionnements**, mais ceux-ci viennent principalement du Canada.

N'est-il pas possible de **se fournir en pellets à proximité** ?

² Espèces listées aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou espèces appartenant à la Liste Rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature

Commentaire d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Au même titre que la réponse précédente, cette observation a déjà fait l'objet d'une réponse détaillée dans le cadre de l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du projet de conversion de l'usine du Gol.

Il peut cependant être précisé qu'ALBIOMA mobilise en 1^{er} lieu la biomasse locale utilisable sans conflit d'usage ; la production locale s'avère insuffisante et nécessite d'avoir recours à des importations de pellets.

- **La 1ere cargaison de pellets ne proviendra pas du Canada, mais d'Europe. Les approvisionnements suivants viendront vraisemblablement d'Asie du Sud-Est.**

Par ailleurs, des travaux sont en cours pour qualifier des filières durables de production de pellets dans le bassin de l'Océan Indien, et en particulier d'Afrique australe.

- ❖ **Commentaire CE : Je retiens qu'Albioma mobilise en premier lieu la biomasse locale mais que la production locale s'avère insuffisante et nécessite d'avoir recours à des importations de pellets. Cette réponse est satisfaisante.**

3. La part du charbon est très importante dans la production d'électricité à la Réunion (1090 GWh en 2019) : **le remplacement du charbon par la biomasse est-il possible complètement ?**

Co
mm
ent
aire
s

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Le fonctionnement à 100% à la biomasse est complètement possible. Concernant les approvisionnements en biomasse importée, ils se feront depuis plusieurs zones afin de réduire le risque de tension ponctuelle de fourniture depuis une région ou une zone spécifique.

- ❖ **Commentaire CE : d'accord avec cette réponse**

1.4 Avis de Mme Carlier

4. Observations de Mme Gisèle CARLIER

- **Dérèglement climatique**

« Je ne suis ni spécialiste de la question ni experte en la matière, tout simplement une citoyenne avisée et responsable, attentive aux dérèglements climatiques et à ce titre, l'enquête publique sur ALBIOMA, ne m'a pas laissée indifférente et appelle de ma part les réflexions suivantes ; »

- **En cause, le charbon**

*« Je crois savoir que le charbon est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et est un grand contributeur du changement climatique.
Afin de limiter le réchauffement climatique, de nombreux états européens, s'engagent vers la sortie du charbon et **comme solution durable de***

30

remplacement, des industriels proposent le bois. C'est ce que veut faire aussi ALBIOMA, on ne peut que l'en féliciter »

➤ **Le remède pire que le mal :**

→ **Cycle biologique de la forêt menacé.**

« Mais est-ce que le remède ne va être pire que le mal ? D'éminents écologistes disent que ce sera carrément une << bio-mascarade >> car la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation, comme dans l'agriculture intensive. De ce fait, le cycle biologique de la forêt sera menacé. »

→ **On a besoin de forêts vivantes**

« De plus, brûler des arbres où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone, est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballage climatique irréversibles. Cette solution ne mènerait-elle pas à l'**industrialisation de la forêt**, tout simplement ?
S'agissant de pellets (ou granulés de bois) comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution »

➤ **mais est-ce bien raisonnable d'en faire venir du CANADA ?**

Selon les experts en importer sur une très longue distance, serait à leurs yeux, une aberration.

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Observations formulées par Mme CARLIER sont identiques, sur le fond, à celles de Mme DOUS.

Les réponses ont donc été apportées ci-avant.

❖ **Commentaire CE : En effet, ces observations sont identiques à celles précédemment formulées. Il convient donc de se reporter aux commentaires du MO.**

1.5 Avis de l'ACCRO

5. 05/07/2022 Observations de l'ACCRO (Association des Consommateurs Contribuables de la Région Ouest)

→ **Rappel du projet :**

« Le public a été invité à formuler ses observations, dans le cadre d'une enquête publique, pour une demande d'autorisation environnementale déposée par la

société AL BIOMA BOIS ROUGE.

La demande porte sur un projet de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port. **Le projet consiste à déplacer le stock relais de charbon, actuellement situé sur la parcelle AW13 vers une parcelle localisée à 1 km du site actuel, en zone arrière, parcelle cadastrée AX 152.**

Il est précisé et c'est ce qui a retenu mon attention en premier, que ce stockage est temporaire et est en cohérence avec la fin des travaux de conversion prévue fin année 2025. »

→ **Recommandation de l'ACCRO :**

« Il faudra vous assurer, Madame, que la fin des travaux de conversion aura bien lieu en 2025 et avoir la garantie qu'il s'agit bien d'une occupation temporaire, car, aujourd'hui, je me méfie du << provisoire qui dure >> (dont les exemples ne manquent pas) et qui est justifié par toutes sortes de << bonnes<< raisons ou d'aléas.

Exemple / Pour n'en citer qu'un, j'évoquerai celui de la station d'épuration de l'Hermitage : quand les responsables de cette station se sont rendu compte qu'un important Beach rock en sous-sol, empêchait l'infiltration initialement prévue, des eaux épurées de la station, ils ont dû se résoudre à solliciter de Monsieur le préfet de la Réunion, l'autorisation d'évacuer ces eaux dans la ravine de l'Hermitage, à proximité, via le lagon. Celle-ci leur a été accordée à titre provisoire et a été sans cesse renouvelée, non sans inconvénients pour les riverains, qui ont eu à subir au quotidien, pendant des mois, voire des années, des odeurs pestilentielles, jusqu'à ce que des solutions anti-odeurs durables, ne soient trouvées.

C'est ainsi que de sèche, à l'origine, cette ravine est devenue humide avec un biotope qui s'y est installé. Image bucolique à n'en pas douter. Ce biotope abrite des espèces endémiques protégées dont la poule d'eau qui sera un problème à régler lors de l'endiguement de la ravine, dans le cadre des travaux du PAPI.

Mais de provisoire l'A.O.T donné au début est devenu quasi pérenne puisqu'il a été dernièrement renouvelé pour une durée de 40 ans.

Il vous faudra vous montrer vigilante et exprimer des réserves pour avoir la garantie d'un provisoire qui sera réellement provisoire ».

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

L'observation de l'ACCRO porte sur le caractère temporaire de l'exploitation de l'installation de stockage de charbon. Les éléments de réponse sur cet aspect ont été apportés ci-avant, dans la réponse à M. Gilbert ARTIGARREDE.

❖ **Commentaire CE : En effet, le MO a déjà démontré le caractère provisoire de l'installation. Cette réponse est donc satisfaisante**

B. QUESTIONS AU PETITIONNAIRE DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE.

1. A propos des habitations de personnes sans droit ni titre, savez-vous comment la commune du Port va résoudre ce problème ? ces habitants vont-ils être impactés par le projet ?

Voir le paragraphe sur « Le voisinage proche »

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Les habitations occupées sans droits, ni titres sont situées à l'est de la Zone Arrière Portuaire du Port-est, le long de la rue Patrice LUMUMBA.

La présence de ces habitations illégales semble ne pas être compatible avec la destination des terrains prévue dans les documents d'urbanisme (terrain à urbaniser pour la mise en place d'activités industrielles, artisanales et services liés (zone 1AUe du PLU de la commune du Port)). Cette présence semble par ailleurs incompatible avec le projet d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire du Port-est.

Il n'appartient cependant pas à la société ALBIOMA Bois Rouge d'intervenir dans la résolution de ce problème.

Les incidences potentiellement engendrées par l'exploitation de l'installation de la société ALBIOMA Bois Rouge sont à regarder suivant deux composantes :

- Les incidences engendrées par les activités sur les deux sites de l'installation (stockage de charbon et de pellets),
- Les incidences engendrées par le transport de charbon et de pellets

****Voir dans l'original du mémoire en réponse (l'annexe 6) le plan de localisation des habitations sans droits, ni titres par rapport aux sites de l'installation ALBIOMA Bois Rouge : « Incidences des activités sur les sites ».***

Les seules incidences issues des activités de stockage de charbon et de pellets de bois sur les sites, susceptibles d'être observées au droit des habitations, concernent les émissions de poussières et de bruit. Comme précisé dans l'étude d'incidence environnementale (Chapitre 6.5 de l'étude d'incidence), la provenance des vents les plus fréquemment observés sur la zone, entraîne un risque d'impact de la qualité de l'air dans les secteurs nord-est et sud-ouest des sites et à une distance relativement faible. Les habitations sans droits, ni titres étant localisées au sud du site de la parcelle AW n°13 et au nord-est du site de la parcelle AX n°152, seul le site de l'extension pourrait être concerné. Cependant, une distance de 790 mètres existe entre le périmètre classé et la plus proche habitation. Les incidences seront donc très faibles voir nulles. Concernant le bruit, l'éloignement des habitations (500 m minimum du site de la parcelle AW n°13 et 790 m minimum du site de la parcelle AX n°152) permet d'éviter un quelconque impact.

Incidences engendrées par le transport : Au même titre que pour le stockage de charbon et de pellets de bois, le transport est susceptible d'entraîner des impacts sur les habitations en termes de poussières et de bruit.

Le trajet emprunté par les camions transportant le charbon et les pellets issus du site de la parcelle AW n°13 empruntent la rue Jesse OWENS puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations sans droits, ni titres.

Les camions transportant le charbon issu du site de la parcelle AX n°152, empruntent l'Avenue de la Compagnie des Indes puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations. Cependant, le transport de charbon entre le quai et le site de la parcelle AX n°152, va emprunter la voie de la ZAP qui passe au plus proche, à 60 mètres de la première habitation. Un risque

d'incidence de ce trafic est envisagé. Néanmoins, la société ALBIOMA prévoit des mesures de réduction dont l'arrosage des pistes et l'entretien régulier des engins (pour éviter les bruits anormaux). Par ailleurs, les incidences seront ponctuelles et temporaires car le déchargement du bateau ne concernera que quelques jours (3 jours) tous les deux mois environ. Enfin, il est également à noter la présence à proximité immédiate d'autres activités pouvant générer des nuisances : carrières, installations de traitement de matériaux, etc.

❖ **Commentaire CE : Je note que la présence de ces habitations illégales est doublement incompatible (PLU et projet d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire du Port-est). Certes, ce n'est pas à ABR de résoudre ce problème, mais aux autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement. Je retiens que les camions ne passeront pas à proximité des habitations. Je considère cette réponse comme étant satisfaisante.**

1. S'agit-il de 37.200 tonnes ou de 50.000 tonnes à entreposer sur la parcelle AX 152 ?

p. 23 du RNT

Le stock de charbon conserve la configuration habituelle (hauteur maximale de 6 m et surface supérieure plane) avec une quantité maximum de 37 200 tonnes, soit environ 50 000 m³.

P 25 :

Ce site permettra d'entreposer un stock relais de charbon de 50 000 tonnes, sur une surface d'environ 10 000 m² et une hauteur de 6 mètres maximum.

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

La quantité de 37 200 Tonnes correspond à la quantité de charbon qu'ALBIOMA Bois Rouge est en mesure de stocker sur la parcelle de l'installation actuellement autorisée référencée AW13.

La quantité de 50 000 Tonnes correspond à la quantité qui pourrait être stockée sur la parcelle AX152 du site de l'extension, objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

❖ **Commentaire CE : Cette réponse est satisfaisante**

L'étude EMC2 date de mars 2022

Or, le 17 mai 2022 l'union européenne fait marche arrière sur son soutien au bois-énergie.

Les enjeux de transition énergétique réunionnais sont-ils différents des enjeux européens ? Le stock de charbon va-t-il être suffisant pour pallier aux évolutions de la réglementation ?

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Nous comprenons qu'il est ici fait référence à l'annonce dans la presse du vote par la Commission Environnement du Parlement Européen d'un amendement au projet de révision de la Directive Energie Renouvelable consistant à exclure les résidus forestiers du champ des énergies renouvelables. Cet amendement, approuvé par 45 députés européens sur les 705 que compte le

34

Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port - AP N° 256-2022/SP/SAINT-PAUL
Décision N° E22000012 / 97

Parlement Européen, n'a pas été adopté par le Parlement Européen (dont le vote en assemblée plénière sur le projet de révision de la Directive Energie Renouvelable est prévu en septembre 2022), ni par la Commission Européenne et par le Conseil de l'Union Européenne. Il ne peut en aucun cas être considéré comme la position de l'Union Européenne sur le sujet de la valorisation énergétique des résidus forestiers, lesquels représentent bien une source d'énergie renouvelable et durable.

- ❖ **Commentaire CE : Le MO indique qu'il s'agit d'une annonce dans la presse, mais que l'amendement n'a pas fait l'unanimité. Les résidus forestiers sont bien des énergies renouvelables. Cette réponse est satisfaisante**

Connaissez-vous l'origine des pellets ? Quels sont vos fournisseurs ? Que préconisez-vous pour un approvisionnement durable en pellets (respectueux de l'environnement) ?

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

L'origine des pellets a été précisé dans les réponses/commentaires ci-avant.

La description de l'approvisionnement durable en pellets a été décrite dans le détail lors de la réponse à l'enquête publique de la demande d'autorisation du projet de conversion de l'usine du Gol (Cf. http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/41_annexes_ALBIOMA.pdf). Les principaux éléments ont été présentés dans la réponse à Mme DOUS.

- ❖ **Commentaire CE : Cette réponse est satisfaisante. Le MO a déjà donné tous les éléments supra.**

Dernière remarque subsidiaire : Dans le journal « JIR » du 24 juin 2022, il est écrit : « les planteurs chez ALBIOMA : Ils sont prêts à mettre des millions d'euros sur la table » ; ce qui amène un représentant écologiste (J-P. Marchau) à publier un post sur les réseaux sociaux où il rappelle : « Il va peut-être falloir dire aux planteurs qu'ALBIOMA est en train d'être racheté par un fonds d'investissement américain, le groupe KKR, qui n'est pas vraiment une association philanthropique. Il y a fort à parier que demain, les actionnaires de Wall Street, devenus propriétaires des usines de Bois Rouge et du Gol, ne tiendront aucun compte des belles promesses des dirigeants actuels d'ALBIOMA »

Que répondez-vous à cette remarque ?

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Cette observation concerne des discussions entre les représentants des syndicats de planteurs et les représentants industriels, par rapport aux négociations autour de la convention canne 2022/2027. L'objet concerne ainsi les moyens envisagés que le groupe ALBIOMA pourrait mettre en place afin de soutenir les planteurs de canne à sucre à la Réunion. Cette question ne concerne donc pas la présente demande d'autorisation environnementale.

Il est néanmoins important de noter que la société ALBIOMA BOIS ROUGE étant une société Française, un éventuel changement de gouvernance de son actionnaire principal n'aura aucun impact sur le respect de la législation Française et/ou Européenne.

- ❖ **Commentaire CE : cette réponse est satisfaisante.**

9 - CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est terminée le mardi 5 juillet 2022 à 16h00

Le registre a été clos par la commissaire enquêtrice à la fin de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été correctement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

Fait à la Saint-Paul, le 5 août 2022
La commissaire enquêtrice,



Annie KOWALCZYK

ABREVIATIONS et SIGLES

- ABR : ALBIOMA BOIS ROUGE
- AOT : Autorisation d'occupation temporaire
- CE : Commissaire enquêtrice
- COT : Carbone Organique Total
- DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
- EEE : Espèces Exotiques Envahissantes
- EP : Eaux Pluviales
- E.R.C : Evitement / Réduction / Compensation (*mesures*)
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
- GES : Gaz à Effet de Serre
- GNR : Gaz Non Routier
- GPMDLR : Grand Port Maritime de la Réunion
- GR : Gasoil Routier
- MO : Maître d'ouvrage
- NGR : Niveau Géographique Réunionnais
- NRL : Nouvelle Route du Littoral
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- PCET : Plan Climat Energie Territorial
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPE : Programmation Pluriannuelle e l'Energie
- PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air
- PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAR : Schéma d'Aménagement Régional
- SAS : Société par Action Simplifiée
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SCPR : Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDC : Schéma Départemental des Carrières
- SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la mer
- TCO : Territoire de la Côte Ouest
- ZAP : Zone Arrière Portuaire

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique
du 20 juin au 05 juillet 2022

Commissaire enquêtrice : Annie KOWALCZYK

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Réunion

Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Réunion

Concernant la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la Société ALBIOMA BOIS ROUGE sur la commune du Port

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS

I. CONCLUSIONS

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P. 3 - 4
2. LE DOSSIER	P. 4 - 8
ELEMENTS REMARQUABLES	
2.1. Etude d'Incidence Environnementale	
2.2. Etude de dangers	
3. LE PROJET	P. 9
RAPPEL DES ENJEUX	
4. THEORIE DU BILAN	P. 9 - 10
4.1. Points forts	
4.2. Points faibles	
II. MON AVIS	P. 11

I. Conclusions

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La société ALBIOMA Bois-Rouge exploite, sur une partie de la parcelle AW n°13 de la commune du Port, un stockage de charbon. Ce stockage est utilisé comme relais au déchargement des navires qui accostent au Port-est. Le charbon est ensuite envoyé vers les deux installations de combustion de l'île (Gol et Bois Rouge).

Dans le cadre de la stratégie du groupe ALBIOMA en réponse aux enjeux de transition énergétique réunionnais (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), la société a souhaité mettre en oeuvre sur ce site un passage progressif à la biomasse. Le stockage de Charbon sera donc progressivement remplacé par de la biomasse de bois standardisée (pellets de bois).

Suite à l'émission d'un nouvel arrêté d'autorisation, les travaux ont démarré au cours du premier trimestre 2021.

Pendant la phase travaux, la surface de l'actuel stock de charbon va être considérablement réduite et ne permettra plus d'approvisionner les deux centrales thermiques de l'île de manière optimale. Afin de sécuriser cet approvisionnement et d'éviter les risques de rupture, la société ALBIOMA Bois Rouge envisage de maintenir un stockage de charbon sur un autre emplacement au Port (partie parcelle AX n°152), le temps de la mise en place des stockages de biomasse et de la conversion effective des chaudières.

L'emplacement envisagé est localisé au lieu-dit « Zone Arrière Portuaire du Port-est » à environ 1,2 km au sud-ouest du site actuel. Le projet prévoit de stocker une quantité maximale de 50 000 tonnes de charbon sur ce nouvel emplacement.

La procédure consiste donc en la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, contenant une étude d'incidence environnementale, pour l'extension de l'installation ICPE existante.

L'exploitation du site de l'extension sera réalisée sur une durée de 4 à 5 ans maximum

Le but de cette enquête est de présenter le projet au public en s'appuyant notamment sur le dossier, et de lui permettre de s'exprimer. Mon attention a porté sur la prise en compte des observations du public que j'ai présentées dans mon PV de synthèse (cf. Annexe 5).

Pour préparer cette enquête, je me suis rendue deux fois sur le site : les 6 et 11 juin, et j'ai tenu une réunion de cadrage avec le MO le 11 juin dans les locaux d'ALBIOMA. Les comptes-rendus de ces réunions en annexes 1 et 2.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation.

Au total 6 permanences ont été tenues entre le 20 juin et le 5 juillet 2022 : 3 permanences en mairie centrale du Port, les 20/06, 23/06 et 05/07/2022 ; et en mairie centrale de La Possession, les 24/06, 27/06 et 04/07/2022.

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, leurs parutions dans les journaux locaux, l'affichage sur le site et la publication sur le site internet de la préfecture ont permis l'information du public.

Participation du public : faible participation si l'on se réfère au nombre d'observations. Toutefois, des faits d'actualité liés à la transition énergétique, à la convention canne ainsi que divers propos qui m'ont été rapportés de façon informelle témoignent de l'intérêt de la population pour ce projet.

Sur les 2 registres ouverts, cinq observations ont été reçues :

- ✓ Une observation est consignée dans le registre de la mairie de La Possession.
- ✓ Quatre ont été développées par courriel, sur le site de l'enquête

2. LE DOSSIER

Le dossier papier qui m'a été remis se présente sous la forme de 2 pièces distinctes, égales en volume et en poids (4 Kg au total).

Sa composition est détaillée dans le rapport d'enquête.

Sa lecture est répétitive, de nombreux paragraphes ne sont pas facilement compréhensibles pour un public non averti mais les résumés non techniques du projet, de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers le rendent accessible.

J'ai vérifié que le dossier électronique présenté sur le site de la préfecture se composait bien des mêmes pièces que le dossier papier.

ELEMENTS REMARQUABLES DU DOSSIER

2.1. Etude d'incidence environnementale

Au regard de l'emplacement et des impacts envisagés, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, mais d'une étude d'incidence environnementale. Cette étude représente en volume la moitié du dossier.

Lorsque je me suis rendue sur le terrain le 11 juin, j'ai pu constater qu'il s'agissait d'une zone industrielle, totalement à l'écart, encaissée, sans grand intérêt écologique si ce n'est le survol possible des puffins, pétrels et autres oiseaux protégés. Le MO m'a confirmé qu'il travaillait avec la SEOR pour éviter que ces espèces ne soient impactées.

Une partie traite de la compatibilité du projet avec les plans et programmes.

Cette étude fait partie des éléments remarquables du dossier car elle souligne la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les différents plans, schémas et programmes qui s'imposent sur la zone d'emprise du site de l'extension.

Cette partie ayant déjà été largement développée dans le rapport, je ne citerai ici que E22000012/97 – Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port. AP n° 256-

les éléments essentiels à retenir en lien direct avec le projet :

Le stockage de charbon est lié à une activité industrielle qui dépend des installations portuaires pour son fonctionnement (site relais suite au déchargement des bateaux). Il est donc compatible avec le règlement de la zone 2AUp du **PLU** du Port.

De même, il est compatible avec le **SCoT** du TCO car il prévoit la mise en place d'un système interne de traitement des eaux pluviales par des dispositifs qui seront installés afin de **protéger la ressource en eau** et de **prévenir les pollutions**. Par ailleurs, une partie de l'eau traitée sera réutilisée pour l'arrosage des pistes du site et des espaces verts.

Le projet est situé dans un espace d'urbanisation prioritaire du **SAR**. Le projet respecte le SAR car il prévoit de positionner une activité de stockage de charbon au sein de la ZAP du Port-est. La vocation industrielle du site sera donc respectée, sans activité commerciale. Une végétalisation soignée des talus ouest et nord, ainsi que du merlon est va être mise en place afin d'intégrer l'installation dans le paysage.

Le site de l'extension est positionné en dehors des espaces proches du rivage, d'après le chapitre du SAR valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Le **SMVM** préconise de respecter une implantation du site dans une zone de moindre impact en tenant compte des enjeux de santé publique et des zones habitées (cadre de vie et accès, paysage, biodiversité, ressources, énergie). ; et une application de la réglementation ICPE adapté au type de projet pour la réduction des pollutions émises. Le projet respecte ces préconisations.

Projet de ZAP du GPMDLR : Cette zone dispose d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) pour son aménagement. Étant donné que le stockage de charbon est lié à une activité industrielle qui dépend des installations portuaires pour son fonctionnement (site relais suite au déchargement des bateaux), l'exploitation du site par la société ABR est donc compatible avec le PIG du Grand Port Maritime De La Réunion.

Le **projet d'ÉcoCité** de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) est une vaste démarche d'aménagement du territoire qui initie un nouveau modèle de ville tropicale et durable. Déjà lancée sur certaines opérations, l'ÉcoCité de La Réunion se déploiera dans son intégralité **au cours des 30 prochaines années**. La mesure visant à mettre en place une restauration écologique des talus ouest et nord du site permettra de développer les richesses naturelles et paysagères du secteur. Le projet de la société ABR est donc compatible avec ce projet d'EcoCité

PPRn : le site de l'extension est concerné en totalité par un aléa faible à modéré mouvement de terrain. L'exploitation d'un stock relais de charbon ne crée pas de risque mouvements de terrain supplémentaire. Le projet semble compatible avec le PPR en vigueur sur la commune du Port.

PPRT : La commune du Port, dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été approuvé le 12 juin 2014 autour du dépôt pétrolier de la SRPP (Société Réunionnaise de Produits Pétroliers). Ce dépôt est localisé à environ 3,4 km au nord-ouest du site de l'extension de l'installation. La cartographie de zonage règlementaire de ce PPRT montre que le projet est localisé en dehors du périmètre d'exposition aux risques associés à ce dépôt pétrolier SRPP en cas d'accidents. Le projet est compatible avec le zonage du PPRT de la commune du

Port

SDAGE : Le site de l'extension est concerné par l'aquifère présent dans les formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets **Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales** de type séparatif entre les eaux issues des surfaces étanches de celles venant de l'aire de stockage du charbon . Au regard des mesures présentées par la société ALBIOMA, le projet semble compatible avec les orientations fixées par le SDAGE.

SAGE Ouest : Les eaux pluviales du site seront infiltrées dans des ouvrages après traitement par des séparateurs-déboueurs d'hydrocarbures et/ou un système de traitement par floculation/coagulation, décantation et filtration. Ces mesures rendent le projet compatible avec les orientations fixées par le SAGE Ouest.

SDC : Le secteur de l'extension a fait l'objet d'une extraction jusqu'en 2014 par la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion et a ensuite été aménagé pour accueillir une installation de fabrication d'éléments en béton. Le projet est donc compatible avec le SDC.

Le projet est compatible avec les documents de planification et de gestion.

Outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie :

Ces outils sont particulièrement importants car ils fondent la transition énergétique qui, selon le président de la Fédération des Entreprises des Outre-Mer (FEDOM), peine à s'accélérer dans les territoires ultra-marins (*Article paru dans le JIR du 26 juillet 2022*).

SRCAE : Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de La Réunion a été adopté par arrêté n°13250 du 18 décembre 2013. Les orientations 11 et 18 désignent respectivement le développement de la biomasse et favorisent l'installation de moyens de production polyvalents pour les moteurs thermiques. **Le projet a pour but de maintenir la sécurité énergétique de l'île de la Réunion**, le temps de convertir les centrales à l'utilisation de la biomasse comme combustible. Le projet est compatible avec le SRCAE.

PCET : Le Plan Climat Energie Territorial est un projet territorial de développement durable avec pour première finalité la **lutte contre le changement climatique**. L'utilisation de la biomasse pour alimenter les centrales thermique d'ALBIOMA permettra de réduire les émissions de GES par rapport à l'utilisation du charbon. Le projet participant indirectement à cette conversion, il répond aux objectifs du PCET du département

PPE : La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a été publiée le 14 avril 2017 au Journal officiel. L'un des principaux projets identifiés par le PPE est l'adaptation des moyens de production pour la **combustion de plaquettes bois et d'autres combustibles renouvelables ou de récupération** dans les centrales thermiques du Gol et de Bois Rouge. Le projet participera indirectement à la conversion des installations thermiques d'ALBIOMA prévue par la PPE. Le projet contribue donc à la réalisation des projets identifiés par cette programmation

Le **PRQA** est l'outil régional de planification et d'information visant à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la **qualité de l'air** : Le

projet répond aux objectifs du PRQA avec la maîtrise des émissions de poussières par l'arrosage des pistes, le positionnement du stock sur un terrain encaissé entre 15 et 23 mètres par rapport aux terrains alentours, la mise en place d'un système de lavage des roues des camions en sortie sur site et du quai.

Le projet est donc compatible avec les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie

Autres aspects concrets du projet : (cf. Mémoire en réponse du MO)

Les incidences potentiellement engendrées par l'exploitation de l'installation de la société ALBIOMA Bois Rouge sont à regarder suivant deux composantes :

- Les incidences engendrées par les activités sur les deux sites de l'installation (stockage de charbon et de pellets),
- Les incidences engendrées par le transport de charbon et de pellets
- Incidences des activités sur les sites : Les seules incidences issues des activités de stockage de charbon et de pellets de bois sur les sites, susceptibles d'être observées au droit des habitations, concernent les émissions de poussières et de bruit. Comme précisé dans l'étude d'incidence environnementale, la provenance des vents les plus fréquemment observés sur la zone, entraîne un risque d'impact de la qualité de l'air dans les secteurs nord-est et sud-ouest des sites et à une distance relativement faible. **Les habitations sans droits**, ni titres étant localisées au sud du site de la parcelle AW n°13 et au nord-est du site de la parcelle AX n°152, seul le site de l'extension pourrait être concerné. Cependant, une distance de 790 mètres existe entre le périmètre classé et la plus proche habitation. Les incidences seront donc très faibles voire nulles. Concernant le bruit, l'éloignement des habitations (500 m minimum du site de la parcelle AW n°13 et 790 m minimum du site de la parcelle AW n°152) permet d'éviter un quelconque impact.
- Incidences engendrées par le transport : Au même titre que pour le stockage de charbon et de pellets de bois, le transport est susceptible d'entraîner des impacts sur les habitations en termes de poussières et de bruit. Le trajet emprunté par les camions transportant le charbon et les pellets issus du site de la parcelle AW n°13 empruntent la rue Jesse OWENS puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations sans droits, ni titres. Les camions transportant le charbon issu du site de la parcelle AX n°152, empruntent l'Avenue de la Compagnie des Indes puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations. Cependant, le transport de charbon entre le quai et le site de la parcelle AX n°152, va emprunter la voie de la ZAP qui passe au plus proche, à 60 mètres de la première habitation. Un risque d'incidence de ce trafic est envisagé. Néanmoins, la société ALBIOMA prévoit des mesures de réduction dont l'arrosage des pistes et l'entretien régulier des engins (pour éviter les bruits anormaux). Par ailleurs, les incidences seront ponctuelles et temporaires car le déchargement du bateau ne concernera que quelques jours (3 jours) tous les deux mois environ. Enfin, il est également à noter la présence à proximité immédiate d'autres activités pouvant générer des nuisances : carrières, installations de traitement de matériaux, etc.

2.2. Etude de dangers

L'objectif de cette étude est de caractériser les risques engendrés par l'exploitation du stockage relais de charbon sur le site de l'extension de l'installation de la société ABR.

Il est important de souligner que l'installation actuelle sur le site de la parcelle AV n°13 a fait l'objet d'une étude de dangers dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de 2020, relative à la conversion du stockage de charbon en stockage de biomasse.

Le site de l'extension, bien qu'étant lié à l'installation actuelle, est indépendant géographiquement et les activités seront différentes. Le projet ne modifiant pas les dangers observés sur le site actuel, ni ceux qui seront observés suite à la conversion, cette étude de dangers se focalise uniquement sur le projet d'extension au niveau de la parcelle AX n°152.

- Dans un premier temps, l'identification des potentiels de dangers a permis de montrer que :

- les produits mis en oeuvre sur le site de l'extension ne présentent pas de toxicité significative mais que certains peuvent présenter un **potentiel écotoxique modéré** ;
- le principal risque lié aux procédés concerne le **risque d'incendie sur le stock de charbon et la cuve de GNR**.

Puis viennent les **risques liés à l'opération de ravitaillement des engins**, les risques liés à **la manutention du stock** (chute de pelle, ensevelissement, etc.), la **circulation des camions et engins**, etc. ;

- selon l'étude de l'accidentologie, les principaux accidents pouvant survenir sur une installation similaire à celle étudiée sont liés à l'**auto-échauffement** du stock de charbon conduisant à un **incendie**, puis la **pollution** du milieu naturel par les MES (principalement) et le **risque d'explosion**.

- Dans un second temps, l'analyse de risques s'est attachée à définir les causes et la gravité des conséquences des événements redoutés sur le site de l'extension. Elle a permis de conclure au fait que les risques générés par l'activité sont tous « acceptables » mais que le **risque d'incendie sur le stock de charbon et/ou la cuve de GNR doit néanmoins être surveillé**.

Même si selon l'étude de dangers, aucun scénario d'accident ne nécessite une étude plus approfondie, il y aura lieu de faire preuve d'une extrême vigilance au vu de la situation actuelle (réchauffement climatique avec accélération des phénomènes).

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des dispositifs de lutte contre les incendies, à la formation du personnel, à l'entretien des pistes et des systèmes de traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'étude a démontré qu'en l'état actuel des choses, il n'existe pas de risque d'effet domino.

Les mesures de prévention, de détection et d'intervention prises permettent également de réduire les risques identifiés et de maîtriser les conséquences d'un éventuel incident.

3. LE PROJET

Le projet prévoit :

- la mise en place d'un stockage de charbon de 50 000 tonnes maximum sur une surface non étanche,
- le positionnement d'une aire de stationnement/ravitaillement des engins avec une cuve de GNR de 5 m³, positionnée dans une rétention,
- la mise en place d'un élément modulaire (ou conteneur de 20 pieds) pour le bureau, les vestiaires, le réfectoire et les sanitaires.

Au démarrage de l'exploitation du site de l'extension, le volume résiduel de charbon sur la parcelle AW n°13 sera transféré vers la parcelle AX n°152. Aucune co-exploitation de deux stocks différents ne sera donc réalisée. Le transfert du charbon sera effectué une fois le système de traitement des eaux pluviales transféré sur le site de l'extension.

L'installation sera composée, entre autres :

- d'un géotextile positionné sous le stock de charbon,
- d'une rampe d'accès depuis la voie au sud du site (pour les camions) et d'une rampe d'accès entre les deux plateformes (pour les engins),
- d'un système de gestion des eaux pluviales

RAPPEL DES ENJEUX DU PROJET

Il est important de rappeler que le projet porte sur le stockage de charbon et non sur une conversion à la biomasse.

Il s'agit pour le groupe ALBIOMA de répondre aux **enjeux de transition énergétique réunionnais (Programmation Pluriannuelle de l'Energie)**. Le groupe se propose de mettre en oeuvre sur ce site un passage progressif à la biomasse. En effet, le stockage de Charbon doit être progressivement remplacé par de la biomasse de bois standardisée (pellets de bois).

Il en ressort des sous-enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement, développés respectivement dans l'étude d'incidence environnementale et dans l'étude de dangers (présentées ci-avant).

4. THEORIE DU BILAN

4.1. Points forts

1. **Assurance que les travaux seront finalisés** : Les projets de conversion à la biomasse des centrales ALBIOMA de l'île de la Réunion sont engagés depuis E22000012/97 – Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA Bois Rouge sur la commune du Port. AP n° 256-2022/SP/SAINT-PAUL

plusieurs années et les travaux ont déjà débuté. Etant donné que les travaux sont intégralement financés et que **ces projets sont inscrits dans l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** de la Réunion (adoptée le 20 avril 2022), leur réalisation jusqu'à leur terme est assurée.

2. **Respect du planning** : Le planning de conversion des différentes unités prévoit une transition progressive entre 2022 et 2024. Il est ainsi prévu une **cessation de la combustion de charbon en Janvier 2024**. A ce jour, **le planning des travaux est respecté**.
3. **Maitrise foncière du terrain** : la parcelle AX152 fait l'objet d'une mise à disposition du terrain avec le propriétaire, dont la durée d'occupation a été déterminée sur la base du projet de conversion des centrales d'ALBIOMA, soit jusqu'en Décembre 2025..
4. **La sécurité d'alimentation en électricité de l'île est maintenue**. Dans le cas des installations charbon ALBIOMA à La Réunion, les équipements de production sont adaptés pour continuer à fonctionner en brûlant de la biomasse.
5. **Le projet va permettre le déploiement de la stratégie de conversion d'ABR en vue de la transition énergétique de la Réunion**. Il s'agit d'un projet en faveur du développement durable, bénéfique pour le territoire.
6. **Les risques principaux semblent maîtrisés** (auto-échauffement, incendie, explosion).
7. **Le projet est compatible** avec les documents de planification et de gestion, de même qu'avec les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie

Total : 7 points forts

4.2. Points faibles

1. Même s'il n'appartient pas à la société ALBIOMA Bois Rouge d'intervenir, il reste que les habitations occupées droits, ni titres sont situées à l'est de la Zone Arrière Portuaire du Port-est, le long de la rue Patrice LUMUMBA. La présence de ces habitations illégales semble ne pas être compatible avec la destination des terrains prévue dans les documents d'urbanisme (terrain à urbaniser pour la mise en place d'activités industrielles, artisanales et services liés (zone 1AUe du PLU de la commune du Port)). Cette présence semble par ailleurs incompatible avec le projet d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire du Port-est.
2. Il subsiste des risques liés à certains produits mis en œuvre sur le site de l'extension pouvant présenter un potentiel écotoxique modéré.
3. Le projet ne permettra pas d'atteindre l'autonomie énergétique de la Réunion.

Total : 3 point faibles

II. MON AVIS

Après étude du dossier, visite sur le terrain, analyse des observations du public, audition du maître d'ouvrage, compte tenu de l'examen des points forts et des points faibles du projet, et notamment pour les raisons suivantes :

- **le projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE) à la Réunion pour les six prochaines années ;
- Il tient compte des **problématiques locales concrètes** (bagasse, recherches de solutions innovantes pour remplacer le charbon et développer les emplois locaux) ;
- Le projet est compatible avec les documents de planification et de gestion, notamment **les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie**

Je donne un avis **FAVORABLE** au projet. ...

Toutefois, cet avis est assorti de deux recommandations

1. J'engage vivement la société **ALBIOMA Bois Rouge** à se concerter avec le **Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR)** et la **Mairie du Port** pour résoudre le problème des habitations illégales ;
2. à faire preuve d'une extrême vigilance concernant les risques d'incendie et/ou d'explosion, compte tenu de la situation actuelle (réchauffement climatique avec accélération des phénomènes).

Fait à Saint-Paul, le 5 août 2022

La commissaire enquêtrice



Annie KOWALCZYK

Annexes

- 1. Compte-rendu de la réunion de cadrage du 11 juin 2022**
- 2. Compte-rendu de la visite de site du 11 juin 2022**
- 3. Contrôle de l’affichage sur site et en mairies**
- 4. Certificats d’affichage (Mairie du Port et mairie de La Possession)**
- 5. Procès-verbal de synthèse des observations (11/07/2022)**
- 6. Mémoire en réponse du maître d’ouvrage au procès-verbal de synthèse (22/07/2022)**

Note : la copie des annonces légales, de l’ordonnance de désignation, de l’arrêté d’enquête, etc. sont subalternes et ne constituent pas des annexes. Non indispensables, ces pièces surchargeraient inutilement le rapport, elles ne figurent donc pas dans la présente liste. (Recommandation de la CNCE)

PJ à l’attention de l’autorité organisatrice de l’enquête :

2 registres

- Mairie du Port avec copie des 4 courriels
- Mairie de la Possession

Les dossiers d’enquête ont été retournés respectivement par chacune des mairies.

Annexes

- 1. Compte-rendu de la réunion de cadrage du 11 juin 2022**
- 2. Compte-rendu de la visite de site du 11 juin 2022**
- 3. Contrôle de l'affichage sur site et en mairies**
- 4. Certificat d'affichage (Mairie du Port et mairie de La Possession)**
- 5. Procès-verbal de synthèse des observations**
- 6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse**

*Note : la copie des annonces légales, de l'ordonnance de désignation, de l'arrêté d'enquête, etc. sont subalternes et ne constituent pas des annexes. Non indispensables, ces pièces surchargeraient inutilement le rapport, elles ne figurent donc pas dans la présente liste.
(Recommandation de la CNCE)*

Annexe 1

Compte-rendu de la réunion de cadrage du 11 juin 2022

**PJ : Présentation commissaire enquêtrice
Document établi par M. LIONS : « Déplacement Stock Charbon »
diaporama projeté lors de la réunion de cadrage**

D'autre part, les 2 unités sont elles en fonction ?

De quelles unités parlez-vous ? Les chaudières ALBIOMA Bois Rouge (ABR2 et ABR1) sont en cours de modification. La chaudière ABR2 sera fonctionnelle à la biomasse en Septembre / octobre 2022. Les chaudières ABR1 seront fonctionnelles à la biomasse en Mai 23. En ce qui concerne la centrale d'ALBIOMA LE GOL, celles-ci seront modifiées au 2nd semestre 2023 et au 1er semestre 2024

Par « unité », j'entendais « les domes 1 et 2 ». M. LIONS m'indique qu'ils ne sont pas en activité.

2. *Pourquoi aller chercher les pellets au Canada ? Les premiers pellets ne viennent pas du Canada, mais du Portugal. D'autres sources provenant de l'Océan Indien sont en cours de qualification. La source du Canada a été évoquée dans les dossiers car c'est un cas majorant pour mesurer le bilan carbone de l'opération.*

Cette réponse me satisfait.

3. *N'y a-t-il pas d'autres solutions ?*

Les centrales ABR et ALG pourront également brûler de la biomasse dite locale, qui sera constituée de différentes sources de biomasse (produits connexes de scierie, bois d'élagage, etc..) qui pourra ainsi être valorisée, sans conflit d'usage.

Cette réponse me satisfait.

4. *Pourquoi ne pas utiliser les déchets de la centrale d'enfouissement de Ste Suzanne ?*

Les chaudières ALBIOMA BOIS ROUGE ne peuvent techniquement pas brûler des déchets ou le combustible solide de récupération (CSR), issus du pôle INOVEST de Sainte-Suzanne, et ce même en prévoyant des modifications.

Un autre projet est en cours d'étude pour permettre la valorisation de ce CSR.

Cette réponse me satisfait.

Je précise que l'arrêté n° 256/2022/SP/SAINT-PAUL du 31 mai 2022 constitue ma « feuille de route » et je souligne l'importance de la publicité, en respect des fondamentaux de l'enquête publique :

- publications dans la presse

- affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête

« Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maire doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête, des noms et qualités du commissaire enquêteur, des dates et lieux des permanences . En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »

La publication de l'avis d'enquête a bien eu lieu le 3 juin 2022 (15 jours avant l'ouverture de l'enquête qui se déroulera du 20 juin 2022 au 05 juillet 2022)

Dans l'arrêté précité, je souligne l'article qui me semble important pour le suivi de l'enquête avec M. LIONS :

« **ARTICLE 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur établit dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

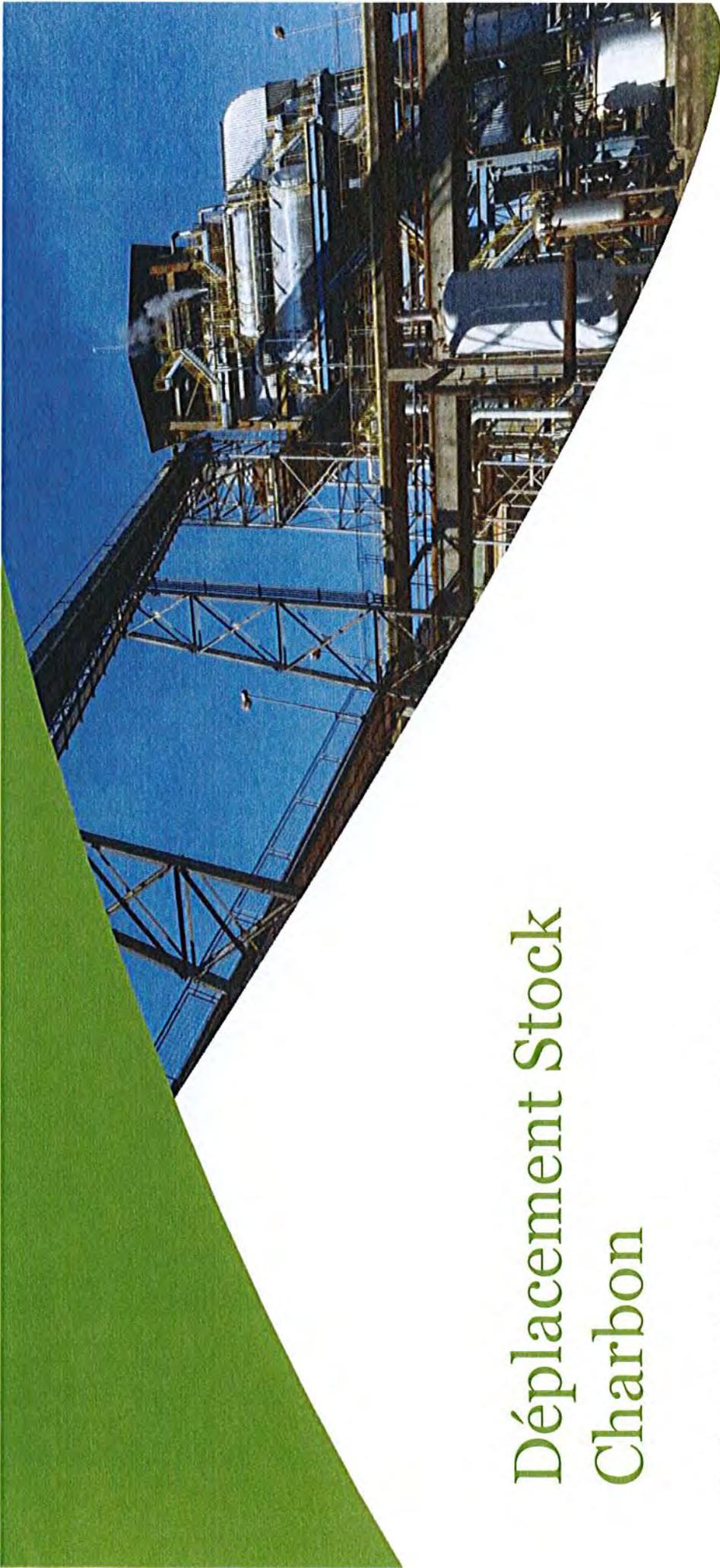
Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

Fin de la réunion de cadrage à 11 H.

M. LIONS propose de m'accompagner sur le site.

PJ : Présentation commissaire enquêtrice

Document établi par M. LIONS : « Déplacement Stock Charbon »
diaporama projeté lors de la réunion de cadrage



Déplacement Stock Charbon

Présentation Commissaire-Enquêtrice

Juin 2022



ALBIOMA

NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE

Annexe au CR

Albioma en bref

Un producteur d'énergie renouvelable indépendant



Engagé dans la transition énergétique grâce à la **biomasse** et au **photovoltaïque**



Partenariat unique depuis 25 ans avec le monde sucrier pour **produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse**, résidu fibreux de la canne à sucre



1^{er} producteur d'énergie photovoltaïque en Outre-mer français



Implanté en France métropolitaine et dans l'Outre-mer français, à l'île Maurice et au Brésil

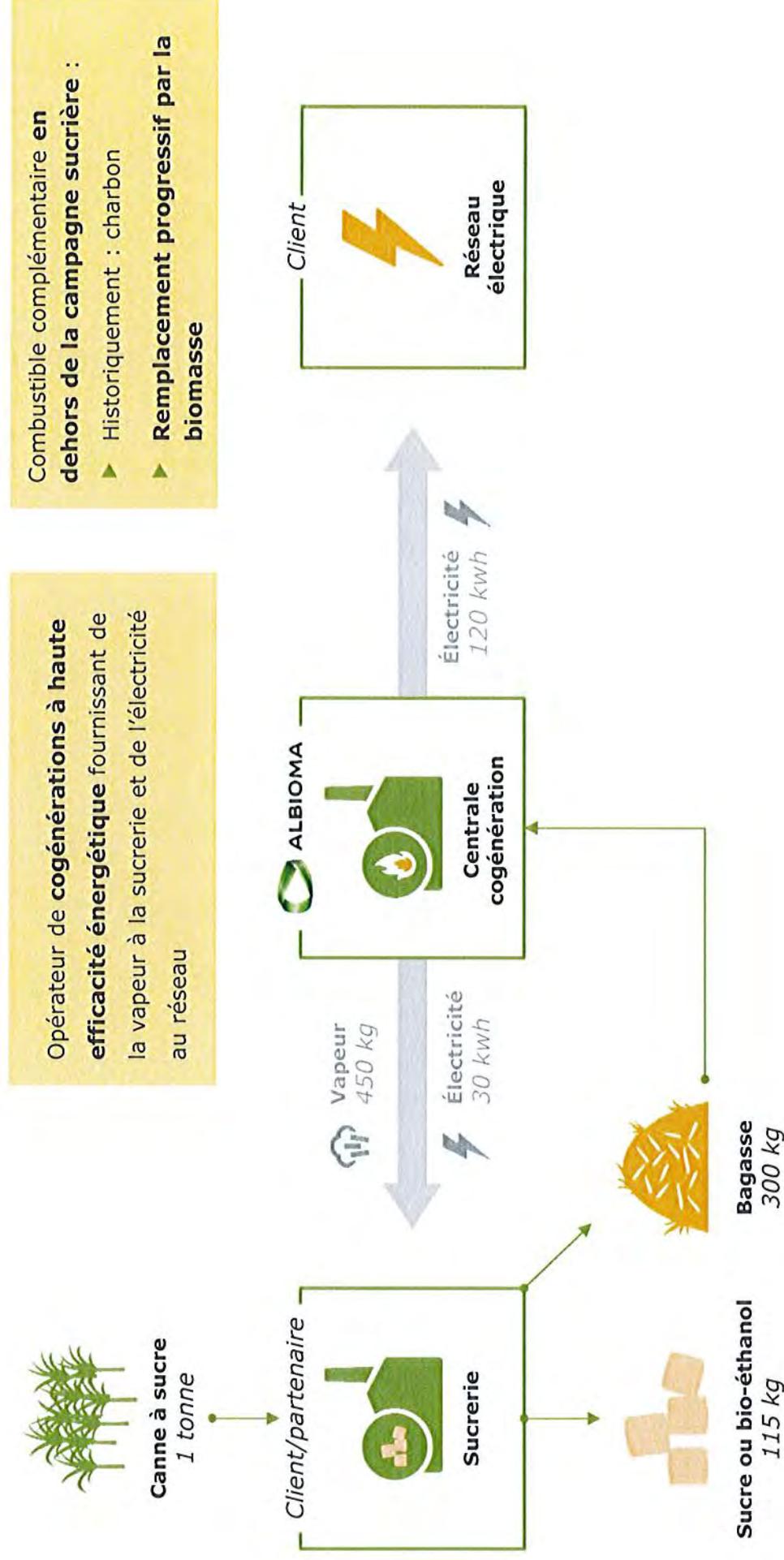
Chiffres clés 2018



¹ Hors Albioma Solaire France (ex Eneco France)

Notre modèle historique

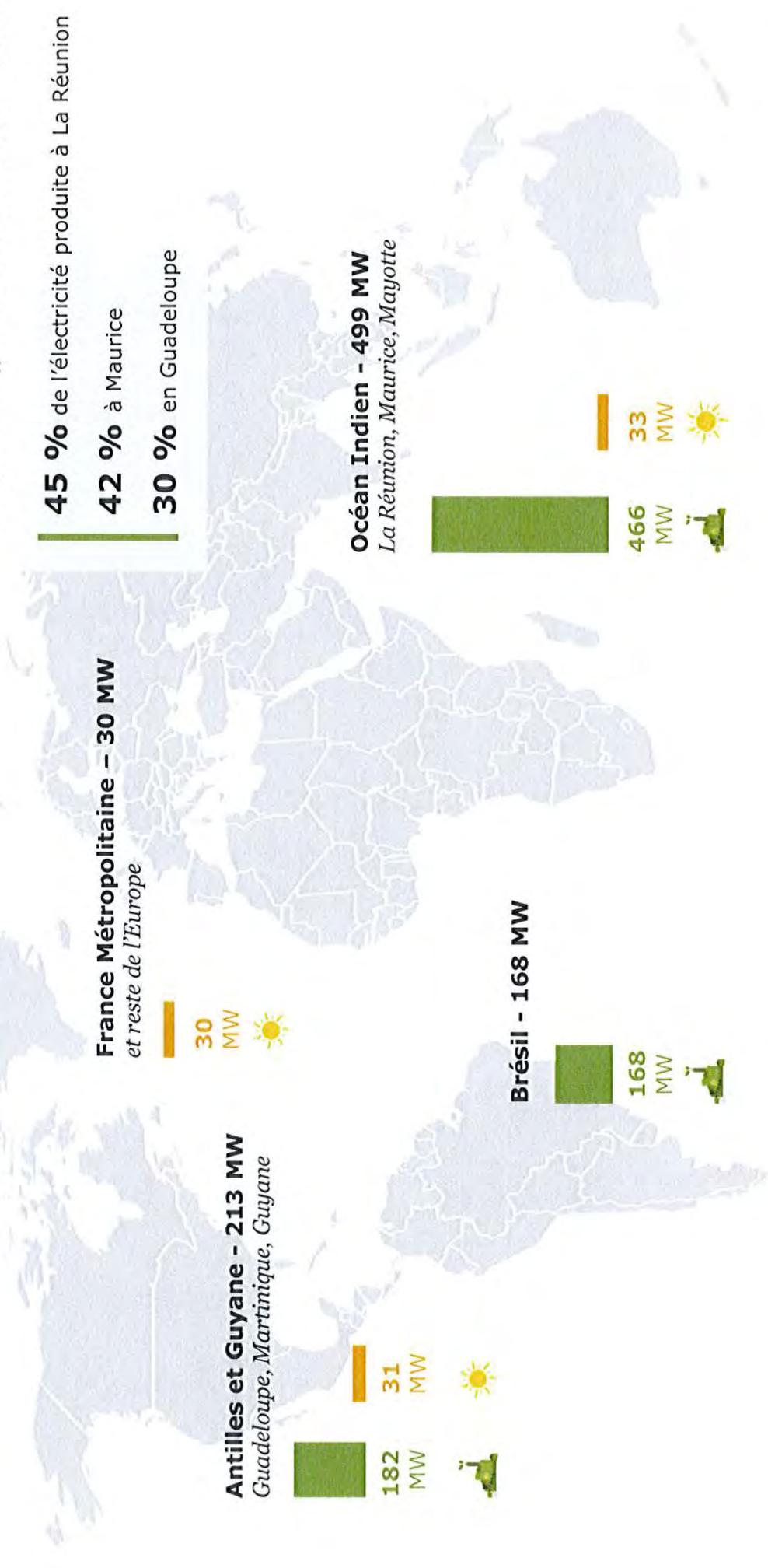
Acteur de référence de la valorisation à haute efficacité énergétique de la bagasse



910 MW installés à travers le monde

Février 2019

De fortes parts de marché (2018)



Une stratégie fondée sur 3 piliers



1

Agir pour la transition énergétique en Outre-mer français

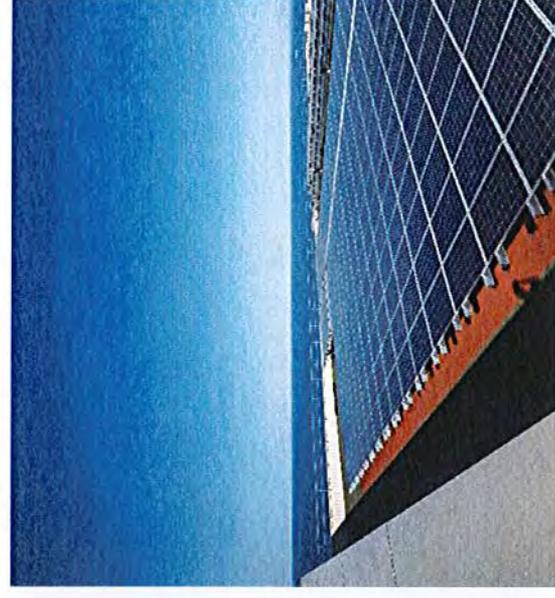
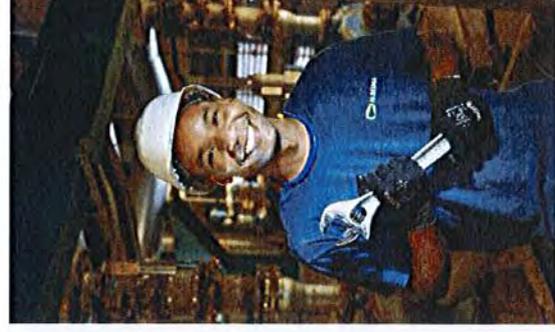
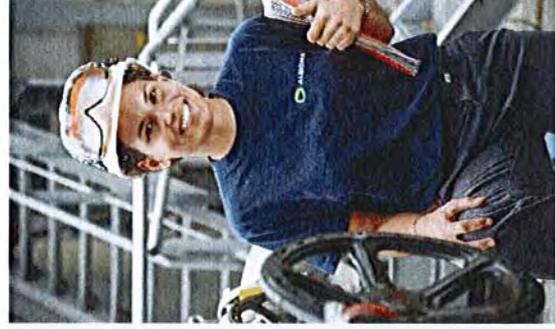
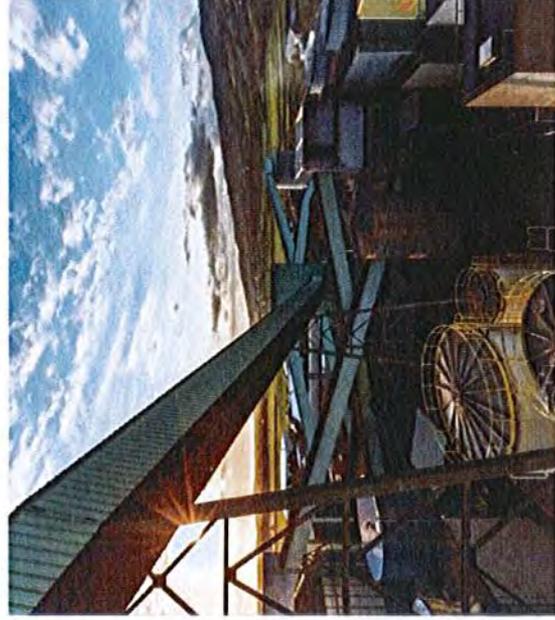
2

Déployer le modèle bagasse/biomasse à l'international

3

Développer des projets solaires innovants

Albioma, producteur d'énergie à La Réunion depuis 1992



250
—
MW
thermique

28
—
MW
solaire

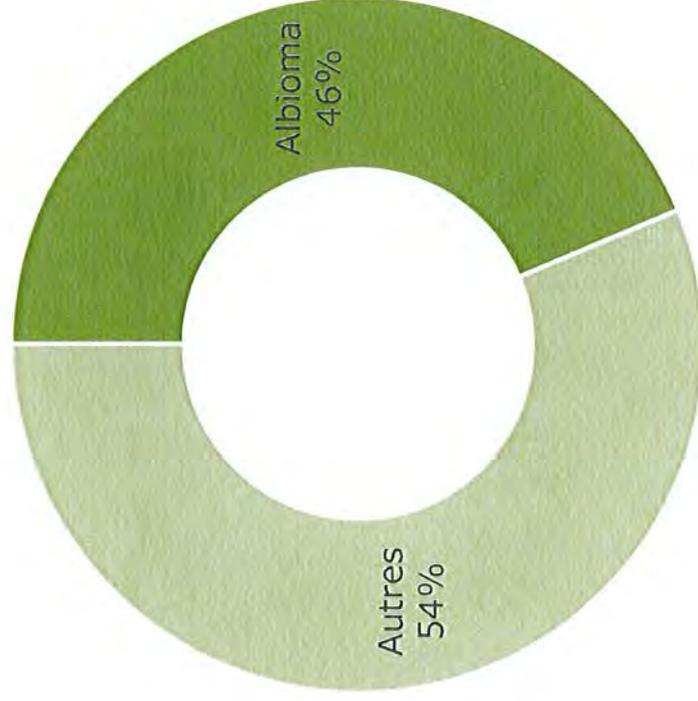
200
—
M€
investis
à l'horizon 2020

170
—
employés

170
—
ETP
en sous-traitance

Un acteur majeur de la production d'électricité à La Réunion

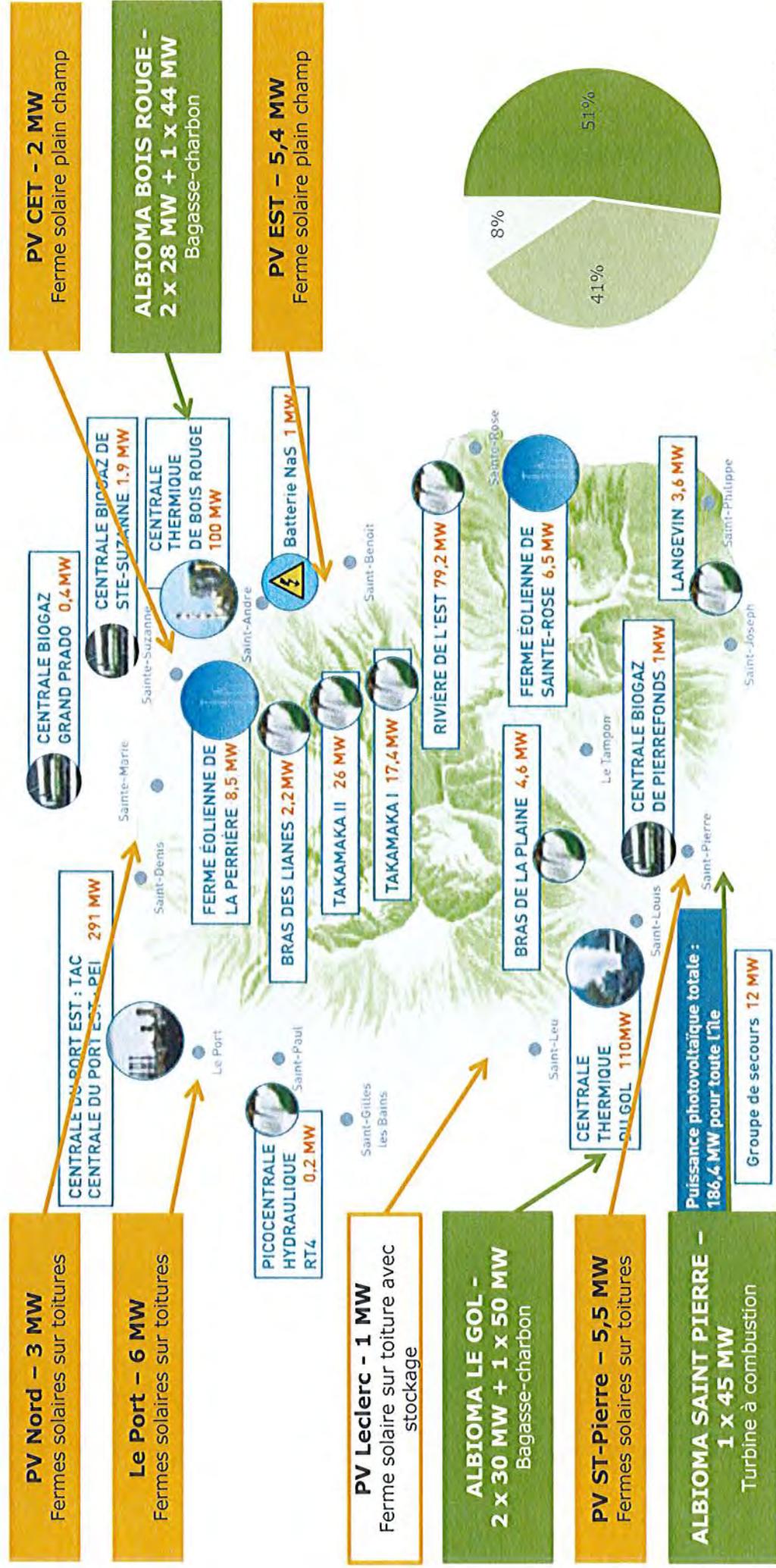
Part de marché Albioma en 2019



	2019
Fioul et Gazole	1 006,00
Charbon	1 090,00
Bioéthanol	6,69
Bagasse	239,80
Hydraulique	413,00
Autres ENR	292,00
TOTAL	3 047,49
ENR	31,2%

ALBIOMA
17,48
1 090,00
6,69
239,80
35,57
1 389,53
45,60%

Principales installations d'Albioma à La Réunion



Sources : EDF / Albioma BR / Albioma Gol - Auteur : oer

Impacts sociaux-économiques en 2018

1 591 ETP

L'activité d'Albioma à la Réunion a soutenue 1 591 emplois sur l'île et 2 590* emplois sur l'ensemble du territoire Français.

61 %

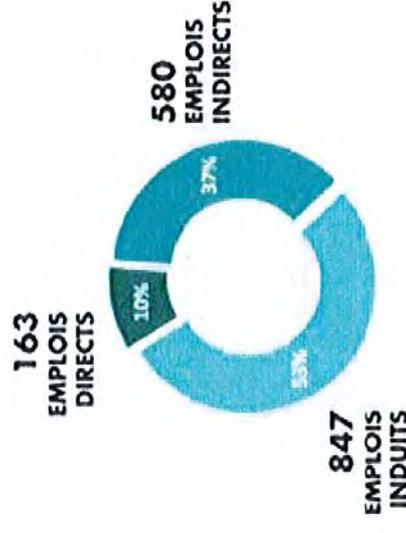
61% des emplois soutenus par l'activité d'Albioma en France sont soutenus localement, à La Réunion.

9,7 COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Pour chaque emploi direct d'Albioma, 8,7 emplois supplémentaires sont soutenus à l'île de la Réunion.

174 M€ PIB

L'activité d'Albioma a contribué à créer 174 M€ de richesse dans l'économie Réunionnaise en 2018



Le niveau élevé d'emplois induits soutenus par les dépenses des ménages et des administrations publiques s'explique par le niveau élevé des taxes et de salaires à l'île de la Réunion.

Le coefficient multiplicateur local élevé s'explique par le caractère insulaire du territoire étudié ainsi que les types des centrales étudiées.

Le coefficient multiplicateur national moyen du secteur est de 7,4.

Contexte stratégique

La conversion des centrales Albioma, une étape clef dans la transition énergétique des territoires ultramarins

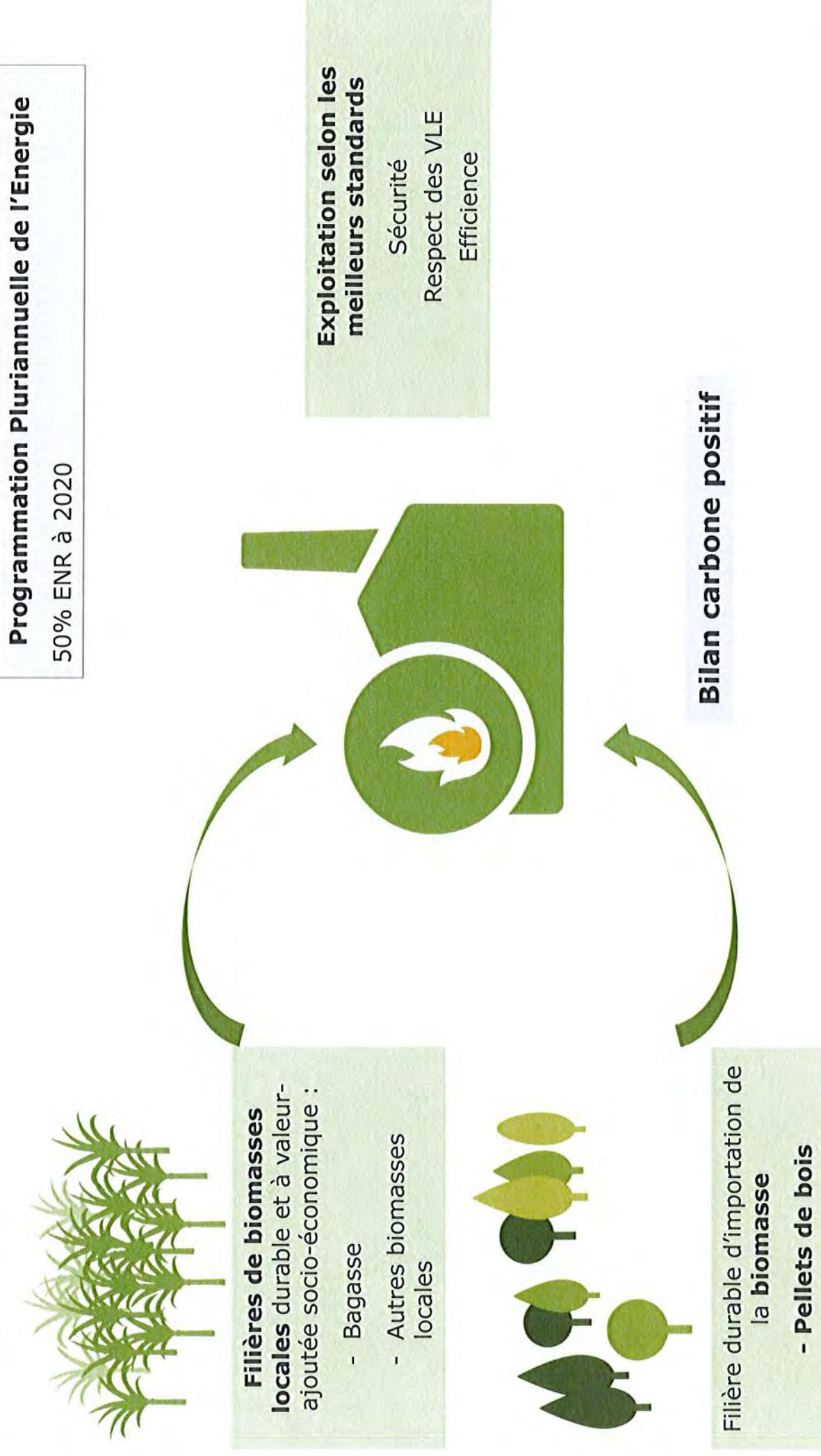
- ▶ **Albioma est en train de remplacer le charbon par de la biomasse dans l'intégralité de ses centrales thermiques**
 - Donner la priorité aux biomasses locales, sans conflit d'usage (paille de canne, résidus forestiers, etc.) et contribuant à une économie circulaire (déchets verts, etc.)
 - Recourir à la biomasse importée à titre de complément - Assurer sa traçabilité et sa durabilité par des systèmes de certification et des contrôles par des organismes tiers
- ▶ **Conversion de nos centrales à la biomasse déjà inscrite dans les décrets relatifs à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion**
- ▶ Production d'une énergie fiable garantissant la sécurité et la stabilité du réseau avec des moyens 100% renouvelables

A la Réunion,

- ▶ **Première étape** : conversion de la centrale ABR – ALBIOMA BOIS ROUGE
 - 100 MW fonctionnant aujourd'hui à 62% au charbon*, localisée à La Réunion
 - **Conversion à la biomasse de la centrale en cours de validation par la CRE (Commission de régulation de l'Énergie)**
- ▶ **Deuxième étape**: conversion de la centrale ALG – ALBIOMA LE GOL

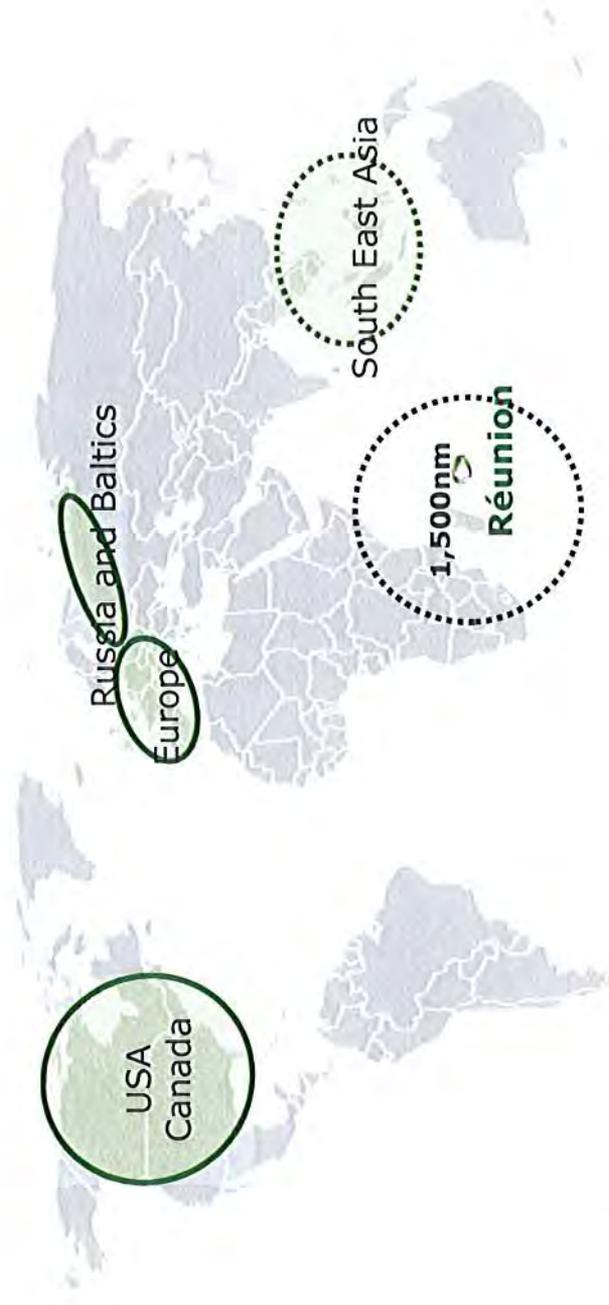
*incluant production d'énergie électrique et thermique

Enjeux de Responsabilité Sociale des Entreprises



Des sources de granulés de bois à l'échelle mondiale

Volonté de régionaliser l'importation de pellet de bois



Stratégie d'approvisionnement : **Objectif de sécurisation à long terme** (3-15 ans) des approvisionnements en pellets

- ▶ Garantie de débouchés aux nouvelles capacités de production
- ▶ Régionaliser les approvisionnements
- ▶ Meilleurs tarifs à court et moyen terme

Synergies logistiques entre les deux centrales Albioma Réunion.

Biomasse importée : pellets de bois

Spécifications

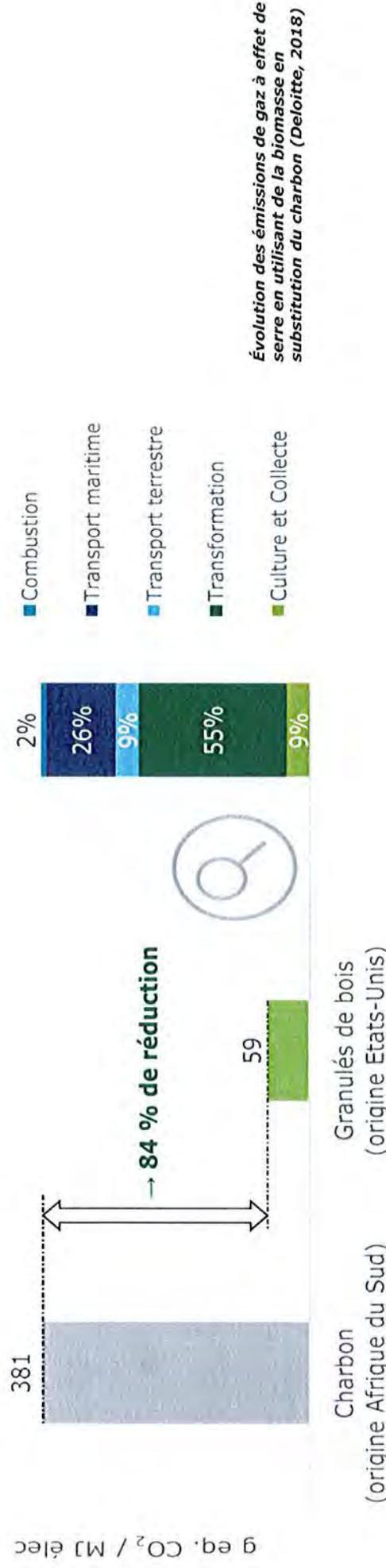
- ▶ Spécifications standard utilisées au niveau mondial
- ▶ Marché d'exportation très structuré, vers Europe et Japon/Coree
- ▶ **Garanties de durabilité** (anticipation des exigences de l'article 26 de la Directive RED II)
 - Durabilité, à démontrer en s'appuyant sur les lois et standards nationaux (certifications types FSC, PEFC...)
 - Émissions de CO₂ évitées
 - Respect du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE)



Bilan GES d'Albioma Bois-Rouge - étude Deloitte

Réduction globale de 84% des émissions de GES

- Une réduction de 84 % des émissions de GES en utilisant de la biomasse en substitution du charbon est estimée par Deloitte.



- La substitution du charbon par de la biomasse importée permettrait de réduire les émissions de GES d'Albioma Bois-Rouge de 640 000 tonnes équivalent CO₂.

* Les émissions moyennes de GES d'une personne sont de 7 t eq. CO₂/an estimée d'après données IPPC (total des émissions anthropiques de GES en 2010) et données des Nations Unies (population humaine en 2010)

Biomasse locale

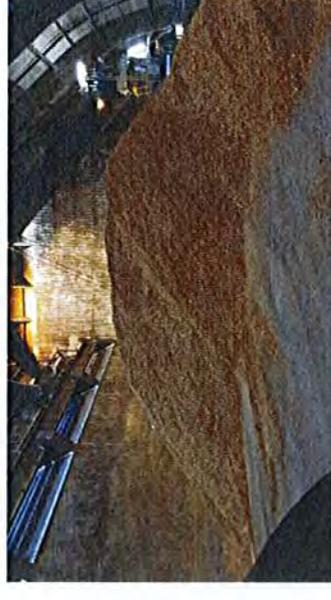
Essais et valorisation en cours



Paille de canne



Broyats de déchets végétaux



Plaquettes forestières



Connexes de scierie



Broyats d'emballages en bois (SSD)



Approche industrielle générale

Un programme de travaux optimisé, à l'échelle du Groupe

► Centrales

- Montage des nouveaux équipements réalisé en parallèle de l'exploitation des tranches
- Arrêt annuel étendu pour raccorder les nouveaux équipements et réaliser les modifications nécessaires sur la chaudière (ABR : + 15 semaines pour tranches 1, +13 semaines pour tranche 2)

► Port

- Systèmes de manutention portuaires communs à l'ensemble des tranches d'un territoire
- Approche modulaire pour les silos de stockage portuaires, montage phasé (au retrait du charbon)
- 2 dômes associés à la conversion d'ABR, puis 2 dômes supplémentaires associés à la conversion d'ALG

► L'approche retenue répond à trois enjeux principaux :

- Mutualiser un maximum d'équipements entre les différentes tranches
- Minimiser les risques de rupture d'approvisionnement liés à l'indisponibilité des équipements
- Permettre une mise en œuvre progressive du programme de conversion

Conversion ALBIOMA Bois-Rouge

Sur le site de la centrale

- ▶ **Création** de 2 nouveaux dômes pellets de **9 500 m³** utiles
- ▶ **Création d'une plateforme de réception et transport des pellets et de la biomasse locale**
 - Déchargement camions vers dômes
 - Reprise dômes vers chaudières
- ▶ **Nouvelles installations biomasse locale**
 - Zone ciel ouvert de dépôt, contrôle et tri
 - Poste réception/ déchargement camions
 - Bâtiment de stockage de 1000 m³ utiles
 - Reprise stock et convoyage vers chaudières
- ▶ **Adaptation des chaudières existantes aux nouveaux combustibles**
 - Démantèlement alimentation charbon
 - Nouvelle alimentation pellets / biomasse locale
 - Adaptations combustion et circuits d'air

Insertion paysagère des nouvelles installations sur le site d'ABR



Conversion ALBIOMA Bois-Rouge

Sur le port

- ▶ 4 dômes Pellets de 45000 m3 utiles
- ▶ **Création d'une logistique d'importation et de transport des pellets au port**
 - Déchargement navires vers stockage
 - Reprise stockage vers chargement camions
- ▶ Phase 1 : 2 dômes pour les besoins d'ABR
- ▶ Phase 2 : 2 dômes pour les besoins d'ALG

Installations avant la conversion



Installations après la conversion

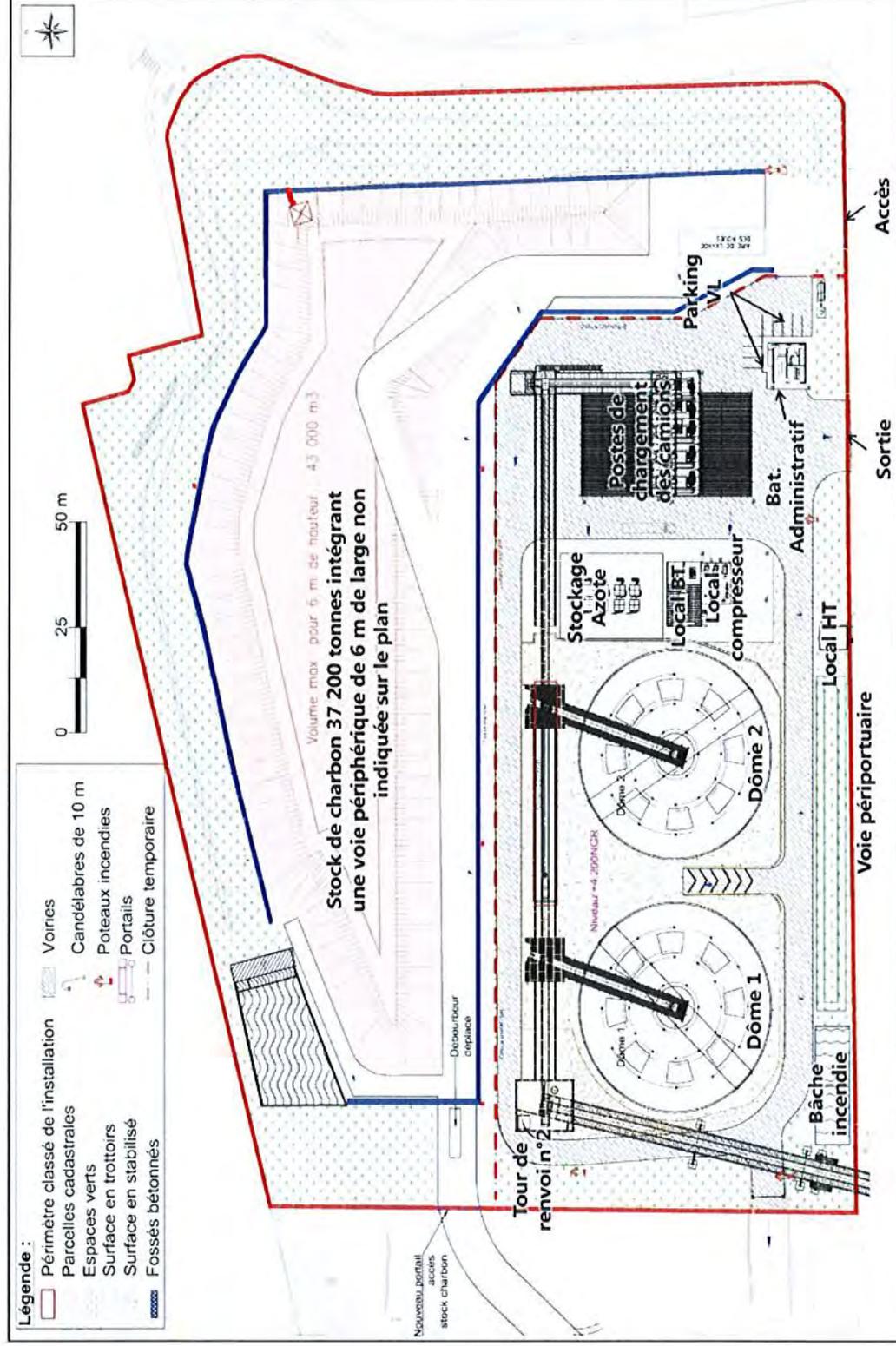


Présentation du projet de déplacement du stock charbon

Examen cas par cas

- ▶ Projet ne constitue pas la mise en place d'une nouvelle activité, mais consiste en une **modification de l'installation ICPE existante** sur le site du Port-est, autorisée par l'AP du 13 janvier 2021.
- ▶ Modification considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46-1-3° du code de l'environnement et **nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale** dans les formes et modalités prévues aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement.
- ▶ Projet **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale**, mais d'une étude d'incidence environnementale.

Installation actuelle



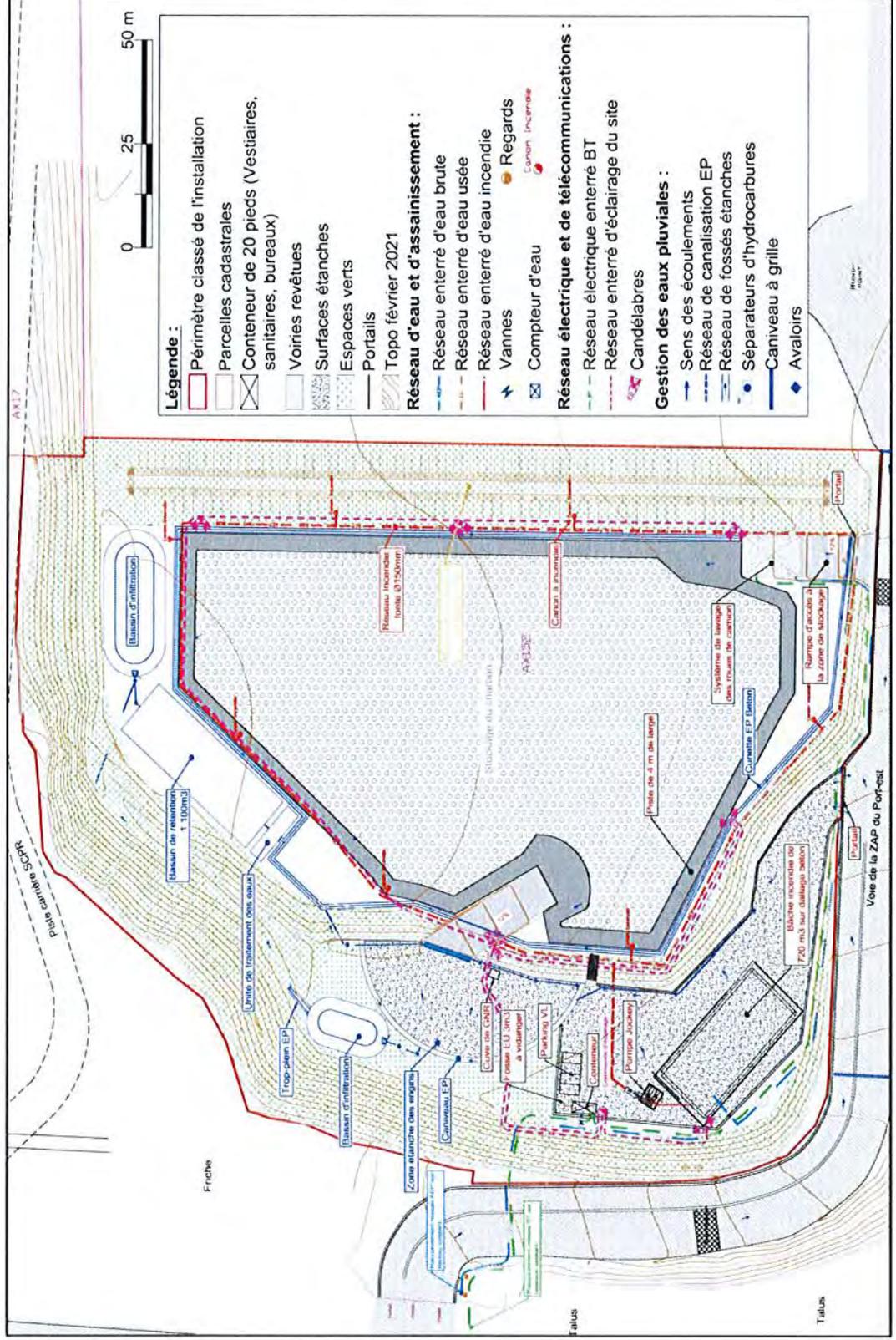
Installation projetée

Vue des flux



Installation projetée

Plan de masse de l'installation



Annexe 2

Compte-rendu de la visite de site du 11 juin 2022

Au cours de la visite, Monsieur LIONS souligne ce qui suit :

- Le projet prévoit de stocker une quantité maximale de 50 000 tonnes de charbon sur ce nouvel emplacement
- Au regard de l'emplacement et des impacts envisagés, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, mais d'une étude d'incidence environnementale
- L'exploitation du site de l'extension sera réalisée jusqu'au **31/12/2025 maximum**.
- La surface totale de l'installation s'étendra sur **34 100 m²**.

Vue actuelle du stock de charbon (parcelle AW 13)



Les photos qui suivent ont été prises lors de la visite sur le site qui n'est pour le moment qu'un terrain vague où sont entreposés quelques rouleaux de géotextile.



Entrée du site (avec avis d'enquête)

Vue du site



Autre vue du site (parcelle AX 152)

Fin de la visite à 12 H.

Je remercie M. LIONS pour ses explications et sa disponibilité.

Annexe 3

Contrôle de l’affichage

sur site

et

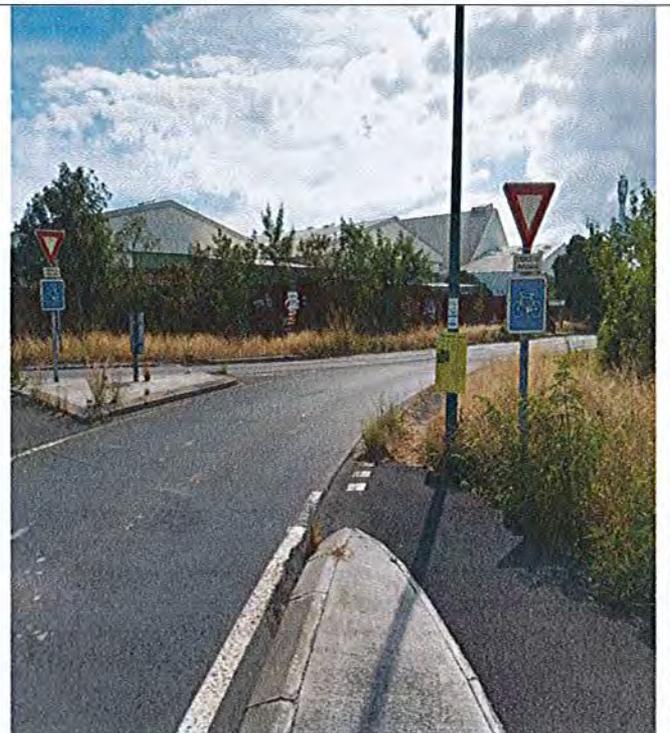
en mairies

CONTROLE DE L’AFFICHAGE SUR SITE ET EN MAIRIES le 11 juin 2022

1. SUR SITE



Affiche n° 1 sur le portail d'accès au site

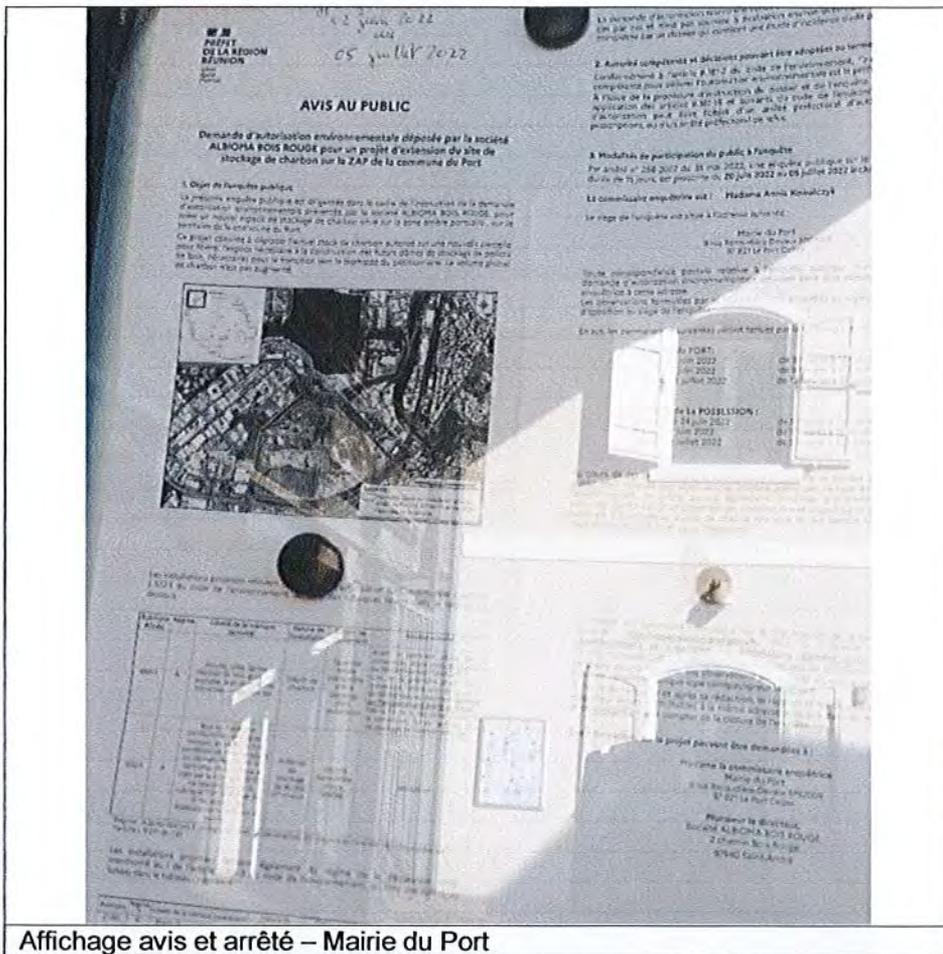


Affiche n° 2 selon le plan d'affichage ci-dessous

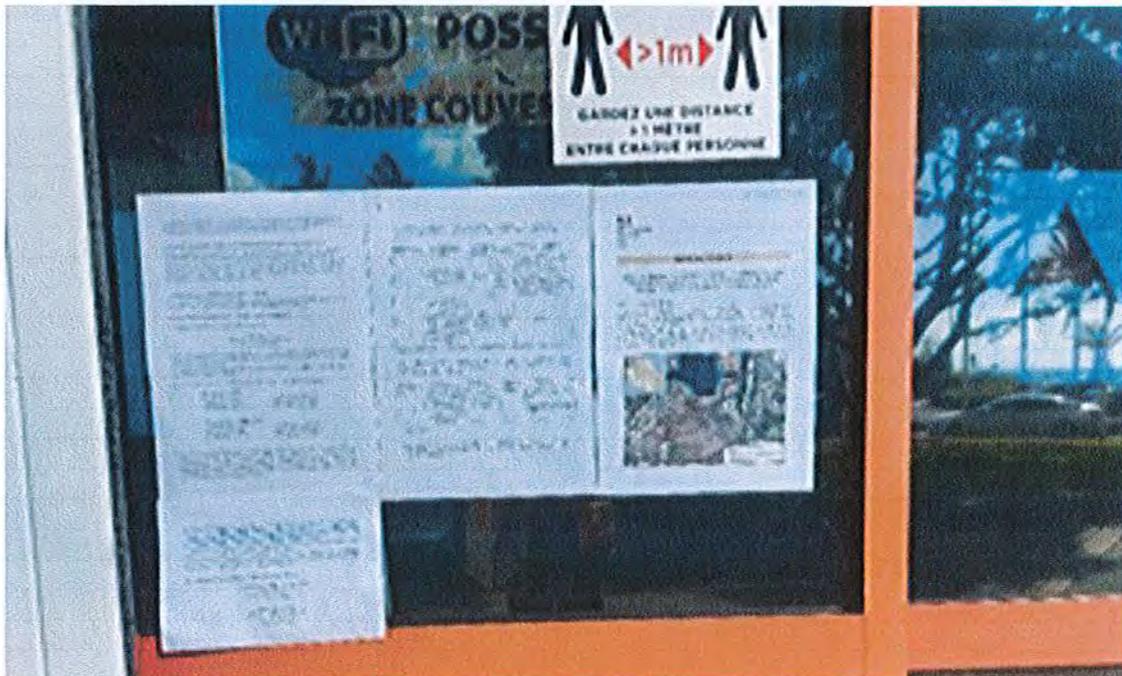
Selon le plan d'affichage ci-dessous :



2. EN MAIRIES



Affichage avis et arrêté – Mairie du Port



Affichage avis et arrêté – Mairie de La Possession

Annexe 4

Certificats

d'affichage

- Mairie du Port

- Mairie de La Possession

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussignés, Maire de Le Port, certifions que l’arrêté n° 256-2022/SP/Saint-Paul du 31 mai 2022 et l’avis au public concernant l’ouverture d’une enquête publique sur la demande d’autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour un projet d’extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune de Le Port, ont été affichés du 2 juin au 5 juillet 2022 aux lieux suivants :

- Hôtel de Ville ;
- Mairie annexe de la Rivière des Galets et les antennes du CCAS de la SIDR et de la ZUP.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit



Le Port, le **06 JUIL. 2022**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta **BEDIER**

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL
A l'attention de M. DUSSEL
Chef du BRCLAI,
5, rue Evariste de Parry
CS 71044
97864 SAINT-PAUL CEDEX

La Possession, le 8 juillet 2022

Affaire suivie par :

Service juridique et Assemblées – Céline FERRARI
Tél. : 02 62 22 20 02 poste 169
Votre courrier référencé 109/BRCLAI
Nos Réf. : Courrier n° 22004036

Objet : *Formalité d'affichage de l'Arrêté 256-2022/SP/SAINT PAUL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour un projet d'extension du site de stockage de charbon sur LA ZAP PORT, et l'avis au public.*

Monsieur Dussel,

Conformément à votre demande, je vous confirme que l'arrêté ci-dessus cité en objet, ainsi que l'avis au public, ont bien été affichés du 3 juin 2022 au 6 juillet 2022, à l'Hôtel de Ville aux emplacements administratifs habituels, ainsi qu'en mairies annexes et sur le site internet de la Ville.

Je vous prie de croire, Monsieur Dussel, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Maxime FROMENTIN
Date de signature : 13/07/2022
Qualité : 1er Adjoint par délégation de Maire

Vanessa MIRANVILLE

Copie à Mme Annie KOWALZCYK, commissaire enquêteur.

Annexe 5

Procès-verbal de synthèse des observations

Saint-Paul, le 11 juillet 2022

Copie

La commissaire-enquêtrice

à

Monsieur le Directeur

de ALBIOMA

Dossier n° : E22000012 / 97

Objet : Enquête publique / Demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur la commune du Port.

PJ : Procès-verbal des observations du public et de la commissaire-enquêtrice

Monsieur le Directeur,

Suite à l'enquête publique citée en objet, et conformément à l'article 8 de l'arrêté N° 256-2022/SP/SAINT-PAUL du 31 mai 2022, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le procès-verbal des observations recueillies lors de cette enquête, ainsi que les miennes.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre mémoire en réponse dans les quinze jours.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, en mon entière considération.

AKouady

M

ENQUETE N° E22000012 / 97 ALBIOMA
PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Annie.kowalczyk : a.kowalczyk974@orange.fr

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 20/06/2022 AU 05/07/2022
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE
PROJET D'EXTENSION DU SITE DE STOCKAGE DE CHARBON DE LA SOCIETE
ALBIOMA BOIS ROUGE SUR LA COMMUNE DU PORT

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N° 256-2022/SP/SAINT-PAUL du 31 mai 2022 de la Sous-Préfète de Saint-Paul, la commissaire enquêtrice s'est rendue le lundi 11 juillet 2022 à 10 H dans les locaux de la société ALBIOMA, où elle a rencontré M. Pascal LANGERON et M. Sylvain LIONS, représentant le maître d'ouvrage afin de commenter les observations faisant suite à l'enquête publique ouverte sur les communes de Le Port et La Possession, concernant leur demande d'exploiter une ICPE.

Durant les permanences de la commissaire enquêtrice, le public a pu consulter les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête qui ont été déposés en mairies principales de Le Port et La Possession, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par mes soins ou sur le site internet à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.pref.gouv.fr

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, leurs parutions dans les journaux locaux, et l'affichage sur le site ont permis l'information du public.

A. Synthèse des questions soulevées dans les observations du public

Sur les deux registres ouverts, une seule observation a été reçue :
Elle est consignée dans le registre de La Possession
et 4 ont été développées par courriel, sur le site de l'enquête
soit un total de 5 observations

Ces observations sont résumées comme suit, par ordre chronologique :

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. **24/06/22 : Observation sur le registre de La Possession**, recueillie par téléphone durant la permanence, retranscrite par mes soins, de Mme Annick, de Saint-Pierre :

Cette personne est d'accord pour que le charbon ne soit plus importé en vue du passage progressif à la biomasse. Elle souhaite le développement d'énergies non polluantes, pour le bien être des générations futures et de la planète

M

Observations transmises par mail

2. 27/06/22 M. Gilbert ARTIGARREDE

➤ **Crainte du « provisoire qui dure »**

« Le dossier présenté par Albioma concernant son projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP du PORT semble pour le moins ambigu, voire trompeur, du moins dans son appellation. D'une part le descriptif officiel est présenté comme un projet **d'extension** du site de stockage de charbon et non d'un dépôt provisoire, alors que par ailleurs cette société annonce avec insistance que ce site n'est prévu que pour quatre ou cinq ans, jusqu'à la conversion effective des chaudières (EMC2 Environnement / EVG / D392 - ICPE page 27 paragraphe 4.3 NECESSITE D'UN STOCKAGE DE CHARBON SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE).

Tout laisse à penser que ce sera du provisoire définitif. »

➤ **Crainte de revirement de la situation : retour au charbon ?**

« Les nouvelles décisions prises par le gouvernement de remettre en route en-route les centrales à charbon, Saint Avold aujourd'hui, probablement d'autres demain, un revirement de la situation à La Réunion est à craindre ».

➤ **Contestation étude DELOITTE**

« L'exposition d'Albioma de son choix d'utiliser des pellets de bois venus d'Amérique du Nord plutôt que du charbon venant d'Afrique du Sud, malgré une soit disant étude Deloitte, non référencée, non consultable, semble sujette à caution, bien que ce ne soit pas l'objet de la consultation. Alors que pour la biomasse, et non les pellets, un argumentaire détaillé est donné, pour le charbon venant d'Afrique du Sud, rien n'est détaillé. Il faut croire Deloitte (?) et Albioma sur parole. Si dans un premier temps cette étude a pu satisfaire « certains » elle pourrait faire, en fonction d'un changement de politique, l'objet d'un revirement de point de vue si les détails d'un argumentaire favorisant l'utilisation du charbon venant d'Afrique du Sud faisait son apparition. Quid du caractère provisoire de ce site de stockage ? »

➤ **En conclusion : Crainte renouvelée du retour au charbon**

« Il est d'ores et déjà à craindre qu'Albioma ne démantèle pas ses chaudières fonctionnant au charbon ».

3. 05/07/2022 : Mme Alexandra DOUS

Cette dame a consulté les documents concernant le déplacement de l'actuel stock de charbon sur une nouvelle parcelle afin de libérer cet espace pour construire 2 dômes de stockage des pellets de bois.

Soumet quelques questions et réflexions :

1. **Le charbon** est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et est donc un **grand contributeur du changement climatique**. Afin de limiter le réchauffement climatique de nombreux états européens s'engagent vers la sortie du charbon et comme **solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois**. C'est ce que veut faire Albioma.

ENQUETE N° E22000012 / 97 ALBIOMA
PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Est-ce que le remède ne va pas être pire que le mal ? D'éminents écologistes affirment que la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation comme dans l'agriculture intensive.

De ce fait, le **cycle biologique de la forêt** au moment où on a besoin de forêts vivantes capables sera **menacé**.

De plus brûler des arbres au moment où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballement climatiques irréversibles. Cette solution ne voudrait-elle pas dire l'**industrialisation de la forêt** tout simplement ?

2. S'agissant des pellets de bois ou granulés de bois, comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution, sauf que l'importation sur une très **longue distance**, est selon les experts, une aberration. Ainsi Albioma se fixe comme objectif de **régionaliser les approvisionnements**, mais ceux-ci viennent principalement du Canada.

N'est-il pas possible de **se fournir en pellets à proximité** ?

3. La part du charbon est très importante dans la production d'électricité à la Réunion (1090 GWh en 2019) : **le remplacement du charbon par la biomasse est-il possible complètement ?**

4. Observations de Mme Gisèle CARLIER

➤ Dérèglement climatique

« Je ne suis ni spécialiste de la question ni experte en la matière, tout simplement une citoyenne avisée et responsable, attentive aux dérèglements climatiques et à ce titre, l'enquête publique sur ALBIOMA, ne m'a pas laissée indifférente et appelle de ma part les réflexions suivantes; »

➤ En cause, le charbon

« Je crois savoir que le charbon est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et est un grand contributeur du changement climatique.

*Afin de limiter le réchauffement climatique, de nombreux états européens, s'engagent vers la sortie du charbon et **comme solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois**. C'est ce que veut faire aussi ALBIOMA, on ne peut que l'en féliciter »*

➤ Le remède pire que le mal :

→ **Cycle biologique de la forêt menacé.**

« Mais est-ce que le remède ne va être pire que le mal ? D'éminents écologistes disent que ce sera carrément une << bio-mascarade >> car la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation, comme dans l'agriculture intensive.

De ce fait, le cycle biologique de la forêt sera menacé. »

→ **On a besoin de forêts vivantes**

MC

ENQUETE N° E22000012 / 97 ALBIOMA
PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

« De plus, brûler des arbres où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone, est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballlement climatique irréversibles. Cette solution ne mènerait-elle pas à l'**industrialisation de la forêt**, tout simplement ?
S'agissant de pellets (ou granulés de bois) comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution »

→ **mais est-ce bien raisonnable d'en faire venir du CANADA ?**

Selon les experts en importer sur une très longue distance, serait à leurs yeux, une aberration.

5. 05/07/2022 Observations de l'ACCRO (Association des Consommateurs Contribuables de la Région Ouest)

→ **Rappel du projet :**

« Le public a été invité à formuler ses observations, dans le cadre d'une enquête publique, pour une demande d'autorisation environnementale déposée par la société AL BIOMA BOIS ROUGE .

La demande porte sur un projet de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port. **Le projet consiste à déplacer le stock relais de charbon, actuellement situé sur la parcelle AW13 vers une parcelle localisée à 1km du site actuel, en zone arrière, parcelle cadastrée AX 152.**

Il est précisé et c'est ce qui a retenu mon attention en premier, que ce **stockage est temporaire et est en cohérence avec la fin des travaux de conversion prévue fin année 2025.** »

→ **Recommandation de l'ACCRO :**

« Il faudra vous assurer, Madame, que la fin des travaux **de conversion aura bien lieu en 2025** et avoir la garantie qu'il s'agit bien d'une occupation temporaire, car, aujourd'hui, je me méfie du << **provisoire qui dure** >> (dont les exemples ne manquent pas) et qui est justifié par toutes sortes de << **bonnes<< raisons ou d' aléas.**

Exemple / Pour n'en citer qu'un, j'évoquerai celui de la station d'épuration de l'Hermitage : quand les responsables de cette station se sont rendu compte qu'un important Beach rock en sous-sol, empêchait l'infiltration initialement prévue ,des eaux épurées de la station, ils ont dû se résoudre à solliciter de Monsieur le Préfet de la Réunion, l'autorisation d'évacuer ces eaux dans la ravine de l'Hermitage, à proximité, via le lagon. Celle-ci leur a été accordée à titre provisoire et a été sans cesse renouvelée, non sans inconvénients pour les riverains, qui ont eu à subir au quotidien, pendant des mois, voire des années, des odeurs pestilentielles, jusqu'à ce que des solutions anti-odeurs durables, ne soient trouvées.

C'est ainsi que de sèche, à l'origine, cette ravine est devenue humide avec un biotope qui s'y est installé. Image bucolique à n'en pas douter. Ce biotope abrite des espèces endémiques protégées dont la poule d'eau qui sera un problème à régler lors de l'endiguement de la ravine, dans le cadre des travaux du PAPI.

Mais de provisoire l'A.O.T donné au début est devenu quasi pérenne puisqu'il a été dernièrement renouvelé pour une durée de 40 ans.

ENQUETE N° E22000012 / 97 ALBIOMA
PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Il vous faudra vous montrer vigilante et exprimer des réserves pour avoir la garantie d'un provisoire qui sera réellement provisoire ».

❖ **Mon commentaire sur chacune de ces observations : je demande au maître d'ouvrage de les prendre en compte et d'y apporter une réponse.**

B. L'étude du dossier et des visites sur place m'amènent à formuler enfin les observations suivantes :

1. A propos des habitations de personnes sans droit ni titre, savez-vous comment la commune du Port va résoudre ce problème ? ces habitants vont-ils être impactés par le projet ?
Voir le paragraphe sur « Le voisinage proche »
2. S'agit-il de 37.200 tonnes ou de 50.000 tonnes à entreposer sur la parcelle AX 152 ?
p. 23 du RNT
Le stock de charbon conserve la configuration habituelle (hauteur maximale de 6 m et surface supérieure plane) avec une quantité maximum de 37 200 tonnes, soit environ 50 000 m³.
P 25 :
Ce site permettra d'entreposer un stock relais de charbon de 50 000 tonnes, sur une surface d'environ 10 000 m² et une hauteur de 6 mètres maximum.
3. L'étude EMC2 date de mars 2022
Or, le 17 mai 2022 l'union européenne fait marche arrière sur son soutien au bois-énergie.
Les enjeux de transition énergétique réunionnais sont-ils différents des enjeux européens ? Le stock de charbon va-t-il être suffisant pour pallier aux évolutions de la réglementation ?
4. Connaissez-vous l'origine des pellets ? Quels sont vos fournisseurs ? Que préconisez-vous pour un approvisionnement durable en pellets (respectueux de l'environnement) ?
5. Dernière remarque subsidiaire : Dans le journal « JIR » du 24 juin 2022, il est écrit : « les planteurs chez ALBIOMA : Ils sont prêts à mettre des millions d'euros sur la table » ; ce qui amène un représentant écologiste (J-P. Marchau) à publier un post sur les réseaux sociaux où il rappelle : « Il va peut-être falloir dire aux planteurs qu'ALBIOMA est en train d'être racheté par un fonds d'investissement américain, le groupe KKR, qui n'est pas vraiment une association philanthropique. Il y a fort à parier que demain, les actionnaires de Wall Street, devenus propriétaires des usines de Bois Rouge et du Gol, ne tiendront aucun compte des belles promesses des dirigeants actuels d'ALBIOMA »
Que répondez-vous à cette remarque ?

En définitive, c'est l'inquiétude quant au caractère provisoire de l'installation, la crainte du retour au charbon, le souci de préserver la planète pour les générations futures qui ressortent de l'analyse des observations, renforcés par l'actuel contexte de crise énergétique mondiale.

M

ENQUETE N° E22000012 / 97 ALBIOMA
PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. Pascal LANGERON, Directeur de ALBIOMA « REUNION - MAYOTTE, qui est composé de 6 pages, auxquelles sont jointes les contributions précitées.

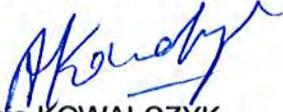
La société ALBIOMA est invitée à faire parvenir une réponse à la commissaire enquêtrice à l'adresse électronique sus-indiquée, dans le délai de 15 jours.

Pour le maître d'ouvrage


Pascal LANGERON

11/07/2022
Président ALBIOMA Bois Rouge

La commissaire enquêtrice


Annie KOWALCZYK

1

Gilbert Artigarrède
11, les frangipaniers
97424 Piton Saint-Leu

Piton Saint-Leu, le 27 juin 2022

Objet : Albioma Projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port

Madame la Commissaire enquêtrice,

Le dossier présenté par Albioma concernant son projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP du PORT semble pour le moins ambigu, voire trompeur, du moins dans son appellation. D'une part le descriptif officiel est présenté comme un projet **d'extension** du site de stockage de charbon et non d'un dépôt provisoire, alors que par ailleurs cette société annonce avec insistance que ce site n'est prévu que pour quatre ou cinq ans, jusqu'à la conversion effective des chaudières (EMC2 Environnement / EVG / D392 - ICPE page 27 paragraphe 4.3 NECESSITE D'UN STOCKAGE DE CHARBON SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE).

Tout laisse à penser que ce sera du provisoire définitif.

Les nouvelles décisions prises par le gouvernement de remettre en route en route les centrales à charbon, Saint Avold aujourd'hui, probablement d'autres demain, un revirement de la situation à La Réunion est à craindre.

L'exposition d'Albioma de son choix d'utiliser des pellets de bois venus d'Amérique du Nord plutôt que du charbon venant d'Afrique du Sud, malgré une soit disant étude Deloitte, non référencée, non consultable, semble sujette à caution, bien que ce ne soit pas l'objet de la consultation. Alors que pour la biomasse, et non les pellets, un argumentaire détaillé est donné, pour le charbon venant d'Afrique du Sud, rien n'est détaillé. Il faut croire Deloitte (?) et Albioma sur parole. Si dans un premier temps cette étude a pu satisfaire « certains » elle pourrait faire, en fonction d'un changement de politique, l'objet d'un revirement de point de vue si les détails d'un argumentaire favorisant l'utilisation du charbon venant d'Afrique du Sud faisait son apparition. Quid du caractère provisoire de ce site de stockage ? Il est d'ores et déjà à craindre qu'Albioma ne démantèle pas ses chaudières fonctionnant au charbon.

Sur ces considérations, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice mes salutations distinguées

Gilbert Artigarrède

M

Fwd: Enquete publique Albioma

à : Kowalczyk Annie

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons qu'à nécessité.

— Message transféré —

Sujet : [INTERNET] Enquete publique Albioma**Date :** Tue, 5 Jul 2022 12:42:44 +0400**De :** A. DOUS <alexandra.dous@gmail.com>**Pour :** enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.gouv.fr

Madame, monsieur bonjour,

J'ai consulté les documents concernant le déplacement de l'actuel stock de charbon sur une nouvelle parcelle afin de libérer cet espace pour construire 2 dômes de stockage des pellets de bois.

J'ai quelques questions et réflexions :

1. Le charbon est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et est donc un grand contributeur du changement climatique. Afin de limiter le réchauffement climatique de nombreux états européens s'engagent vers la sortie du charbon et comme solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois. C'est ce que veut faire Albioma.

Est-ce que le remède ne va pas être pire que le mal ? D'éminents écologistes affirment que la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation comme dans l'agriculture intensive. De ce fait, le cycle biologique de la forêt au moment où on a besoin de forêts vivantes capables sera menacé. De plus brûler des arbres au moment où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballement climatiques irréversibles. Cette solution ne voudrait-elle pas dire l'industrialisation de la forêt tout simplement ?

2. S'agissant des pellets de bois ou granulés de bois, comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution, sauf que l'importation sur une très longue distance, est selon les experts, une aberration. Ainsi Albioma se fixe comme objectif de régionaliser les approvisionnements, mais ceux-ci viennent principalement du Canada.

N'est-il pas possible de se fournir en pellets à proximité ?

3. La part du charbon est très importante dans la production d'électricité à la Réunion (1090 GWh en 2019) : le remplacement du charbon par la biomasse est-il possible complètement ?

Cordialement,

Alexandra DOUS



Fwd: enquête publique ALBIOMA s'e

à : Kowalczyk Annie

3

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

— Message transféré —

Sujet : [INTERNET] enquête publique ALBIOMA s'e**Date :** Tue, 5 Jul 2022 13:10:51 +0400**De :** Gisèle Carier <cariergisele@gmail.com>**Pour :** enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.gouv.fr

Je ne suis ni spécialiste de la question ni experte en la matière, tout simplement une citoyenne avisée et responsable, attentive aux dérèglements climatiques et à ce titre, l'enquête publique sur ALBIOMA, ne m'a pas laissée indifférente et appelle de ma part les réflexions suivantes;

Je crois savoir que le charbon est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et est un grand contributeur du changement climatique. Afin de limiter le réchauffement climatique, de nombreux états européens, s'engagent vers la sortie du charbon et comme solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois. C'est ce que veut faire aussi ALBIOMA, on ne peut que l'en féliciter.

Mais est-ce que le remède ne va être pire que le mal ? D'éminents écologistes disent que ce sera carrément une << bio-mascarade >> car la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation, comme dans l'agriculture intensive.

De ce fait, le cycle biologique de la forêt sera menacé.

De plus, brûler des arbres où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone, est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballement climatique irréversibles. Cette solution ne mènerait-elle pas à l'industrialisation de la forêt, tout simplement ?

S'agissant de pellets (ou granulés de bois) comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution mais est-ce bien raisonnable d'en faire venir du CANADA ? Selon les experts en, importer sur une très longue distance, serait à leurs yeux, une aberration.

Le 05.07.22

Gisèle Carier

A

Observations de l'ACCRO pour l'enquête publique concernant ALBIOMA

A l'Attention de Madame la commissaire enquêtrice

Le public a été invité à formuler ses observations, dans le cadre d'une enquête publique, pour une demande d'autorisation environnementale déposée par la société AL BIOMA BOIS ROUGE .

La demande porte sur un projet de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port. Le projet consiste à déplacer le stock relais de charbon, actuellement situé sur la parcelle AW13 vers une parcelle localisée à 1km du site actuel, en zone arrière, parcelle cadastrée AX 152.

Il est précisé et c'est ce qui a retenu mon attention en premier, que ce stockage est temporaire et est en cohérence avec la fin des travaux de conversion prévue fin année 2025.

Il faudra vous assurer, Madame, que la fin des travaux de conversion aura bien lieu en 2025 et avoir la garantie qu'il s'agit bien d'une occupation temporaire, car, aujourd'hui, je me méfie du << provisoire qui dure >> (dont les exemples ne manquent pas) et qui est justifié par toutes sortes de << bonnes >> raisons ou d' aléas..

Pour n'en citer qu'un, j'évoquerai celui de la station d'épuration de l'Hermitage : quand les responsables de cette station se sont rendu compte qu'un important Beach rock en sous-sol, empêchait l'infiltration initialement prévue ,des eaux épurées de la station, ils ont dû se résoudre à solliciter de Monsieur le Préfet de la Réunion, l'autorisation d'évacuer ces eaux dans la ravine de l'Hermitage, à proximité, via le lagon. Celle-ci leur a été accordée à titre provisoire et a été sans cesse renouvelée, non sans inconvénients pour les riverains, qui ont eu à subir au quotidien, pendant des mois, voire des années, des odeurs pestilentielles, jusqu'à ce que des solutions anti-odeurs durables, ne soient trouvées.

C'est ainsi que de sèche, à l'origine, cette ravine est devenue humide avec un biotope qui s'y est installé. Image bucolique à n'en pas douter. Ce biotope abrite des espèces endémiques protégées dont la poule d'eau qui sera un problème à régler lors de l'endiguement de la ravine, dans le cadre des travaux du PAPI.

Mais de provisoire l'A.O.T donné au début est devenu quasi pérenne puisqu'il a été dernièrement renouvelé pour une durée de 40 ans.

Il vous faudra vous montrer vigilante et exprimer des réserves pour avoir la garantie d'un provisoire qui sera réellement provisoire.



ACCRO (Association des Consommateurs Contribuables de la Région Ouest) stamp with contact information: 29 Route du Trou d'Eau, 97434 Saline les Bains, Réunion. Phone: 02 62 24 19 24, Fax: 02 62 24 19 24, Email: accro@reunion-974.fr

Gisèle CARLIER
Présidente de l'A.C.R.O.



Annexe 6

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse



ALBIOMA BOIS ROUGE

2 CHEMIN DE BOIS ROUGE
CAMBUSTON
97440 SAINT-ANDRE

A L'ATTENTION DE
MADAME ANNIE KOWALCZYK
COMMISSAIRE-ENQUETRICE

SAINT LOUIS, LE 22/06/2022

N/REF :

V/REF :

OBJET : REPONSE AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU SITE DE STOCKAGE DE CHARBON DE LA SOCIETE ALBIOMA BOIS ROUGE SUR LA COMMUNE DU PORT

Madame,

Nous accusons réception de votre procès-verbal de synthèse établi dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'extension du site de stockage de charbon de la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur la commune du PORT, reçu le 11/07/2022

Vous trouverez ci-dessous les éclaircissements souhaités pour les points soulevés.

Mon équipe et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a large circular flourish at the end.

PASCAL LANGERON
PRESIDENT SAS ALBIOMA BOIS ROUGE



A. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Observation inscrite sur le registre de la Possession

24/06/22 : Observation sur le registre de La Possession, recueillie par téléphone durant la permanence, retranscrite par mes soins, de Mme Annick, de Saint-Pierre :

Cette personne est d'accord pour que le charbon ne soit plus importé en vue du passage progressif à la biomasse. Elle souhaite le développement d'énergies non polluantes, pour le bien être des générations futures et de la planète

Observations transmises par mail

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

ALBIOMA BOIS ROUGE prend note de l'avis favorable de Mme ANNICK de Saint-Pierre. Cette observation n'amène pas de remarque supplémentaire.

1.2 Avis de Mr ARTIGARREDE

27/06/22 M. Gilbert ARTIGARREDE

➤ **Crainte du « provisoire qui dure »**

*« Le dossier présenté par Albioma concernant son projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP du PORT semble pour le moins ambigu, voire trompeur, du moins dans son appellation. D'une part le descriptif officiel est présenté comme un projet **d'extension** du site de stockage de charbon et non d'un dépôt provisoire, alors que par ailleurs cette société annonce avec insistance que ce site n'est prévu que pour quatre ou cinq ans, jusqu'à la conversion effective des chaudières (EMC2 Environnement / EVG / D392 - ICPE page 27 paragraphe 4.3 **NECESSITE D'UN STOCKAGE DE CHARBON SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE**).*

Tout laisse à penser que ce sera du provisoire définitif. »

Commentaires du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA Bois Rouge concerne un dépôt de charbon sur un site classé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, la notion d'extension et de temporalité amène des particularités réglementaires s'appliquant aux ICPE.

Sur l'aspect extension : l'activité qui sera exercée sur la parcelle AX n°152 est en lien direct avec l'installation existante sur la parcelle AW n°13 (même activité, même point de déchargement, même origine du charbon, etc.). Ce sont ces connexités qui permettent de définir réglementairement le projet comme une extension d'activité sur un site voisin (et pas une nouvelle installation).



Sur l'aspect temporaire : le code de l'environnement (articles R.512-35 et suivants du code de l'environnement) définit la notion de temporalité d'une installation et le type d'activités concernées. En dehors de certaines installations nommément désignées (les carrières, sites de stockage géologique de CO2 et sites de stockage de déchets) et de certains cas de figure (mise en place de nouveaux procédés sur une installation existante, changement à prévoir aux alentours de l'installation, conditions d'habitation ou mode d'utilisation des sols), une installation temporaire est amenée à ne fonctionner au sens du code de l'environnement que sur une durée de moins d'un an. Le projet de la société ALBIOMA Bois Rouge devant fonctionner sur une période de 4 à 5 ans, elle ne peut être considérée comme une installation temporaire au sens du code de l'environnement.

Les projets de conversion à la biomasse des centrales ALBIOMA de l'île de la Réunion sont engagés depuis plusieurs années et les travaux ont déjà débuté (cf. remarques suivantes). Etant donné que les travaux sont intégralement financés et que ces projets sont inscrits dans l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion (adoptée le 20 avril 2022), leur réalisation jusqu'à leur terme est assurée.

Le planning de conversion des différentes unités prévoit une transition progressive entre 2022 et 2024. Il est ainsi prévu une cessation de la combustion de charbon en Janvier 2024.

A ce jour, le planning des travaux est respecté.

En outre, la parcelle AX152 fait l'objet d'une mise à disposition du terrain avec le propriétaire, dont la durée d'occupation a été déterminée sur la base du projet de conversion des centrales d'ALBIOMA, soit jusqu'en Décembre 2025 (Cf. annexe 1 de la pièce 4 « maîtrise foncière du terrain »).

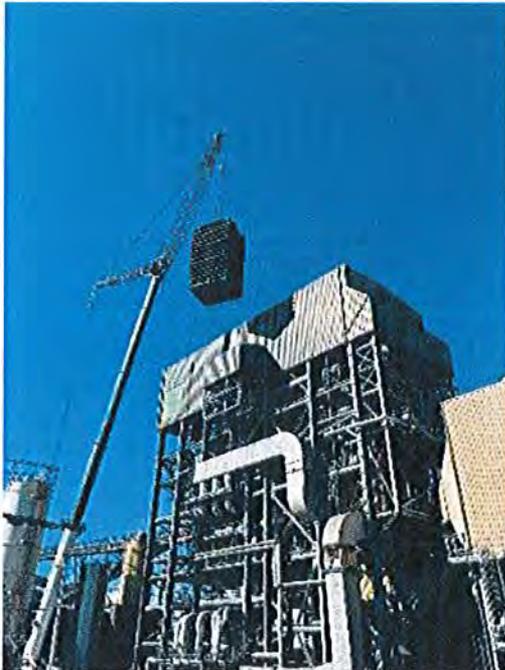
➤ **Crainte de revirement de la situation : retour au charbon ?**

« Les nouvelles décisions prises par le gouvernement de remettre en route en route les centrales à charbon, Saint Avold aujourd'hui, probablement d'autres demain, un revirement de la situation à La Réunion est à craindre ».

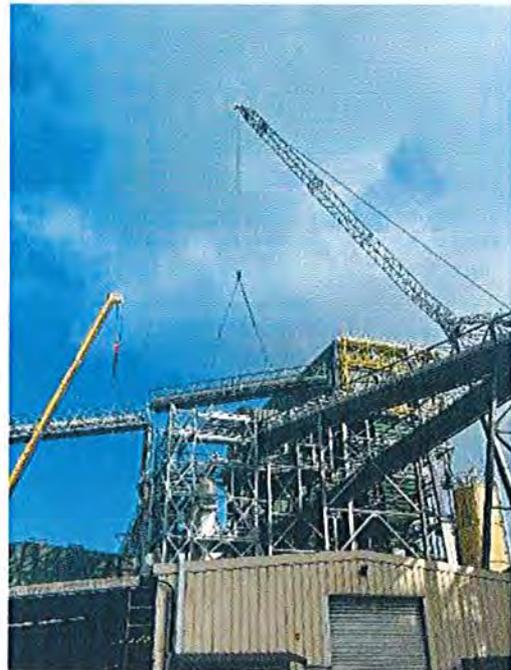
Commentaire d'ALBIOMA Bois-Rouge:

La transition d'une alimentation des centrales du charbon à la biomasse, nécessite des modifications substantielles opérées sur les chaudières et équipements de manutention connexes. Un démantèlement des installations relatives au charbon est donc réalisé.

Les prises de vues suivantes mettent en évidence les retraits d'infrastructure de manutention et de stockage du charbon dans la centrale ALBIOMA Bois Rouge à Saint André. Après ce retrait, le retour vers une alimentation au charbon sera impossible.



retrait de la trémie charbon en chaudière



démantèlement du convoyeur d'amené du charbon en chaudière

Dans le cas des installations charbon ALBIOMA à La Réunion, les équipements de production sont adaptés pour continuer à fonctionner en brûlant de la biomasse. La sécurité d'alimentation en électricité de l'île est maintenue.

Pour le cas mentionné de Saint-Avold, c'est une centrale qui devait arrêter définitivement son activité et pour laquelle le gouvernement envisagerait une prolongation suite de la crise énergétique actuelle. C'est une problématique complètement différente.

➤ **Contestation étude DELOITTE**

« L'exposition d'Albioma de son choix d'utiliser des pellets de bois venus d'Amérique du Nord plutôt que du charbon venant d'Afrique du Sud, malgré une soi-disant étude Deloitte, non référencée, non consultable, semble sujette à caution, bien que ce ne soit pas l'objet de la consultation. Alors que pour la biomasse, et non les pellets, un argumentaire détaillé est donné, pour le charbon venant d'Afrique du Sud, rien n'est détaillé. Il faut croire Deloitte (?) et Albioma sur parole. Si dans un premier temps cette étude a pu satisfaire « certains » elle pourrait faire, en fonction d'un changement de politique, l'objet d'un revirement de point de vue si les détails d'un argumentaire favorisant l'utilisation du charbon venant d'Afrique du Sud faisait son apparition. Quid du caractère provisoire de ce site de stockage ? »



Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Sans précisions il est difficile de dire sur quelle procédure porte la question de M. ARTIGARREDE. En effet, il est fait allusion à une étude réalisée par le cabinet DELOITTE, portant sur la justification du choix d'utiliser de la biomasse à la place du charbon, dans les centrales du groupe ALBIOMA de l'île. Cette expertise ne serait, selon M. ARTIGARREDE, pas référencée, ni consultable.

Or dans le cas de la présente demande d'autorisation environnementale pour l'extension de stockage de charbon, il n'est pas fait mention de cette étude puisque le sujet porte sur le stockage de charbon et non d'une conversion à la biomasse.

Il est peut-être fait référence à la réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique de 2021 sur le projet de transition d'alimentation de la centrale du Gol (du charbon à la biomasse). Si tel est le cas, ladite étude est disponible en Annexe 8 du DDAE concerné et est consultable sur le site internet de la Préfecture (<http://www.reunion.gouv.fr/societe-albioma-le-gol-commune-de-saint-louis-a8620.html>).

➤ **En conclusion : Crainte renouvelée du retour au charbon**

« Il est d'ores et déjà à craindre qu'Albioma ne démantèle pas ses chaudières fonctionnant au charbon ».

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Comme présenté dans la réponse à l'observation précédente, les travaux de démantèlement des équipements relatifs à l'alimentation des chaudières au charbon du groupe ALBIOMA ont déjà débuté.

1.3 Avis de Mme Dous

3. 05/07/2022 : Mme Alexandra DOUS

Cette dame a consulté les documents concernant le déplacement de l'actuel stock de charbon sur une nouvelle parcelle afin de libérer cet espace pour construire 2 dômes de stockage des pellets de bois.

Soumet quelques questions et réflexions :

1. **Le charbon** est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et est donc un **grand contributeur du changement climatique**. Afin de limiter le réchauffement climatique de nombreux états européens s'engagent vers la sortie du charbon et comme **solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois**. C'est ce que veut faire Albioma.



Est-ce que le remède ne va pas être pire que le mal ? D'éminents écologistes affirment que la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation comme dans l'agriculture intensive.

De ce fait, le **cycle biologique de la forêt** au moment où on a besoin de forêts vivantes capables sera **menacé**.

De plus brûler des arbres au moment où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballement climatiques irréversibles. Cette solution ne voudrait-elle pas dire **l'industrialisation de la forêt** tout simplement ?

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Cette observation porte sur la stratégie de conversion des centrales du groupe ALBIOMA pour l'alimentation à la biomasse en remplacement du charbon. Il peut être rappelé que les procédures réglementaires de conversion ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2020 et 2021. La réponse à ces observations a été réalisée dans le cadre de l'enquête publique du projet de conversion de l'usine du Gol (2021) dont le détail est en libre accès sur le site de la préfecture de la Réunion (http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/41_annexes_albioma.pdf).

Un rappel concernant la stratégie de conversion est tout de même présenté ci-après.

ALBIOMA confirme qu'il prévoit d'importer des résidus de bois sous forme de granulés.

L'avantage de ce type de combustible est de pouvoir limiter son empreinte carbone liée au transport terrestre et maritime compte tenu de sa densité. Albioma dispose d'une expérience positive de plus de trois ans dans l'importation de granulés de bois depuis les Etats-Unis vers la Martinique pour le fonctionnement d'Albioma Galion à La Trinité et plus récemment, vers la Guadeloupe pour la tranche 3 d'Albioma au Moule.

Albioma s'engage à importer de la biomasse bois qui soit garantie légale et durable. La légalité des approvisionnements en ressource bois est encadrée par le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). La durabilité des combustibles de type biomasse solide est réglementée par la directive européenne¹ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, appelée aussi « directive REDII », promulguée en décembre 2018 et dont la transposition par les Etats membres est imminente. Cette directive établit des critères de durabilité pour la biomasse forestière, que sont la légalité des opérations de récolte, la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte, la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité ainsi que le maintien ou l'amélioration de la capacité de production à long terme de la forêt.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018



Dans le contexte des importations en granulés de bois actuellement pratiquées par Albioma, le risque est maîtrisé au travers d'un système de diligence raisonnée, mis en place conformément aux obligations en vigueur du RBUE. L'objectif est de s'assurer que le bois a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation, s'agissant de règles environnementales, sociales, fiscales, etc. A ce titre, le Groupe dispose d'un système de traçabilité qui couvre l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement, de la collecte du résidu de bois jusqu'à son déchargement dans les ports de réception à ce stade, en passant par l'usine de pelletisation et le port d'expédition. Ce système est effectif depuis la mise en service de la centrale Albioma Galion en Martinique en 2018, et a été étendu au site d'Albioma Le Moule en Guadeloupe avec la conversion en 2020 d'une des chaudières.

Par ailleurs le Groupe impose d'ores et déjà des exigences en matière de durabilité à ses fournisseurs qui sont précisées dans les contrats, ce qui témoigne de sa proactivité par rapport à la directive REDII.

Ces exigences sont notamment destinées à s'assurer de la préservation des forêts de haute valeur de conservation, que les stocks de carbone sont préservés, que les impacts sur les sols et la biodiversité sont minimisés, que la capacité de production de la forêt est maintenue et que la forêt reste une forêt après une coupe.

Les vérifications auxquelles le Groupe procède portent sur trois niveaux :

- Des contrôles au niveau du fournisseur via la collecte d'informations sur l'entreprise, ses usines, le descriptif des chaînes d'approvisionnement, les certificats en cours de validité, etc.
- Des contrôles au niveau de chaque chaîne de valeur basée sur une analyse de risques intégrant plusieurs échelles géographiques : pays, région, étapes spécifiques aux processus depuis le bassin d'approvisionnement jusqu'à l'usine de transformation en granulés, en passant par le transport terrestre et maritime ;
- Une vérification au niveau de chaque chargement sur bateau par l'intermédiaire de la collecte de documents de transit et de suivi de facturation.

A chaque niveau, Albioma s'assure de la transparence des informations, de l'origine du bois, de la légalité des espèces de bois, de la validité des certificats et des modes de transport utilisés. En outre, la procédure adoptée par Albioma inclut l'évaluation du risque de livraison d'essences protégées² par les fournisseurs de biomasse.

Dans ce cadre, les fournisseurs d'Albioma s'engagent à ce que les forêts desquelles proviennent leur matière première soient replantées ou se régénèrent et ne soient pas converties et à avoir recours aux meilleures pratiques culturelles.

² Espèces listées aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou espèces appartenant à la Liste Rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature



2. S'agissant des pellets de bois ou granulés de bois, comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution, sauf que l'importation sur une très **longue distance**, est selon les experts, une aberration. Ainsi Albioma se fixe comme objectif de **régionaliser les approvisionnements**, mais ceux-ci viennent principalement du Canada. N'est-il pas possible de **se fournir en pellets à proximité** ?

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Au même titre que la réponse précédente, cette observation a déjà fait l'objet d'une réponse détaillée dans le cadre de l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale du projet de conversion de l'usine du Gol.

Il peut cependant être précisé qu'Albioma mobilise en 1^e lieu la biomasse locale utilisable sans conflit d'usage ; la production locale s'avère insuffisante et nécessite d'avoir recours à des importations de pellets.

La 1^{ere} cargaison de pellets ne proviendra pas du Canada, mais d'Europe. Les approvisionnements suivants viendront vraisemblablement d'Asie du Sud-Est.

Par ailleurs, des travaux sont en cours pour qualifier des filières durables de production de pellets dans le bassin de l'Océan Indien, et en particulier d'Afrique australe.

3. La part du charbon est très importante dans la production d'électricité à la Réunion (1090 GWh en 2019) : **le remplacement du charbon par la biomasse est-il possible complètement** ?

Commentaires d'ALBIOMA Bois-Rouge:

Le fonctionnement à 100% à la biomasse est complètement possible. Concernant les approvisionnements en biomasse importée, ils se feront depuis plusieurs zones afin de réduire le risque de tension ponctuelle de fourniture depuis une région ou une zone spécifique.

1.4 Avis de Mme Carlier

4. Observations de Mme Gisèle CARLIER

➤ Dérèglement climatique

« Je ne suis ni spécialiste de la question ni experte en la matière, tout simplement une citoyenne avisée et responsable, attentive aux dérèglements climatiques et à ce titre, l'enquête publique sur AIBIOMA, ne m'a pas laissée indifférente et appelle de ma part les réflexions suivantes ; »

➤ En cause, le charbon



« Je crois savoir que le charbon est à l'origine d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et est un grand contributeur du changement climatique.

*Afin de limiter le réchauffement climatique, de nombreux états européens, s'engagent vers la sortie du charbon et **comme solution durable de remplacement, des industriels proposent le bois.** C'est ce que veut faire aussi ALBIOMA, on ne peut que l'en féliciter »*



➤ **Le remède pire que le mal :**

→ **Cycle biologique de la forêt menacé.**

« Mais est-ce que le remède ne va être pire que le mal ? D'éminents écologistes disent que ce sera carrément une << bio-mascarade >> car la biomasse industrielle n'est pas écologiquement neutre. De plus, le volume demandé va impliquer des forêts cultivées dédiées. Les forêts vont muter en plantations avec pesticides et adaptation à la mécanisation, comme dans l'agriculture intensive. De ce fait, le cycle biologique de la forêt sera menacé. »

→ **On a besoin de forêts vivantes**

« De plus, brûler des arbres où on a le plus besoin de forêts vivantes pour limiter le carbone, est le meilleur moyen de franchir des seuils d'emballement climatique irréversibles. Cette solution ne mènerait-elle pas à l'**industrialisation de la forêt**, tout simplement ?

S'agissant de pellets (ou granulés de bois) comme combustible plus écologique que le charbon, c'est en effet une meilleure solution »

➤ **mais est-ce bien raisonnable d'en faire venir du CANADA ?**

Selon les experts en importer sur une très longue distance, serait à leurs yeux, une aberration.

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Observations formulées par Mme CARLIER sont identiques, sur le fond, à celles de Mme DOUS.

Les réponses ont donc été apportées ci-avant.

1.5 Avis de l'ACCRO

5. 05/07/2022 Observations de l'ACCRO (Association des Consommateurs Contribuables de la Région Ouest)

→ **Rappel du projet :**

« Le public a été invité à formuler ses observations, dans le cadre d'une enquête publique, pour une demande d'autorisation environnementale déposée par la société AL BIOMA BOIS ROUGE.



*La demande porte sur un projet de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port. **Le projet consiste à déplacer le stock relais de charbon, actuellement situé sur la parcelle AW13 vers une parcelle localisée à 1km du site actuel, en zone arrière, parcelle cadastrée AX 152.***

*Il est précisé et c'est ce qui a retenu mon attention en premier, que ce **stockage est temporaire et est en cohérence avec la fin des travaux de conversion prévue fin année 2025.** »*

→ **Recommandation de l'ACCRO :**

*« Il faudra vous assurer, Madame, que la fin des travaux **de conversion aura bien lieu en 2025** et avoir la garantie qu'il s'agit bien d'une occupation temporaire, car, aujourd'hui, je me méfie du << **provisoire qui dure** >> (dont les exemples ne manquent pas) et qui est justifié par toutes sortes de << **bonnes**>> **raisons ou d' aléas.***

***Exemple /** Pour n'en citer qu'un, j'évoquerai celui de la station d'épuration de l'Hermitage : quand les responsables de cette station se sont rendu compte qu'un important Beach rock en sous-sol, empêchait l'infiltration initialement prévue, des eaux épurées de la station, ils ont dû se résoudre à solliciter de Monsieur le préfet de la Réunion, l'autorisation d'évacuer ces eaux dans la ravine de l'Hermitage, à proximité, via le lagon. Celle-ci leur a été accordée à titre provisoire et a été sans cesse renouvelée, non sans inconvénients pour les riverains, qui ont eu à subir au quotidien, pendant des mois, voire des années, des odeurs pestilentielles, jusqu'à ce que des solutions anti-odeurs durables, ne soient trouvées.*

C'est ainsi que de sèche, à l'origine, cette ravine est devenue humide avec un biotope qui s'y est installé. Image bucolique à n'en pas douter. Ce biotope abrite des espèces endémiques protégées dont la poule d'eau qui sera un problème à régler lors de l'endiguement de la ravine, dans le cadre des travaux du PAPI.

Mais de provisoire l'A.O.T donné au début est devenu quasi pérenne puisqu'il a été dernièrement renouvelé pour une durée de 40 ans.

Il vous faudra vous montrer vigilante et exprimer des réserves pour avoir la garantie d'un provisoire qui sera réellement provisoire ».

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

L'observation de l'ACCRO porte sur le caractère temporaire de l'exploitation de l'installation de stockage de charbon. Les éléments de réponse sur cet aspect ont été apportés ci-avant, dans la réponse à M. Gilbert ARTIGARREDE.



B. QUESTIONS AU PETITIONNAIRE DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE.

1. A propos des habitations de personnes sans droit ni titre, savez-vous comment la commune du Port va résoudre ce problème ? ces habitants vont-ils être impactés par le projet ?

Voir le paragraphe sur « Le voisinage proche »

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Les habitations occupées sans droits, ni titres sont situées à l'est de la Zone Arrière Portuaire du Port-est, le long de la rue Patrice LUMUMBA.

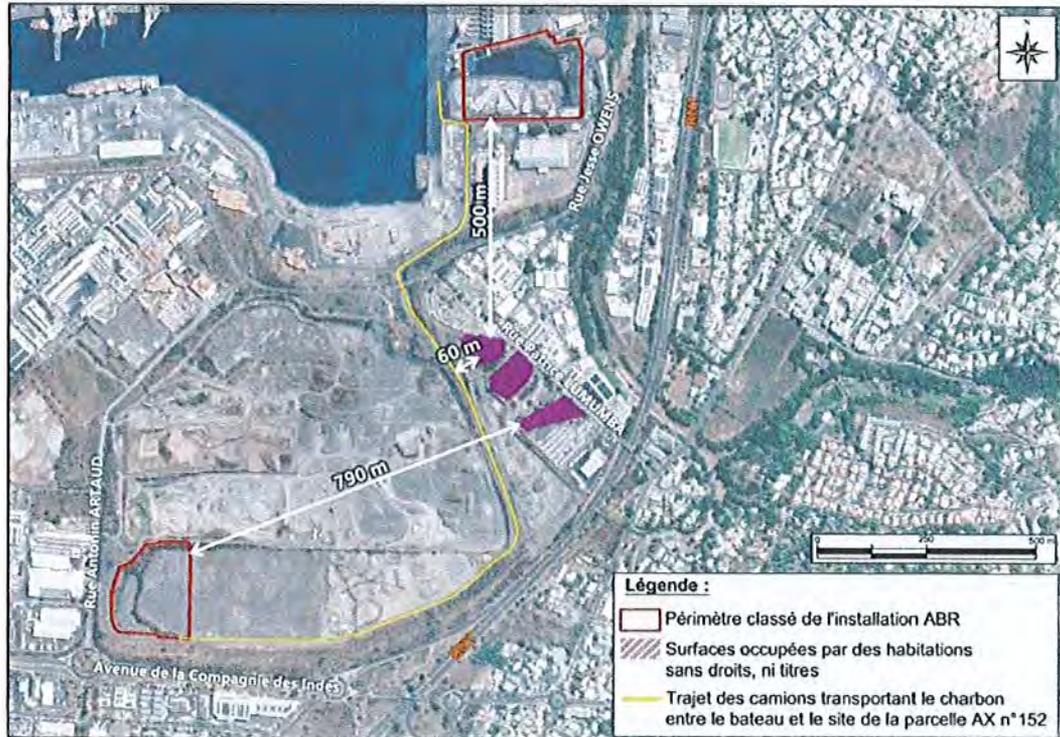
La présence de ces habitations illégales semble ne pas être compatible avec la destination des terrains prévue dans les documents d'urbanisme (terrain à urbaniser pour la mise en place d'activités industrielles, artisanales et services liés (zone 1AUe du PLU de la commune du Port)). Cette présence semble par ailleurs incompatible avec le projet d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire du Port-est.

Il n'appartient cependant pas à la société ALBIOMA Bois Rouge d'intervenir dans la résolution de ce problème.

Les incidences potentiellement engendrées par l'exploitation de l'installation de la société ALBIOMA Bois Rouge sont à regarder suivant deux composantes :

- Les incidences engendrées par les activités sur les deux sites de l'installation (stockage de charbon et de pellets),
- Les incidences engendrées par le transport de charbon et de pellets

*Localisation des habitations sans droits, ni titres par rapport aux sites de l'installation
ALBIOMA Bois Rouge*



Incidences des activités sur les sites : Les seules incidences issues des activités de stockage de charbon et de pellets de bois sur les sites, susceptibles d'être observées au droit des habitations, concernent les émissions de poussières et de bruit. Comme précisé dans l'étude d'incidence environnementale (Chapitre 6.5 de l'étude d'incidence), la provenance des vents les plus fréquemment observés sur la zone, entraîne un risque d'impact de la qualité de l'air dans les secteurs nord-est et sud-ouest des sites et à une distance relativement faible. Les habitations sans droits, ni titres étant localisées au sud du site de la parcelle AW n°13 et au nord-est du site de la parcelle AX n°152, seul le site de l'extension pourrait être concerné. Cependant, une distance de 790 mètres existe entre le périmètre classé et la plus proche habitation. Les incidences seront donc très faibles voir nulles. Concernant le bruit, l'éloignement des habitations (500 m minimum du site de la parcelle AW n°13 et 790 m minimum du site de la parcelle AW n°152) permet d'éviter un quelconque impact.

Incidences engendrées par le transport : Au même titre que pour le stockage de charbon et de pellets de bois, le transport est susceptible d'entraîner des impacts sur les habitations en termes de poussières et de bruit.

Le trajet emprunté par les camions transportant le charbon et les pellets issus du site de la parcelle AW n°13 empruntent la rue Jesse OWENS puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations sans droits, ni titres.

Les camions transportant le charbon issu du site de la parcelle AX n°152, empruntent l'Avenue de la Compagnie des Indes puis la RN1. Ils ne passent donc pas à proximité des habitations. Cependant, le transport de charbon entre le quai et le site de la parcelle AX n°152, va emprunter la voie de la ZAP qui passe au plus proche, à 60 mètres de la première habitation. Un risque d'incidence de ce trafic est envisagé. Néanmoins, la société ALBIOMA prévoit des mesures de réduction dont l'arrosage des pistes et l'entretien régulier des



engins (pour éviter les bruits anormaux). Par ailleurs, les incidences seront ponctuelles et temporaires car le déchargement du bateau ne concernera que quelques jours (3 jours) tous les deux mois environ. Enfin, il est également à noter la présence à proximité immédiate d'autres activités pouvant générer des nuisances : carrières, installations de traitement de matériaux, etc.

1. S'agit-il de 37.200 tonnes ou de 50.000 tonnes à entreposer sur la parcelle AX 152 ?

p. 23 du RNT

Le stock de charbon conserve la configuration habituelle (hauteur maximale de 6 m et surface supérieure plane) avec une quantité maximum de 37 200 tonnes, soit environ 50 000 m³.

P 25 :

Ce site permettra d'entreposer un stock relais de charbon de 50 000 tonnes, sur une surface d'environ 10 000 m² et une hauteur de 6 mètres maximum.

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

La quantité de 37 200 Tonnes correspond à la quantité de charbon qu'ALBIOMA Bois Rouge est en mesure de stocker sur la parcelle de l'installation actuellement autorisée référencée AW13.

La quantité de 50 000 Tonnes correspond à la quantité qui pourrait être stockée sur la parcelle AX152 du site de l'extension, objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

L'étude EMC2 date de mars 2022

Or, le 17 mai 2022 l'union européenne fait marche arrière sur son soutien au bois-énergie.

Les enjeux de transition énergétique réunionnais sont-ils différents des enjeux européens ? Le stock de charbon va-t-il être suffisant pour pallier aux évolutions de la réglementation ?

Réponse du Maitre d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Nous comprenons qu'il est ici fait référence à l'annonce dans la presse du vote par la Commission Environnement du Parlement Européen d'un amendement au projet de révision de la Directive Energie Renouvelable consistant à exclure les résidus forestiers du champ des énergies renouvelables. Cet amendement, approuvé par 45 députés européens sur les 705 que compte le Parlement Européen, n'a pas été adopté par le Parlement Européen (dont le vote en assemblée plénière sur le projet de révision de la Directive Energie Renouvelable est prévu en septembre 2022), ni par la Commission Européenne et



par le Conseil de l'Union Européenne. Il ne peut en aucun cas être considéré comme la position de l'Union Européenne sur le sujet de la valorisation énergétique des résidus forestiers, lesquels représentent bien une source d'énergie renouvelable et durable.

Connaissez-vous l'origine des pellets ? Quels sont vos fournisseurs ? Que préconisez-vous pour un approvisionnement durable en pellets (respectueux de l'environnement) ?

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

L'origine des pellets a été précisé dans les réponses/commentaires ci-avant.

La description de l'approvisionnement durable en pellets a été décrite dans le détail lors de la réponse à l'enquête publique de la demande d'autorisation du projet de conversion de l'usine du Gol (Cf. http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/41_annexes_albioma.pdf). Les principaux éléments ont été présentés dans la réponse à Mme DOUS.

Dernière remarque subsidiaire : Dans le journal « JIR » du 24 juin 2022, il est écrit : « les planteurs chez ALBIOMA : Ils sont prêts à mettre des millions d'euros sur la table » ; ce qui amène un représentant écologiste (J-P. Marchau) à publier un post sur les réseaux sociaux où il rappelle : « Il va peut-être falloir dire aux planteurs qu'ALBIOMA est en train d'être racheté par un fonds d'investissement américain, le groupe KKR, qui n'est pas vraiment une association philanthropique. Il y a fort à parier que demain, les actionnaires de Wall Street, devenus propriétaires des usines de Bois Rouge et du Gol, ne tiendront aucun compte des belles promesses des dirigeants actuels d'ALBIOMA »

Que répondez-vous à cette remarque ?

Réponse du Maître d'ouvrage ALBIOMA Bois-Rouge :

Cette observation concerne des discussions entre les représentants des syndicats de planteurs et les représentants industriels, par rapport aux négociations autour de la convention canne 2022/2027. L'objet concerne ainsi les moyens envisagés que le groupe ALBIOMA pourrait mettre en place afin de soutenir les planteurs de canne à sucre à la Réunion. Cette question ne concerne donc pas la présente demande d'autorisation environnementale.

Il est néanmoins important de noter que la société ALBIOMA BOIS ROUGE étant une société Française, un éventuel changement de gouvernance de son actionnaire principal n'aura aucun impact sur le respect de la législation Française et/ou Européenne.